Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) CAUX NORD-EST

Captage d'eau de Villy-sur-Yères

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
Institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 octobre 2020 (n° E20000063/76)

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1ère partie du rapport

Les conclusions motivées et avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes

Sommaire

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE....3
A.1 : Objet de l'enquête publique....3
A.2 : Cadre législatif et réglementaire....3
A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique....4
A.4 : Différentes étapes d'études....5
A.5 : Présentation du captage de Villy-sur-Yères....6
A.6 : Les périmètres de protection du captage de Villy-sur-Yères....7
A.6.1 : Le périmètre de protection immédiate (PPI)....9
A.6.2 : Le périmètre de protection rapprochée (PPR)....9
A.6.3 : Le périmètre de protection éloignée (PPE)....10
A.7 : Les servitudes d'utilité publique....10
A.8 : La compatibilité du site avec les documents d'orientation....10
A.9 : Le dossier parcellaire....12
A.9.1 : La notification de l'enquête aux propriétaires....12
A.9.2 : Les parcelles, les prescriptions et les propriétaires concernés....13
B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE....21
B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête....21
B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête....21
B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête....21
B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public....22
B.2 : Les mesures de publicité....22
B.3 : Réunions et visites du commissaire enquêteur....23
B.4 : Les permanences du commissaire enquêteur....24
B.4.1 : Permanence du samedi 12 décembre 2020....24
B.4.2 : Permanence du lundi 21 décembre 2020....25
B.4.3 : Permanence du vendredi 8 janvier 2021....25
C : BILAN DE L'ENQUÊTE....25
C.1 : La participation du public à l'enquête....25
C.2 : Le procès-verbal des observations....26
C.3 : Le mémoire en réponse du SIEA Caux Nord-Est....26
D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE....43
E : DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PRÉFECTURE....43

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE

A.1 : Objet de l'enquête publique

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord-Est[1], gère actuellement cinq captages de ressource en eau potable dont celui situé sur la commune de Villy-sur-Yères en Seine-Maritime. Ce captage est régi par un arrêté préfectoral, en date du 16 janvier 1989, de déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'assurer l'exploitation de ce forage (autorisation de prélèvement d'eau et définition des périmètres de protection et des prescriptions).

Le syndicat, par délibération du 16 décembre 2014, a décidé d'engager des études préliminaires notamment hydrogéologiques et, à l'issue de celles-ci, de solliciter le préfet de la Seine-Maritime dans le but de réviser et d'actualiser la DUP afférente aux périmètres de protection, avec pour objectif d'améliorer et de pérenniser la ressource et la qualité de l'eau.

Aussi, sur saisine du président du SIEA Caux Nord-Est et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé à la présidente du tribunal administratif de Rouen la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

La présidente du tribunal administratif, par décision du 20 octobre 2020, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Le 21 octobre 2020, j'ai déclaré sur l'honneur *« ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement »*.

Par arrêté du 20 novembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1ère partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis au titre, d'une part, de la déclaration d'utilité publique (2ème partie) et, d'autre part, des emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3ème partie).

« L'enquête publique unique » est reprise, pour la suite de la rédaction du présent rapport, sous le terme générique de « l'enquête ».

A.2 : Cadre législatif et réglementaire

La politique environnementale européenne a fixé les objectifs de reconquête de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation. Ces objectifs ont été définis dans la cadre de nombreuses dispositions traduites en droit français. Ainsi, des textes législatifs et réglementaires sont venus renforcer les conditions de gestion de la ressource, en assurant la protection des captages afin de préserver et de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Le but est de définir des zones de protection visant à lutter contre les pollutions chroniques et diffuses mais également ponctuelles et accidentelles.

Les deux principaux textes à prendre en compte au titre de l'utilité publique :

- Article L. 215-13 du code de l'environnement : *« La dérivation des eaux (…) d'une*

1 Le siège du SIEA Caux Nord-Est est situé à Criel-sur-Mer.

source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire (…) est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

- Article L. 1321-2 du code de la santé publique : *« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »*

  Concernant cet article, l'utilité publique est donc requise au titre, d'une part, de la délimitation des périmètres de protection du captage et, d'autre part, des interdictions et des prescriptions, c'est-à-dire des servitudes d'utilité publique, applicables à l'intérieur de ces périmètres.

  Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 : *« Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection (…), à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Outre ces dispositions à mettre en œuvre dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, il convient de prendre également en compte les dispositions suivantes relevant d'une autorisation préfectoral :

- Article L. 1321-7 du code de la santé publique : *« (…) est soumise à autorisation du représentant de l'État dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (…) pour : 1° la production, 2° la distribution par un réseau public ou privé (…). »*

S'agissant de l'organisation et de l'ouverture de l'enquête, objet de la présente procédure, celle-ci a été diligentée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une part, au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, au titre de l'enquête parcellaire, les deux enquêtes étant menées conjointement.

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet soumis à enquête, sera le préfet de la Seine-Maritime..

A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le SIEA Caux Nord-Est a confié l'élaboration du dossier soumis à enquête publique, au bureau d'études « Safege - Archambault Conseil » dont le siège est à Tours (Indre-et-Loire).

Le dossier comprenait les différentes pièces suivantes :

- Délibération du 16 décembre 2014 relative au lancement de la mise à jour de la procédure de déclaration d'utilité publique, notamment pour le captage d'eau potable de Villy-sur-Yères ;
- Notice explicative ;
- Une chemise cartonnée comprenant :

1. Études environnementales et document d'incidence, comportant 10 annexes (document actualisé en mars 2017) ;
2. Étude Antea relative, notamment, à la protection du captage de Villy-sur-Yères (l'étude porte également sur les captages de Criel-sur-Mer et de Touffreville-sur-Eu, sans objet avec la présente enquête) ;

- Évaluation du coût de la protection ;
- Rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2015 ;
- Dossier d'autorisation sanitaire ;
- Plan de situation des périmètres ;
- Plan parcellaire au 1/2500 des périmètres immédiat et rapproché ;
- Projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations au captage d'eau potable de Villy-sur-Yères ;
- État parcellaire établi en juin 2018 recensant les propriétaires concernés par le périmètre rapproché sur les communes de Villy-sur-Yères et d'Avesnes-en-Val.

Mon avis sur l'ensemble du dossier :

Le dossier, validé par l'ARS (Agence régionale de santé de Normandie) était complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires. Je n'ai donc pas de commentaires particuliers à formuler sur ce point. Toutefois, les pièces suivantes concernaient trois captages gérés par le syndicat, celui de Villy-sur-Yères (objet de la présente enquête), et ceux de Touffreville-sur-Eu et de Criel-sur-Mer (objet d'une autre enquête) :

- *le rapport de l'hydrogéologue agréé,*
- *les études environnementales et document d'incidence de décembre 2009 et complété en mars 2017,*
- *l'étude Antea (bureau d'ingénierie et de conseil en environnement) de décembre 2009 relative à la protection des trois captages cités précédemment.*

Le dossier aurait donc pu être réduit en volume en se limitant uniquement au dossier proprement dit du captage de Villy-sur-Yères.

D'autres part, certaines données statistiques du dossier dataient de 2015 et auraient mérité d'être actualisées[1]. Cependant, globalement, la lecture des différentes pièces du dossier était compréhensible pour le public.

A.4 : Différentes étapes d'études

Le captage d'eau potable de Villy-sur-Yères a fait l'objet des études suivantes échelonnées sur plusieurs années :

- Une étude d'environnement réalisée en 2009-2010.
- Une étude d'un hydrogéologue agréé (M. Philippe de La Quérière à Mont-Saint-Aignan). Celui-ci a finalisé son rapport en janvier 2015 en donnant en avis favorable à l'exploitation du forage de Villy-sur-Yère. Dans ses conclusions, l'hydrogéologue agréé préconise les mesures de protection suivantes :
  - Réduction de la consommation de produits phytosanitaires (teneurs en nitrates en augmentation). Limiter la fertilisation à 80 unités d'azote à l'hectare.

1 J'interviendrai sur ce point dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse des observations au titre de mes propres questions.

- Remise en herbe de certaines parcelles.
- Limiter le chargement des prairies à 1,4 UGB[1]/ha en instantané afin de réduire les quantités de déjections.
- Ne pas maintenir les zones d'affouragement à la même place pour éviter le piétinement des animaux.
- Aménagements hydrauliques pour lutter contre les ruissellements (notamment, surfaces enherbées accompagnées de haies, création de mares tampons).
- Poursuivre la politique de mise en conformité des assainissements non collectifs.

- Une étude réalisée par « Safege - Archambault Conseil » afin de finaliser les pièces du dossier devant être soumises à une enquête publique (DUP et parcellaire).

A.5 : Présentation du captage de Villy-sur-Yères

Ce captage, objet de la présente enquête, est situé sur la commune de Villy-sur-Yères en Seine-Maritime (199 habitants), canton d'Eu et arrondissement de Dieppe. Réalisé en 1963[2], il est localisé en fond de vallée, au sud-est du village, entre le chemin rural n° 12 et l'Yères, près du lieu-dit « Près de la Bassée », à l'extrémité de la côte de la Bassée. L'Yères est un fleuve d'une quarantaine de kilomètres qui se jette dans la Manche à Criel-sur-Mer.

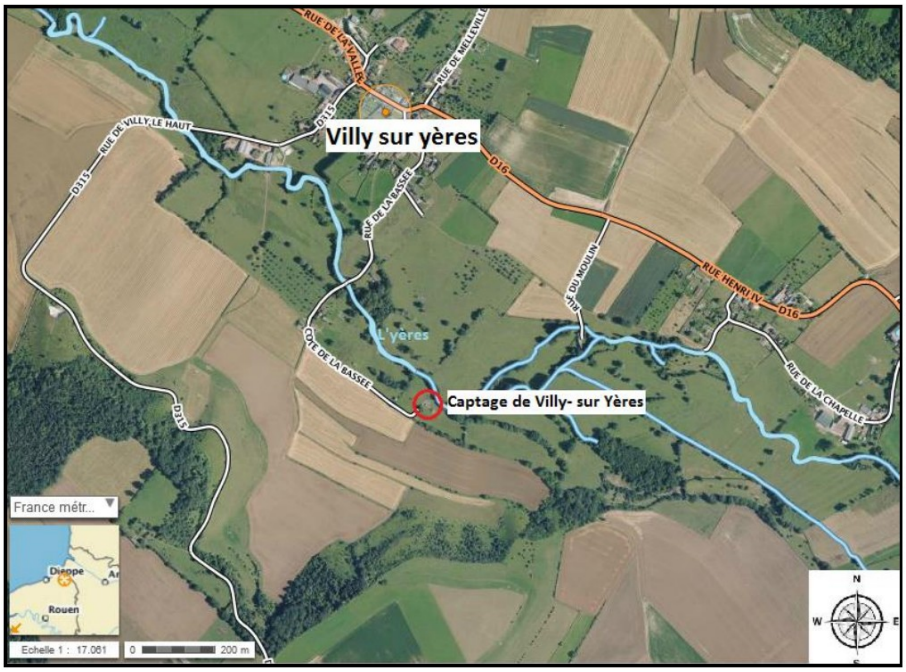

Le captage de Villy-sur-Yères est identifié sous le n° BSS[3] : P 00445X0025

Ce captage est exploité par quatre pompes immergées de 100 m³/heure chacune dont la crépine est à 7 mètres de profondeur. Une bâche (réservoir) de stockage semi-enterrée, d'une capacité de 400 mètres cubes, est située dans le périmètre de la station de pompage.

1 UGB : unité de gros bétail.

2 Il s'agit d'une ancienne source captée en 1955 à l'aide d'un puits qui a été approfondi en 1963 par un forage tubé de 10,50 m de profondeur dans un aquifère crayeux non karstique (sans cavités).

3 BSS : banque du sous-sol. Toutes les données sur les ouvrages enterrés (notamment captage d'eau souterraine), sont conservées dans une base de données - la BSS - organisée et gérée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

La durée de pompage est régulée en fonction des besoins en eau. Après traitement de chloration[1] de type chlore gazeux, l'eau de la bâche est refoulée dans le réseau par 6 pompes afin d'alimenter 6 réservoirs, semi-enterrés ou sur tour) dans les trois réseaux suivants :

- Villy-sur-Yères (30 m^3/h pendant 3h30),
- Montauban[2] (62 m^3/h pendant 3h30),
- Fresnoy-Folny (106 m^3/h pendant 6 heures).

Le captage est inclus dans une cave d'avant-puits bétonnée dont la trappe d'accès est cadenassée.

La production de Villy-sur-Yères représente 36 % de la production totale du syndicat, lequel dessert environ 11 000 abonnés soit une population de l'ordre de 19 000 habitants réparties sur 26 communes dont certaines partiellement.

Actuellement, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989, le syndicat est autorisé à prélever au maximum 3 100 m³ d'eau par jour, ce qui représente un volume annuel d'environ un million de mètres cubes. En 2019, le prélèvement constaté aura été de 509 075 mètres cubes (1 400 m^3/j) alors qu'il était de 530 000 m³ en 2015, soit une baisse de 4 % environ. Selon les prévisions de consommation d'ici à 2035, en fonction de l'évolution de la démographie et des besoins en eau, le volume à prélever serait de l'ordre de 610 000 mètres cubes par an (environ 1 700 m^3/jour). La captage de Villy-sur-Yères est par conséquent très largement en capacité d'assurer les besoins en eau potable pour les 15 prochaines années.

Il faut souligner que le captage de Villy-sur-Yères n'est pas interconnecté avec d'autres réseaux d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait poser un grave problème en cas de dysfonctionnement ou de pollution de ce captage. Je reviendrai sur ce point important dans mes conclusions.

Le SIEA Caux Nord-Est a confié la gestion de l'alimentation en eau potable à la société Veolia Eau (agence de Dieppe), dans le cadre d'un contrat de type « affermage ».

A.6 : Les périmètres de protection du captage de Villy-sur-Yères

Un captage d'alimentation en eau potable fait l'objet de la délimitation de trois périmètres de protection :

1. le périmètre de protection immédiate,
2. le périmètre de protection rapprochée,
3. le périmètre de protection éloignée (au cas par cas).

Les dispositions législatives relatives aux périmètres de protection sont définies par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (cf. supra, chapitre A2 : Cadre législatif et réglementaire).

Les périmètres, délimités par un hydrogéologue agréé, visent par l'instauration de servitudes, à prévenir les risques de pollutions locales ponctuelles ou accidentelles sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Les périmètres, ainsi que les servitudes, sont rendus applicables par déclaration d'utilité publique, mise en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS) sous l'autorité du préfet.

1 La chloration s'effectue tout d'abord à l'intérieur de la bâche mais, en fonction de la longueur des réseaux et de la perte inévitable de chlore, un ajustement en chlore est effectué, après analyse, dans chacun des réservoirs ci-dessous.

2 Montauban est un lieu-dit situé sur le territoire de la commune de Melleville, à environ 3 km de Villy-sur-Yères.

Les périmètres de protection du captage de Villy-sur-Yères

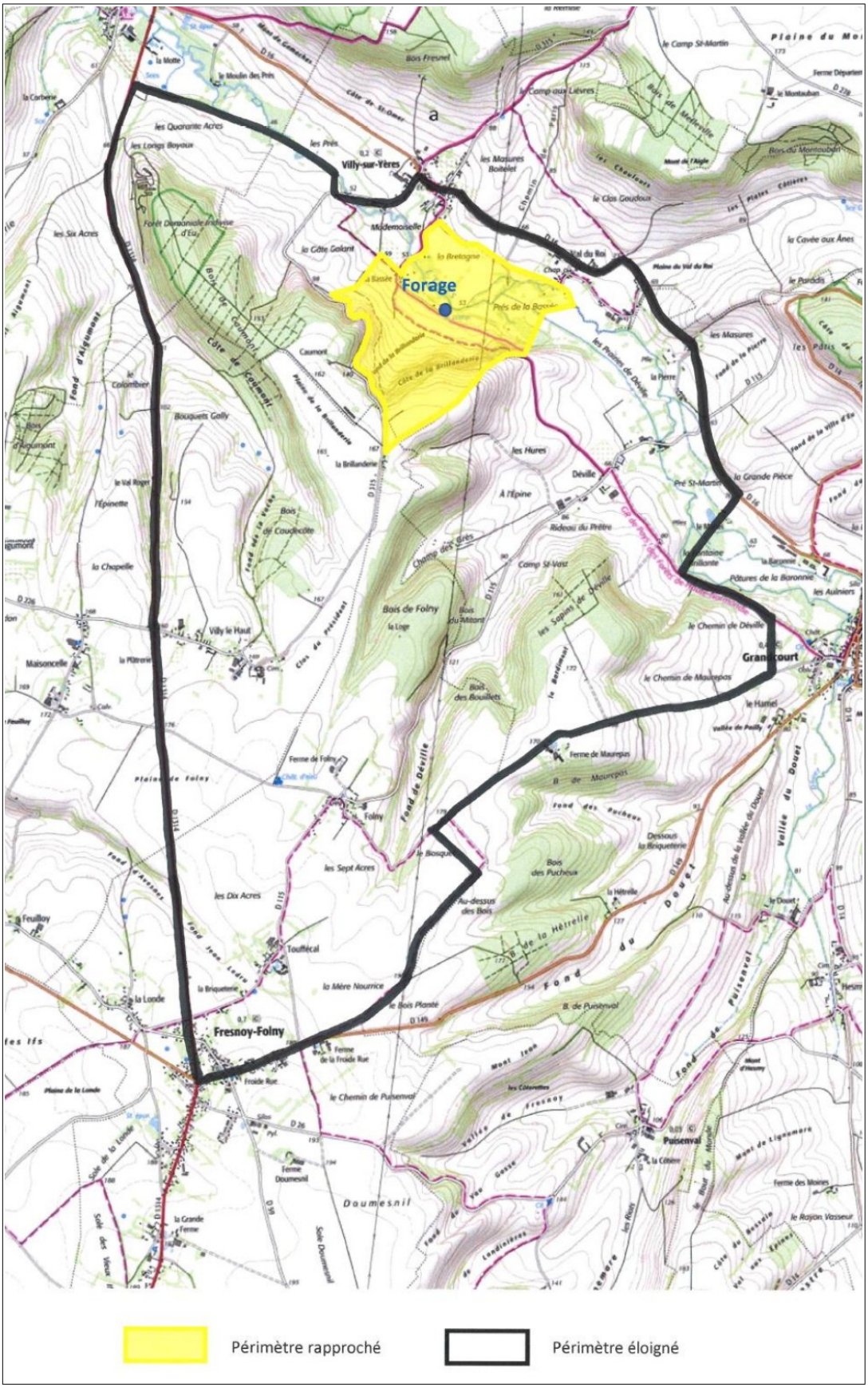

A.6.1 : Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre correspond à l'emprise de la station de pompage de Villy-sur-Yères. Celle-ci est clôturée et appartient au syndicat d'adduction d'eau potable. Sur cette parcelle cadastrée AC 258 de 2 687 mètres carrés, toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. En dehors du chemin d'accès revêtu et des équipements liés au captage, j'ai constaté lors d'une visite du site que la parcelle est engazonnée et qu'elle est correctement entretenue.

A.6.2 : Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre (en jaune sur la carte de la page précédente) correspond à un secteur plus vaste de 124 hectares environ (1,24 km²) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière afin de prévenir la migration de polluant dans la nappe phréatique. Sont concernées les communes de Villy-sur-Yères (environ 122,5 ha) et, dans une moindre mesure, Avesnes-en-Val (environ 1,4 ha).

Le périmètre couvre le fond de vallée humide jusqu'au chemin rural qui la borde en rive droite. En rive gauche, il couvre le versant de la vallée jusqu'à la RD 315, en particulier le Fond de la Brillanderie. En amont, il s'étend jusqu'à la limite du canton, et à l'aval jusqu'aux chemins ruraux et à la petite route de la Bassée.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes : :

Sur la commune de Villy-sur-Yères :

Les parcelles en cultures : (pp signifie : pour partie)

Section AC : n° 31[1], 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170 et 171.

Section AD : n° 2, 4, 5, 6, 9, 10pp, 11, 12, 13, 14, 15, 16pp, 45[2], 46pp et 59.

Les parcelles en herbe ou en taillis :

Section AC : n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 30, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163 et 192.

Section AD : n° 3, 7, 8, 10pp, 16pp, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 32, 33 et 46pp.

Les parcelles urbanisées :

Section AC : n° 123, 130 et 191 et 262.

Section AD : n° 58 et 60.

Sur la commune d'Avesnes en Val :

Les parcelles en herbe ou en taillis :

Section D : n° 198, 201 et 204.

Les parcelles urbanisées :

Section D : n° 200, 282 et 283

1 La parcelle AC 31 n'est plus cultivée et a été transformée en prairie.

2 La parcelle AD 45 n'est plus cultivée et a été transformée en prairie.

A.6.3 : Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre l'ensemble du bassin d'alimentation du captage (BAC) et inclut les vallées sèches qui drainent la nappe sous le plateau de part et d'autre du BAC, le fond de Déville, la vallée sèche de l'Épine, de la Brillanderie et le Fond de Caumont.

Le PPE, d'une superficie d'environ 1 800 hectares, s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : Avesnes-en-Val, Grandcourt, Fresnoy-Folny, Sept-Meules et Villy-sur-Yères.

A.7 : Les servitudes d'utilité publique

Dans le périmètre de protection rapprochée, afin de lutter contre la pollution de l'eau potable, toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation, sont soit interdites, soit réglementées. Les activités sont déclinées dans 24 rubriques et sont synthétisées dans le tableau de la page suivante.

En outre, le dossier d'enquête publique prévoit de grever un certain nombre de parcelles de servitudes d'utilité publique. Ces parcelles sont reprises dans un tableau de synthèse aux pages suivantes 14, 15 et 16.

Dans le périmètre de protection éloignée, la réglementation générale doit être appliquée avec prescriptions pour certaines rubriques (voir tableau page suivante).

Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du captage de Villy-sur-Yères, les servitudes définissant les prescriptions d'interdiction et/ou d'autorisation, doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les différents périmètres de protection du bassin d'alimentation du captage.

A.8 : La compatibilité du site avec les documents d'orientation

Le captage de Villy-sur-Yères, en service depuis 1963, est parfaitement compatible avec les deux documents de planification et d'orientation suivants relatifs à la protection de l'environnement et de la ressource en eau potable :

- Le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Yères » (SAGE).

En outre, le captage est également compatible avec :

- Le plan territorial d'action prioritaire « Seine-Aval » (PTAP).
- Le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (SRCE).

Il est de plus totalement compatible avec deux sites Natura 2000 et quatre zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes dans l'emprise des périmètres de protection du bassin d'alimentation du captage.

Tableau synthétique des interdictions et des prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Rubrique	Utilisation des sols (Les parties entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive)	Périmètre rapproché (PPR)	Périmètre éloigné (PPE)
1	Puits et forages	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage…)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation…)	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrage de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraine, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P	P
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18 et 19	Retournement des herbages	I	P
	Gestion des herbages	P	RG
	Défrichement forestier	I	P
20	Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

I : Interdit

I* : Interdit sauf exceptions

P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté pour le PPR et 3.3 pour le PPE)

RG : Réglementation générale

A.9 : Le dossier parcellaire

Le dossier d'enquête publique comprend les deux pièces suivantes relatives au volet parcellaire afférent au captage d'eau potable de Villy-sur-Yères, pour ce qui concerne les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) :

- **<u>un plan parcellaire</u>** au 1/2500, ci-dessous, établi en août 2019.

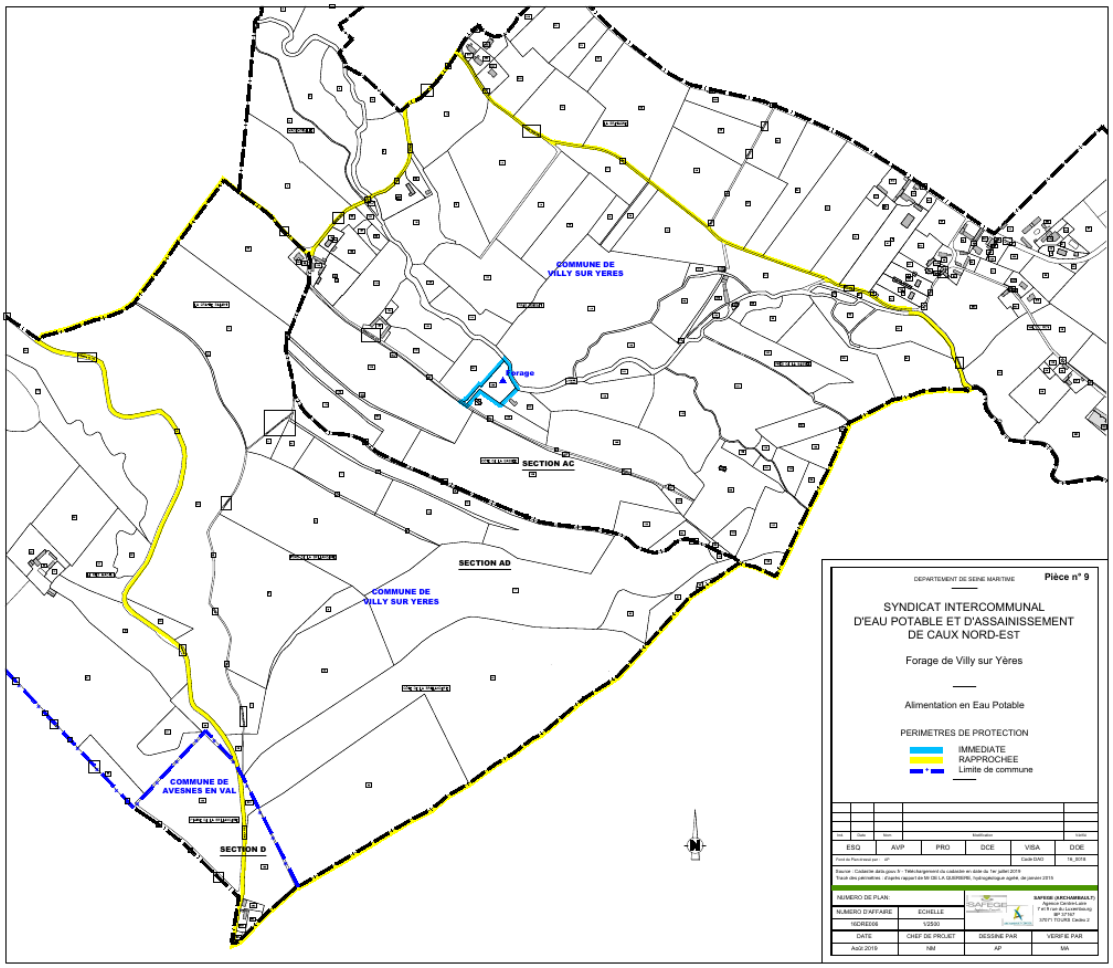

- **<u>un état parcellaire</u>** de 39 pages, établi en juin 2018 et mis à jour en septembre 2019. Ce document, très complet et bien présenté, reprend toutes les parcelles cadastrales situées dans le PPI et le PPR. Outre l'identité des propriétaires et usufruitiers, le tableau indique les origines de propriété. Les informations datant de plus d'un an, quelques unes d'entre elles ne sont plus d'actualité (voir chapitre suivant sur la notification aux propriétaires). Toutes les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée sont répertoriées aux pages 14, 15 et 16 du présent rapport.

A.9.1 : La notification de l'enquête aux propriétaires

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le président au SIEA Caux-Nord-Est a notifié aux propriétaires et usufruitiers l'avis d'ouverture de l'enquête. La lettre recommandée avec avis de réception a été envoyée le 26 novembre 2020 à 53 destinataires[1].

1 53 envois recommandé dans un premier temps, le 26 novembre 2020, et un 54ème le 17 décembre 2020 à M. Mathieu Adam, nouveau propriétaire. Pour les couples, le recommandé a été adressé à monsieur et à madame. De même, pour les indivisions, à tous les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

La notification était accompagnée de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 et d'un imprimé invitant les propriétaires à vérifier la véracité des renseignements qui y étaient portés et à les corriger le cas échéant (identité des propriétaires, références cadastrales des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée). Cet imprimé, à dater et signer, était à retourner au siège du SIEA à Criel-sur-Mer, en indiquant l'identité et l'adresse des éventuels locataires et exploitants agricoles. Il était en outre demandé aux propriétaires d'informer leurs locataires. Plusieurs propriétaires sont également exploitants.

Le bilan des notifications : Sur les 54 envois recommandés, les anomalies suivantes ont été constatée par la Poste :

- Mme Caura Maryse (Antibes) : n'habite pas à l'adresse indiquée,
- M. et Mme Dubocquet Dany et Michelle (Feuquières-en-Vimeu : défaut d'adressage,
- M. Leduc Loïc (Saint-Rémy-de-Boscocourt) : n'habite pas à l'adresse indiquée,
- M. et Mme Fournier Marcel et Odile (Villy-sur-Yères) : tous deux décédés,
- M. Grébonval Michel (Sept-Meules) : n'habite pas à l'adresse indiquée. Son épouse, Réjane, a toutefois bien réceptionné l'envoi recommandé.
- M. Alluard Patrice et Mme Huard Yolande (Avesnes-en-Val) : courrier non réclamé à la Poste. Nota : j'ai eu confirmation par le secrétaire de mairie d'Avesnes-en-Val que ce couple habite bien dans cette commune à la Brillanderie. Peut-être était-il absent à cette période ?

Pour toutes ces personnes (à l'exception de M. et Mme Fournier, décédés), la notification a été affichée en mairie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les maires des communes concernées ont délivré un certificat d'affichage au SIEA Caux Nord-Est.

A l'occasion de ma première permanence, j'ai été informé par M. Mathieu Adam qu'il n'avait pas reçu la notification. Il m'a signalé qu'il avait acheté les parcelles suivantes à l'indivision Dubuc-Leduc : AC 166, 167, 168, 171 et AD 9, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16. J'ai immédiatement signalé cette information au SIEA Caux Nord-Est lequel a adressé la notification, pour régularisation, à M. Mathieu Adam.

Le tableau des pages 17 à 20 récapitule le bilan des notifications adressées aux propriétaires et usufruitiers, en propriété propre ou en indivision.

A.9.2 : Les parcelles, les prescriptions et les propriétaires concernés

Le tableau des trois pages suivantes indiquent :

- La section et le numéro des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- La nature des sols (en culture, en herbe, en secteur urbanisé).
- La prescription applicable aux parcelles (par exemple : à remettre en herbe, « zéro phyto »).
- L'identité des propriétaires.

Les parcelles à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Section parcelle	N° parcelle	Surface en m²	En culture	En herbe ou taillis	Secteur urbanisé	Installation superfi. tolérée	Zéro phito	Conservée en herbe ou bois	A mettre en herbe ou bois	Gestion des herbages	Défrichement et coupe à blanc	M. ou Mme	Propriétaire
AC	0011	17 171		x				x			x	Usufruit	FOURNIER Marcel et Odile
AC	0012	10 694		x				x			x	M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0013	25 817		x				x			x	M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0014	12 538		x				x			x	Mme	ADAM Françoise
AC	0015	12 967		x				x			x	Mme	ADAM Françoise
AC	0016	2 606		x				x			x	Usufruit	FOURNIER Marcel et Odile
AC	0017	7 283		x				x			x	M.	TROUDE Alain
AC	0030	3 035		x				x			x	M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0031	15 890		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0094	13 401		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0095	9 075		x				x			x	M. et Mme	DUBOCQUET Dany et Michelle
AC	0096	2 355		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0097	1 100		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0098	922		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0099	6 125		x				x			x	Usufruit	GRANSERT Françoise
AC	0100	19 584		x				x			x	Usufruit	GRANSERT Françoise
AC	0101	150		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0102	4 332		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0103	6 437		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0104	27 130		x				x			x	M.	SAGER Philippe
AC	0105	11 776		x				x			x	Usufruit	GRANSERT Françoise
AC	0106	2 278		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0107	106		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0108	1 018		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0111	8 224		x				x			x	Mme	GONDRY Claude-Marie
AC	0112	31		x				x			x	M.	SAGER Philippe
AC	0113	771		x				x			x	M.	SAGER Philippe
AC	0114	1 098		x				x			x	Usufruit	FOURNIER Paulette
AC	0115	7 309		x				x			x	Usufruit	FOURNIER Paulette
AC	0116	10 099		x				x			x	Usufruit	FOURNIER Paulette
AC	0117	48 685		x				x			x	Usufruit	DENEUX James et Huguette
AC	0118	6 093		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0119	19 302		x				x			x	Mme	ADAM Françoise
AC	0120	2 409		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0121	9 229		x				x			x	M.	KLAES Jean-Louis
AC	0122	1 430		x				x			x	M.	KLAES Jean-Louis
AC	0123	3 753			x							M.	KLAES Jean-Louis
AC	0124	255		x				x			x	M. et Mme	ADAM Edmond et Arlette
AC	0125	966		x				x			x	M. et Mme	ADAM Edmond et Arlette
AC	0126	1 388		x				x			x	M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0127	931		x				x			x	M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0128	1 021		x				x			x	M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0130	1 446			x							Mme	CAURA Maryse
AC	0131	4 295		x				x			x	Mme	CAURA Maryse
AC	0132	10 758		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0133	1 317		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0134	600		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0135	9 728		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0136	5 517		x				x			x	Indivis	DUBUC

Section parcelle	N° parcelle	Surface en m²	En culture	En herbe ou taillis	Secteur urbanisé	Installation superfi. tolérée	Zéro phito	Conservée en herbe ou bois	A mettre en herbe ou bois	Gestion des herbages	Défrichement et coupe à blanc	M. ou Mme	Propriétaire
AC	0137	7 010		x			x	x		x	x	Mme	POIS Evelyne
AC	0140	4 748		x			x	x		x	x	Mme	POIS Evelyne
AC	0141	52		x			x	x		x	x	Mme	POIS Evelyne
AC	0142	3 600		x			x	x		x	x	Mme	POIS Evelyne
AC	0143	12 569		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0144	2 209		x				x			x	Usufruit	FOURNIER Paulette
AC	0145	15 360		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0146	21 434		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0147	237		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0148	15 184		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0149	73		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0152	1 449		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0153	986		x				x			x	M.	SAGER Philippe
AC	0154	1 293		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0155	3 256		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0156	2 627		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0157	10 323		x				x			x	Usufruit	GREBONVAL Michel et Réjane
AC	0158	1 774		x				x			x	M. et Mme	VUYGE Jérôme et Delphine
AC	0159	3 239		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0160	574		x				x			x	M.	LEFEBVRE Alain
AC	0161	2 361		x				x			x	M.	LEFEBVRE Alain
AC	0162	6 972	x				x		x	x		M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0163	1 198		x				x			x	Indivis	DUBUC
AC	0164	1 101	x									M. et Mme	ADAM Marcel et Françoise
AC	0165	49 581	x				x		x	x		M. et Mme	ADAM Marcel et Françoise
AC	0166	33 229	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AC	0167	742	x									M.	ADAM Mathieu
AC	0168	1 184	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AC	0169	8 787	x				x		x	x		M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0170	850	x				x		x	x		M. et Mme	SOREL Guy et Réjane
AC	0171	9 543	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AC	0191	10			x							Mme	POIS Evelyne
AC	0192	3 926		x				x			x	Mme	POIS Evelyne
AC	0258	2 687										-	Syndicat intercommunal
AC	0262	3 073			x							Mme	GONDRY Claude-Marie
AD	0002	49 081	x			x						M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0003	1 024		x				x			x	M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0004	2 020	x			x	x		x	x		M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0005	46 739	x			x	x		x	x		M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0006	41 325	x			x	x		x	x		M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0007	4 252		x				x			x	M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0008	3 901		x				x			x	M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0009	458	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AD	0010	13 127	pp	pp			pp	pp	pp	pp	pp	M.	ADAM Mathieu
AD	0011	11 162	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AD	0012	549	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AD	0013	3 757	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AD	0014	2 278	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AD	0015	1 639	x				x		x	x		M.	ADAM Mathieu
AD	0016	25 986	pp	pp			pp	pp	pp	pp	pp	M.	ADAM Mathieu

Section parcelle	N° parcelle	Surface en m²	En culture	En herbe ou taillis	Secteur urbanisé	Installation superfi. tolérée	Zéro phito	Conservée en herbe ou bois	A mettre en herbe ou bois	Gestion des herbages	Défrichement et coupe à blanc	M. ou Mme	Propriétaire
AD	0017	71 091		x				x			x	M.	LEFEBVRE Alain
AD	0018	496		x				x				M.	LEFEBVRE Alain
AD	0020	305		x				x			x	M.	LEBLOND Michel
AD	0021	5 432		x				x			x	Mme	HAESAERT Jocelyne
AD	0022	6 201		x				x			x	Mme	HAESAERT Jocelyne
AD	0024	36 665		x				x			x	Mme	DEVILLEPOIX Odette
AD	0025	940		x				x			x	M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0032	2 719		x				x			x	M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0033	93 901		x				x			x	M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0045	62 952		x				x			x	M. et Mme	HAESAERT Maurice et Jocelyne
AD	0046	102 219	pp	pp				pp				Mme	HAESAERT Jocelyne
AD	0058	1 000			x							M. et Mme	ADAM Nicolas et Emilie
AD	0059	31 171	x			x						M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
AD	0060	79			x							M. et Mme	ADAM Hervé et Colombe
0D	0198	10 743		x				x			x	Mme	HAESAERT Jocelyne
0D	0200	647			x							M. et Mme	ALLUARD Patrice et Yolande
0D	0201	235		x				x			x	Mme	HAESAERT Jocelyne
0D	0204	1 077		x				x			x	Mme	HAESAERT Jocelyne
0D	0282	708			x							M. et Mme	ALLUARD Patrice et Yolande
0D	0283	623			x							M. et Mme	REBELO DE FIGUEIREDO Mario
	119	**124 ha**	**23**	**89**	**9**	**5**	**22**	**89**	**18**	**22**	**87**		

Au total, ce sont 119 parcelles qui couvrent le périmètre de protection rapprochée du captage. 113 d'entre elles (sections AC et AD) sont situées sur la commune de Villy-sur-Yères et 6 autres sur celle d'Avesnes-en-Val. La surface totale est d'environ 124 hectares (1,24 km²). Certaines grandes parcelles, par exemple ci-dessus la parcelle AD 46 de 10 hectares environ, sont pour partie (pp) en culture et en herbe.

Important : La parcelle AC 31 de 15 890 m² et la parcelle AD 45 de 62 953 m² figurent au dossier « en culture ». Elles sont désormais, depuis quelques années, « en herbe » dans le cadre d'un contrat de mesures agro-environnementales territorialisées. Bien qu'il s'agisse d'une mesure temporaire de cinq ans, il conviendrait de pérenniser en prairie ces deux parcelles.

Tableau récapitulatif des notifications aux propriétaires

SIEA CAUX NORD EST

Forage de Villy
situé sur la commune de Villy-sur-Yères

Recommandé avec accusé de réception — *Dates d'enquête :*
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique — *12/12/20 au 08/01/21*
effectuée le : 26 novembre 2020
(1er ENVOI)

COMMUNE DE VILLY-SUR-YERES

N°	PROPRIETAIRE	ADRESSE	IDENTIFIANT DU PLI	OBSERVATIONS AU RETOUR
1	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE DIEPPE NORD	Mairie BELLEVILLE SUR MER		Pas de courrier
2	M. ADAM Edmond	12 rue de Villy le Haut 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602423	AR reçu
	Mme ADAM Edmond née PADE Arlette	12 rue de Villy le Haut 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602430	AR reçu
3	M. ADAM Hervé	19 route de la Vallée 76660 GRANDCOURT	2C12860602447	AR reçu
	Mme ADAM Hervé née GARCONNET Colombe	19 route de la Vallée 76660 GRANDCOURT	2C12860602454	AR reçu
4	M. ADAM Marcel	4 rue de la Bassée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602461	AR reçu
*	Mme ADAM Marcel née PADE Françoise	4 rue de la Bassée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602478	AR reçu
5	M. ADAM Nicolas	24 rue de la Bassée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602485	AR reçu
	Mme ADAM Nicolas née BRIFFARD Emilie	24 rue de la Bassée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602492	AR reçu
6	Mme CAURA Jean-Louis née DERAMBURE Maryse	Les Pins 459bis chemin des Ames du Purgatoire 06600 ANTIBES	2C12860602508	N'habite pas à l'adresse indiquée
7	M. DENEUX James	6 Houpelande 76660 SAINT PIERRE DES JONQUIERES	2C12860602515	AR reçu
	Mme DENEUX James née LUCAS Huguette	6 Houpelande 76660 SAINT PIERRE DES JONQUIERES	2C12860602522	AR reçu
	M. FOURNIER Michel	1 rue de la Vallée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602539	AR reçu
	Mme FOURNIER Michel née DUHAMEL Annick	1 rue de la Vallée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602546	AR reçu

N°	PROPRIETAIRE	ADRESSE	IDENTIFIANT DU PLI	OBSERVATIONS AU RETOUR
8	Mme DEVILLEPOIX Charles née CARPENTIER Odette	20 rue du Tost 76260 BAROMESNIL	2C12860602553	AR reçu
9	M. DUBOCQUET Dany	26 rue Pasteur 80210 FEUQUIERES EN VIMEU	2C12860602560	Défaut d'adressage
	Mme DUBOCQUET Dany née DORE Michelle	26 rue Pasteur 80210 FEUQUIERES EN VIMEU	2C12860602577	Défaut d'adressage
10	M. DUBUC Marc	1 rue Binet 76260 SAINT REMY BOSCROCOURT	2C12860602584	AR reçu
	M. DUBUC Hervé	44 rue Charles Darwin 76260 EU	2C12860602591	AR reçu
	M. LEDUC Loïc	18 rue de la Croix de Bois 76260 SAINT REMY DE BOSCROCOURT	2C12860602607	N'habite pas à l'adresse indiquée
	M. LEDUC Samuel	5 rue du Fayel 76260 BAROMESNIL	2C12860602614	AR reçu
	M. LEDUC Benjamin	25 rue Claude Monet 76120 LE GRAND QUEVILLY	2C12860602621	AR reçu
	Parcelles AC 166, 167, 168 et 171 *Parcelles AD 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 vendues à :* M. ADAM Mathieu	12 rue de Villy le Haut 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602232 (envoi le 17/12/20)	AR reçu
11	Mme FOURNIER Léon née SAGER Paulette	1 rue de Melleville 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602638	AR reçu
	M. FOURNIER Philippe	2 Lotissement La Vretille 25870 TALLENAY	2C12860602645	AR reçu
12	M. FOURNIER Marcel	2 rue de Villy le Haut 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602652	Décédé
	Mme FOURNIER Marcel née DUPREZ Odile	2 rue de Villy le Haut 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602669	Décédée
	Mme OBRY Gérard née FOURNIER Edith	2 rue de Villy le Haut 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602676	AR reçu
13	Mme GONDRY Marc née BALESDENT Claude	92 rue du Moulin 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602683	AR reçu
14	Mme GRANDSERT née VAPPEREAU Françoise	Chez Mme JOLAIN Rémi 21 rue de la Fraternité 94300 VINCENNES	2C12860602690	AR reçu
	Mme JOLAIN Rémi née GRANDSERT Claire	21 rue de la Fraternité 94300 VINCENNES	2C12860602706	AR reçu
	M. JOLAIN Christophe	21 rue de la Fraternité 94300 VINCENNES	2C12860602713	AR reçu

N°	PROPRIETAIRE	ADRESSE	IDENTIFIANT DU PLI	OBSERVATIONS AU RETOUR
	M. JOLAIN François	21 rue de la Fraternité 94300 VINCENNES	2C12860602720	AR reçu
	M. JOLAIN Mathieu	21 rue de la Fraternité 94300 VINCENNES	2C12860602737	AR reçu
	Mme JOLAIN Elodie	21 rue de la Fraternité 94300 VINCENNES	2C12860602744	AR reçu
15	M. GREBONVAL Michel	9 route de la Vallée 76260 SEPT MEULES	2C12860602751	N'habite pas à l'adresse indiquée
	Mme GREBONVAL Michel née VILLY Réjane	9 route de la Vallée 76260 SEPT MEULES	2C12860602768	AR reçu
	Mme LARCON Bruno née GREBONVAL Sonia	4 rue du Littoral 76910 TOCQUEVILLE SUR EU	2C12860602775	AR reçu
16	M. HAESAERT Maurice	8 rue de l'Eglise 76660 SAINT PIERRE DES JONQUIERES	2C12860602782	AR reçu
*	Mme HAESAERT Maurice née PIGERE Jocelyne	8 rue de l'Eglise 76660 SAINT PIERRE DES JONQUIERES	2C12860602799	AR reçu
17	M. KLAES Jean-Louis	23 rue de la Bassée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602805	AR reçu
18	M. LEBLOND Michel	1 Deville 76660 GRANDCOURT	2C12860602812	AR reçu
19	M. LEFEBVRE Alain	15 Lotissement Les Hauts de Soreng 76340 MONCHAUX SORENG	2C12860602829	AR reçu
20	Mme POIS Daniel née DERAMBURE Evelyne	25 rue de la Bassée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602836	AR reçu
21	M. SAGER Philippe	102 rue des Potiers 76260 CANEHAN	2C12860602843	AR reçu
22	M. SOREL Guy	Chez Mme SOREL Françoise 472 rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX	2C12860602850	AR reçu
	Mme SOREL Guy née BLANCHARD Réjane	Chez Mme SOREL Françoise 472 rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX	2C12860602867	AR reçu
23	M. TROUDE Alain	9 rue de la Vallée 76260 VILLY SUR YERES	2C12860602874	AR reçu
24	M. VUYGE Jérôme	18 rue d'Infray 80220 BOUILLANCOURT EN SERY	2C12860602881	AR reçu
	Mme VUYGE Jérôme née BOULNOIS Deplhine	18 rue d'Infray 80220 BOUILLANCOURT EN SERY	2C12860602898	AR reçu

*** possède d'autres parcelles**
( ) parcelles en commun avec …

Fait le : 19/09/2019
Mis à jour le : 05/01/2021

SIEA CAUX NORD EST

Forage de Villy
situé sur la commune de Villy-sur-Yères

Recommandé avec accusé de réception
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique
effectuée le : 26 novembre 2020
(1er ENVOI)

Dates d'enquête :
12/12/20 au 08/01/21

COMMUNE D'AVESNES-EN-VAL

N°	PROPRIETAIRE	ADRESSE	IDENTIFIANT DU PLI	OBSERVATIONS AU RETOUR
1	M. ALLUARD Patrice	28 La Brillanderie 76630 AVESNES EN VAL	2C12860602904	Non réclamé
	Mme HUARD Yolande	28 La Brillanderie 76630 AVESNES EN VAL	2C12860602911	Non réclamé
2	Mme HAESAERT Maurice née PIGERE Jocelyne	8 rue de l'Eglise 76660 SAINT PIERRE DES JONQUIERES		(double VILLY-SUR-YERES)
3	M. REBELO DE FIGUEIREDO	17 rue Aristide Briand 60220 FORMERIE	2C12860602928	AR reçu
	Mme REBELO DE FIGUEIREDO Mario née MARQUES CANDIDO Maria	17 rue Aristide Briand 60220 FORMERIE	2C12860602935	AR reçu

*** possède d'autres parcelles**
( ) parcelles en commun avec …

Fait le : 19/09/2019
Mis à jour le : 17/12/2020

B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête

B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Rouen (décision du 20 octobre 2020), j'ai pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la préfecture de la Seine-Maritime.

Le 22 octobre 2020 à 10 heures, j'ai participé à une réunion avec M. Mohamed Benaïssa, chargé de ce dossier d'enquête à la préfecture. Nous avons discuté des modalités d'organisation de l'enquête et avons défini, d'un commun accord, les dates de l'enquête[1] et les dates et horaires de mes trois permanences. Il m'a été remis le dossier d'enquête et j'ai paraphé les pages du registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Villy-sur-Yères.

Dans la matinée du 2 novembre 2020, M. Benaïssa m'a envoyé un courriel pour m'informer de la décision de la préfecture de suspendre les enquêtes publiques dans l'attente de directives ministérielles relatives à la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus « Covid-19 ».

Le 10 novembre 2020, dans l'après-midi, M. Benaïssa m'a téléphoné pour que nous fixions de nouvelles dates d'enquête ainsi que les dates et horaires de mes trois permanences.

L'arrêté préfectoral, signé le 20 novembre 2020, a prescrit cette enquête du samedi 12 décembre 2020 à 9 heures, au vendredi 8 janvier à 18 heures 30. Ont été définies, en concertation, les modalités d'organisation de la procédure. Ces dispositions ont été reprises dans l'avis destiné à informer le public de l'ouverture de l'enquête.

B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Tous les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les communes suivantes, aux heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de Villy-sur-Yères (siège de l'enquête).
- A la mairie d'Avesnes-en-Val,
- A la mairie de Grandcourt,
- A la mairie de Fresnoy-Folny,
- A la mairie de Sept-Meules.

D'autre part, le dossier complet était consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse : www.seine-maritime.gouv.fr - Rubriques « Enquêtes publiques » >. En outre, un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture à Rouen.

Dans la semaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que toutes les mairies concernées par la procédure avaient bien reçu l'envoi du dossier par la préfecture. Après m'être entretenu au téléphone avec Mme la secrétaire de mairie de Fresnoy-Folny puis avec M. le maire, j'ai constaté que l'envoi postal n'était pas parvenu à la mairie. Je suis donc intervenu auprès du service de la préfecture qui gère cette enquête pour signaler

1 Au cours de cette réunion nous avions fixé les dates de l'enquête du 23 novembre au 11 décembre 2020.

l'anomalie. Un nouvel envoi postal a par conséquent été effectué par ce service et la bonne réception du courrier m'a été confirmée par M. le maire de Fresnoy-Folny. Les quatre autres communes avaient bien reçu le dossier complet de la préfecture.

B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public

Conformément à l'arrêté et l'avis d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Villy-su-Yères (siège de l'enquête).
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Villy-surYères.
- Par courriel à l'adresse suivante : <pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr>.

B.2 : Les mesures de publicité

L'avis d'enquête, de couleur jaune au format A2 (42 x 59,4 cm), a été affiché le 4 décembre 2020, d'une part, sur la porte de la mairie de Villy-sur-Yères et sur le panneau extérieur et, d'autre part, sur le panneau d'affichage situé au hameau « Val du Roy », soit 9 jours avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis a également été affiché par les soins du maître d'ouvrage, le 27 novembre 2020, devant le site du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères (photo ci-dessous).

D'autre part, l'avis d'enquête a été affiché sur les tableaux prévus à cet effet aux mairies suivantes : Avesnes-en-Val, Grandcourt, Fresnoy-Folny et Sept-Meules. Pour les raisons évoquées précédemment (chapitre B.1.2) concernant la mairie de Fresnoy-Folny, l'avis d'enquête n'a pu être affiché sur les panneaux de la mairie que la veille de l'ouverture de l'enquête, c'est à-dire le jeudi après-midi 11 décembre 2020. Un avis a été également apposé sur la fenêtre à côté de la porte de la mairie. Ce retard, involontaire de la part de la mairie de Fresnoy-Folny, n'a pas été de nature à porter atteinte à la bonne information du public.

Affichage de l'avis d'enquête publique sur le portail d'entrée au site du captage d'eau de Villy-sur-Yères

De même, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête, ont été mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : <www.seine-maritime.gouv.fr>, rubrique : Enquête publique.

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales des deux journaux suivants :

- Paris-Normandie : 1er décembre 2020 (1er avis) et 14 décembre 2020 (2ème avis).
- Les Informations Dieppoises : 1er décembre 2020 (1er avis) et 15 décembre 2020 (2ème avis).

En conséquence, toutes les mesures de publicité prescrites ont été respectées.

B.3 : Réunions et visites du commissaire enquêteur

Réunion et visite du 29 octobre 2020 : Après ma désignation en tant que commissaire enquêteur et mes premiers contacts avec la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, j'ai souhaité rencontrer l'animatrice du SIEA Caux Nord-Est, Mme Charlotte Bauchet, responsable d'opérations.

La réunion a eu lieu à 9 heures au siège du syndicat à Criel-sur-Mer. Nous avons échangé sur certaines pièces du dossier d'enquête. Il a été répondu, avec compétence, à toutes mes demandes de renseignements. Nous avons notamment discuté des dispositions qui relèvent du périmètre de protection rapprochée du captage et des parcelles concernées par des prescriptions particulières.

A l'issue de notre réunion, nous nous sommes rendus sur le site de la station de pompage de Villy-sur-Yères. Mme Bauchet était accompagnée de M. Arnaud Maruite et de Mme Faustine Watroba, tous deux animateurs au syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte.

C'est un technicien de la société Veolia Eau qui m'a permis de prendre connaissance du site du captage : tête de puits, réservoir (bâche), et locaux où sont situées les équipements et les pompes de refoulement vers les trois réseaux d'alimentation en eau potable.

M. Maruite m'a proposé de nous rendre ensuite, avec Mme Watroba et Mme Bauchet, sur la route de « Villy-le-Haut » (RD 315) dominant la vallée de l'Yères et d'où l'on peut observer en grande partie le secteur impacté par le périmètre de protection rapprochée et plus particulièrement deux grandes parcelles actuellement cultivées et très proches du captage. Celles-ci doivent faire l'objet d'une remise en herbe ou bois dans le cadre de la déclaration d'utilité publique. Cette visite intéressante m'a permis de compléter, *in situ*, ma connaissance des enjeux et de la topographie des lieux. Ces enjeux concernent au premier plan les deux syndicats, lesquels travaillent en étroite coopération dans le cadre de la lutte contre les ruissellements et les érosions. J'ai quitté mes interlocuteurs à 11h45.

Réunion et visite du 7 décembre 2020 : L'étude détaillée du dossier m'a conduit à reprendre contact avec Mme Charlotte Bauchet, chargée d'opérations au SIEA Caux Nord-Est. Nous nous sommes donc réunis une seconde fois au siège du syndicat le 7 décembre 2020 à 14 heures. Mme Bauchet était accompagnée de Mme Faustine Watroba du syndicat de bassin versant.

Nous avons discuté de plusieurs points du dossier sur lesquels je souhaitais recueillir des précisions complémentaires avant l'ouverture de l'enquête. Certains de ces points seront d'ailleurs repris dans mon procès-verbal des observations au titre de mes propres questions.

Nous nous sommes ensuite rendus sur le secteur du périmètre de protection rapprochée afin de compléter ma première visite du 29 octobre. A cette occasion, j'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était correctement mis en place à l'entrée de la station du captage. Nous avons également rendu visite à Mme Célia Autin, secrétaire de mairie à Villy-sur-Yères, car je souhaitais faire le point avec elle sur les modalités d'organisation de l'enquête, la mairie de Villy-sur-Yères étant le siège de l'enquête.

Réunion du 10 décembre 2020 avec l'ARS : Les captages d'eau potable étant gérés par l'Agence régionale de santé (ARS) sous l'autorité du préfet, j'ai sollicité une réunion avec l'ARS de Normandie, pôle de Seine-Maritime à Rouen, afin d'aborder un certain nombre de points du dossier et tout particulièrement sur le projet d'arrêté préfectoral de DUP. La réunion s'est tenue dans les bureaux de l'ARS (unité eau) le 10 décembre 2020 à 14 heures. Je me suis entretenu avec Mme Mireille Noël, technicienne sanitaire. Nous avons ainsi pu échanger sur ce dossier. Mme Noël a tout particulièrement insisté sur les deux points suivants relatifs aux travaux à réaliser (article 5 du projet d'arrêté de DUP) :

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.
- Un secours de la production d'eau potable doit être recherché et mis en œuvre afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble de la zone de distribution en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

Je reviendrai sur ces deux points importants dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations que j'établirai à l'issue de l'enquête (cf. ce document annexé au présent rapport).

B.4 : Les permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête a fixé, comme suit, trois permanences du commissaire enquêteur selon les dispositions suivantes résultant de l'application des mesures sanitaires liées à la pandémie de coronavirus Covid-19 :

Date des trois permanences	Présence physique du commissaire enquêteur à la mairie de Villy-sur-Yères	Permanence téléphonique[1] du commissaire enquêteur à la mairie de Villy-sur-Yères
Samedi 12 décembre 2020	de 9h00 à 11h00	de 11h00 à 12h00
Lundi 21 décembre 2020	de 15h30 à 17h30	de 17h30 à 18h30
Vendredi 8 janvier 2021	de 15h30 à 17h30	de 17h30 à 18h30

B.4.1 : Permanence du samedi 12 décembre 2020

Bien que la mairie soit habituellement fermée le samedi, j'avais souhaité assurer une permanence un samedi matin afin de recevoir le public souvent plus disponible ce jour-là. M. le maire avait donné son accord pour que la mairie soit ouverte exceptionnellement en ce samedi matin 12 décembre 2020.

L'avis d'enquête était bien placé sur le panneau d'affichage et le dossier ainsi qu'un registre étaient mis à la disposition du public.

Au cours de cette première permanence, de 9h00 à 12h00, j'ai reçu les sept personnes suivantes :

- M. Éric Chevalier : souhaitait des renseignements sur le dossier.
- M. Mario Rebelo De Figueiredo : m'a demandé des précisions sur la notification qu'il avait reçue en tant que propriétaire sur la commune d'Avesnes-en-Val.
- MM. Hervé Adam et ses fils Nicolas Adam et Mathieu Adam (Gaec Adam). Un courrier me sera adressé pour confirmation des points soulevés verbalement.
- MM. Christian Sager et son frère Philippe Sager, exploitants agricoles, m'ont exposé leurs remarques sur le dossier et m'ont dit qu'ils me remettraient ultérieurement un courrier pour me confirmer leurs propos, ce qui a été fait lors de la permanence suivante.

J'ai pu m'entretenir un moment avec M. Christophe Guilbert, maire de Villy-sur-Yères qui m'a informé qu'il me remettra un courrier dans le cadre de l'enquête. Je n'ai reçu aucun appel téléphonique au cours de cette première permanence. J'ai quitté la mairie à 12h15.

1 Finalement, j'ai assuré toute la durée de mes trois permanences en « présentiel » dans la mesure où des personnes s'étaient présentées plutôt vers la fin de celles-ci.

B.4.2 : Permanence du lundi 21 décembre 2020

Lors de cette deuxième permanence, de 15h30 à 18h30, j'ai reçu les deux personnes suivantes :

- M. Alain Lafolie : exploitant agricole, M. Lafolie m'a informé qu'il me remettra une lettre le 8 janvier 2021 à l'occasion de ma dernière permanence afin de me confirmer les termes de notre entretien.
- M. Christian Sager : reçu avec son frère lors de ma permanence du 12 décembre, M. Sager m'a remis une lettre accompagnée d'un plan parcellaire.

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique et j'ai quitté la mairie à 18h30.

B.4.3 : Permanence du vendredi 8 janvier 2021

Pendant cette troisième et dernière permanence, de 15h30 à 18h30, j'ai reçu les quatre personnes suivantes :

- MM. Nicolas Adam et Mathieu Adam (Gaec Adam) : reçus lors de ma permanence du 12 décembre 2020, MM. Adam m'ont remis une lettre.
- M. Alain Lafolie (SCEA Lafolie-Hanin) : M. Lafolie, déjà reçu le 21 décembre 2020, m'a remis une lettre.
- M. Chistophe Guilbert, maire de Villy-sur-Yères, m'a remis une lettre au nom de la municipalité et nous avons discuté du dossier.

L'arrêté préfectoral précisait que les personnes pourraient me contacter par téléphone sur le numéro de la mairie. J'ai reçu un appel de Mme Claire Jolain, demeurant à Vincennes, propriétaire de parcelles agricoles à Villy-su-Yères exploitées par le Gaec Sager.

J'ai quitté ma permanence à 18h45 heures.

Je précise que mes trois permanences se sont très bien déroulées, dans un excellent climat. Toutes les personnes reçues portaient un masque et toutes les mesures sanitaires ont été respectées dans le cadre des dispositions liées à la pandémie de Covid-19.

.

C : BILAN DE L'ENQUÊTE

C.1 : La participation du public à l'enquête

Les personnes avec lesquelles je me suis entretenu au cours de mes trois permanences sont mentionnées ci-dessus ainsi que la seule personne qui m'a téléphoné, étant concernée par l'enquête parcellaire.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu les quatre lettres suivantes qui m'ont été remises en main propre et que j'ai annexées au registre d'enquête :

1. lettre du 21 décembre 2021 du Gaec Sager, reçue de même jour,
2. lettre du 6 janvier 2021 de M. le maire de Villy-sur-Yères, reçu le 8 janvier 2021,
3. lettre du 8 janvier 2021 du Gaec Adam, reçu ce même jour,
4. lettre non datée de M. Alain Lafolie, reçu le 8 janvier 2021.

Le registre mis à la disposition du public ne comportait aucune observation. D'autre part, je n'ai reçu aucune observation par voix électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture.

C.2 : Le procès-verbal des observations

La remise, par mes soins, de la version « papier »[1] de ce procès-verbal a eu lieu au siège du SIEA Caux Nord-Est à Criel-sur-Mer le mercredi 13 janvier 2021 à 10 heures. Ont participé à cette réunion :

- M. Martial Fromentin, président du SIEA Caux Nord-Est. Un empêchement de dernière minute n'a pas permis à M. Fromentin d'être présent à la réunion mais nous avons pu nous entretenir par visioconférence.
- Mme Charlotte Bauchet, responsable d'opérations au SIEA Caux Nord-Est,

Après avoir commenté les points consignés dans mon procès-verbal de synthèse des observations, et en avoir discuté avec mes deux interlocuteurs, j'ai invité le SIEA Caux-Nord à me présenter son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours, délai fixé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020. J'ai quitté le siège du syndicat à 11h30 heures.

C.3 : Le mémoire en réponse du SIEA Caux Nord-Est

Par courriel reçu dans l'après-midi du 25 janvier 2021, Mme Charlotte Bauchet du SIEA Caux Nord-Est, m'a demandé un délai supplémentaire pour la remise de son mémoire en réponse, étant dans l'attente du retour d'informations complémentaires et de précisions sollicitées auprès de services consultés. Ce même jour, j'ai répondu à Mme Bauchet que je lui donnais mon accord pour qu'elle bénéficie d'un délai supplémentaire. J'ai tenu informé M. Benaïssa de la préfecture ainsi que Mme Génard du tribunal administratif.

Le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord-Est m'a répondu, par lettre du 2 février 2021, dans le cadre d'un mémoire, aux points soulevés dans le procès-verbal de synthèse des observations (9 pages) que j'avais établi le 10 janvier 2021. J'ai reçu ce mémoire de 12 pages accompagné de pièces annexées, par courriel en fin d'après-midi du mardi 2 février 2021 et par voie postale le 3 février 2021. Pour faciliter la lecture du présent rapport, les réponses suivantes du SIEA Caux Nord-Est sont en bleu et mon avis est encadré pour chacune des réponses apportées.

C.3.1 : Observations recueillies au cours de l'enquête

Observations du Gaec Sager : MM. Christian et Philippe Sager exploitent la parcelle AC 31 de 15 890 m² (hors site Natura 2000) et signalent qu'ils ont *anticipé la remise en herbe de celle-ci en 2018* en souscrivant un contrat de mesure agro-environnementale. Ils soulignent qu'ils n'ont *touché aucun dédommagement* pour cette initiative. Ils considèrent qu'ils seraient *victimes de* [leur] *anticipation et de* [leur] *engagement depuis 15 ans pour l'environnement, et contre la pollution de l'eau*, s'ils ne percevaient pas d'indemnisation dans le cadre des dispositions prévues au titre du périmètre de protection du captage. MM. Sager précisent que leur parcelle est *en prairie temporaire pour 5 ans* et qu'elle pourrait être remise en culture au terme de leur contrat.

Nota : Outre la parcelle AC 31, la parcelle AD 45 a également été mise en herbe mais je n'ai pas reçu d'observations pour cette parcelle de 62 952 m².

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le protocole d'indemnisation stipule que l'année de référence pour le calcul des indemnisations est la situation existante à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

***Mon avis** : Dont acte.*

1 J'ai adressé au SIEA Caux Nord-Est la version numérisée le mardi 12 janvier 2021.

<u>Observations du Gaec Adam</u> : Par lettre du 8 janvier 2021, les points suivants sont abordés :

- *Une parcelle[1] de notre culture céréalière est concernée par l'enquête publique, à savoir : remise en herbe obligatoire et interdiction d'utilisation de produits phyto-sanitaires.*

  Selon [le dossier]*, l'analyse de la qualité de l'eau depuis des années est bonne. Nous diminuons chaque année la quantité des produits phytosanitaires. Pourquoi nous contraindre à de telles restrictions ? Pour rappel, cette parcelle de 22,21 hectares est utilisée pour la culture de céréales telles que le blé, l'orge, le colza ou encore le lin. Votre décision nous impacterait en moyenne de 1000 euros par hectare : soit 22 210 euros au total par an.*

  Au vue de la conjoncture actuelle, et d'autant plus suite à l'installation d'un jeune dans le GAEC en octobre 2015, il nous est impossible de nous passer d'une telle rentrée d'argent. De plus, nous avons actuellement 110 hectares en herbe non retournables, ce qui est largement suffisant pour nourrir nos troupeaux de bovins.

  <u>Réponse du SIEA Caux Nord-Est</u> : Il peut être proposé au choix de l'exploitant et du propriétaire, afin de compenser le préjudice subi :

  - soit une indemnisation sur la base de l'accord cadre financier relatif aux indemnisation des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, signé entre la Préfecture de Seine-Maritime, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'Eau et le Département.
  - soit un échange de terre via la SAFER.

- *Dans l'étude communiquée, il est prévu que le captage d'eau fournisse 600.000 m³ d'eau par an, ainsi qu'une augmentation de 23 centimes par m³, soit un gain pour* [le syndicat d'eau] *de 138 000 euros par an. Ainsi, nous proposons les solutions suivantes :*

  - *Attribution d'une parcelle céréalière extérieure à notre GAEC identique à celle perdue (22,21 hectares), dans un rayon maximal de 15 kilomètres autour de notre exploitation.*

    Ou
  - *Allouer une indemnité compensatoire annuelle et à durée indéterminée, d'un montant de 22 210 euros.*

Le Gaec conclue sa lettre en précisant qu'il se tient à la disposition du syndicat d'eau pour convenir avec lui de la compensation liée à cette perte financière, compensation indispensable au bon fonctionnement de son exploitation.

<u>Réponse du SIEA Caux Nord-Est</u> : Il convient de spécifier que l'augmentation indiquée correspond à la prise en charge financière des coûts liées aux indemnisations sur l'ensemble des périmètres. Il ne s'agit aucunement d'un gain, mais bien d'une compensation des dépenses à venir pour assurer la protection des captages.

Concernant les solutions proposées :

- Attribution d'une parcelle céréalière : cette option peut tout à fait être envisagée, via un protocole avec la SAFER, sous réserve de disponibilité foncière.
- Indemnité compensatoire annuelle : le barème d'indemnisation de la Seine-Maritime détermine le calcul des indemnités à verser. Le montant est unique et doit permettre à l'exploitant de retrouver une exploitation en équilibre. Ce protocole a été défini avec la Chambre d'agriculture.

1 La parcelle dont il est fait état correspond, en fait, à l'ensemble des parcelles cadastrales exploitées par le Gaec Adam au sein du périmètre de protection rapprochée.

Cette indemnité peut être versée en une fois ou son montant étalé sur plusieurs années pour limiter l'impact comptable, social et/ou fiscal sur l'agriculteur.

Mon avis *: Les réponses apportées pour le Gaec Adam sont complètes et précises.*

Observations n° 3 sur la Observations de M. Alain Lafolie : Dans sa lettre reçue le 8 janvier 2021, M. Lafolie (SCEA Lafolie-Hanin), fait part des remarques suivantes :

1. Les études de 2009 sont trop anciennes et les données ont fortement évolué depuis 11-12 ans, de même que les pratiques agricoles, comme les plans de fumures et les mesures agro-environnementales.

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Les procédures sont effectivement longues, notamment du fait de délais administratifs indépendants du syndicat.

   Il est rappelé que le protocole d'indemnisation stipule que l'année de référence pour le calcul des indemnisations est la situation existante à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. L'indemnisation sera donc calculée au plus près de la réalité actuelle.

2. Il est constaté que les molécules retenues dans les analyses sont à base de triazines interdites d'utilisation depuis plus de 20 ans. Pourquoi ?

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Il s'agit des molécules qui sont actuellement retrouvées. Elles témoignent que, malgré l'arrêt de leur utilisation depuis près de 20 ans, la contamination de la nappe est durable et que le milieu est sensible.

   Elles confirment l'intérêt de mettre en place des actions visant à figer l'occupation du sol avec des prairies protectrices, afin de préserver durablement la qualité de l'eau.

3. Il est demandé pour quelle raison aucune indemnité ne pourrait être versée pour les parcelles situées en zone Natura 2000 alors que des prescriptions, financièrement pénalisantes, seront imposées au sein du périmètre de protection rapprochée.

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : L'indemnité ne peut être versée que pour un préjudice matériel, certain et direct, pour des prescriptions qui vont au-delà des réglementations générales. La zone Natura 2000 impose des prescriptions telles que le maintien de l'herbe sur certaines parcelles. Seule les prescriptions de la DUP qui vont au-delà des exigences de la zone Natura 2000 constituent un préjudice.

4. Il est signalé qu'actuellement des prairies peuvent être compensées par des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) mais ces mesures sont temporaires et peuvent ne pas être reconduites. Cette remarque rejoint celle du Gaec Sager figurant au point 1.1.

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Les MAET sont effectivement limitées dans le temps. Avec la procédure de DUP, l'objectif est de figer sur le long terme l'usage du sol, soit par une indemnisation de l'agriculteur qui reste en place via un conventionnement, soit par un échange de terre.

5. Selon les pages du dossier, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) est de 1,4 ou 1,6 par hectare de prairie. Il est demandé s'il s'agit d'UGB annuelles par hectare.

   Verbalement, M. Lafolie m'a donné l'exemple suivant : sur une parcelle de 4 hectares avec 1,5 UGB, sachant que le bétail est environ 6 mois de l'année dehors, le nombre d'UGB serait-il de 6 animaux à l'instant « t » (1,5 x 4), ou pourrait-il être de 12 animaux sur 4 hectares à l'instant « t » (6 x 2 semestres), dans la mesure où ils ne seraient que 6 mois de l'année dehors ?

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le projet d'arrêté spécifie 1,6 UGB en moyenne annuelle par hectare. Les divergences selon les pages sont des erreurs émanant

des discussions lors de l'ajustement du projet d'arrêté. C'est l'arrêté préfectoral qui fera foi. Si les animaux ne sont présents que 6 mois dans l'année, cela implique donc un chargement moyen de 3,2 UGB par hectare.

6. Pour la fertilisation de 80 unités d'azote à l'hectare, s'agit-il d'azote sous forme minérale ou organique ?

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : La fertilisation de 80 unités d'azote à l'hectare était proposée par l'hydrogéologue agréé. Cette suggestion n'a pas été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

7. Le tableau 5 de la page 12 de l'estimation sommaire des coûts (détail des indemnités agricoles) est incompréhensible et ne permet pas de déterminer un prix à l'hectare.

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : La réglementation demande un calcul sommaire des dépenses pour un dossier de DUP. Dans les faits, les coûts d'indemnisation ont été calculés parcelles par parcelle en tenant compte du barème d'indemnisation. Ces données n'ont cependant pas vocation à être divulguée dans un dossier d'enquête publique.

   L'indemnisation envisagée par agriculteur (dans le cas où la solution retenue serait l'indemnisation et non l'échange de terre) fera l'objet d'une présentation spécifique plus détaillée.

8. Compte tenu de la conjoncture actuelle pour la filaire bovine et laitière, M. Lafolie refuse les indemnisations et demande expressément des terres cultivables en compensation (Nota : comme le réclame également le Gaec Adam). Il est rappelé par M. Lafolie, avec beaucoup d'amertume, qu'en 2018 une opération d'échange aurait pu se réaliser sur Fesnoy-Folny mais que la Safer a attribué les terres à un autre exploitant malgré, à l'époque, le soutien du président du SIEA Caux Nord-Est au profit de M. Lafolie.

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : La protection de la ressource en eau fait partie des priorités de la SAFER (après la mise en place des jeunes agriculteurs). La mise en place d'une DUP permet de renforcer cette priorité. Le syndicat a déjà conventionné avec la SAFER à ce sujet (en annexe le courrier d'appui que le syndicat avait envoyé à la SAFER pour soutenir la démarche de M. Lafolie).

   Par ailleurs, le syndicat prend note du souhait de M. Lafolie et du GAEC Adam et se rapprochera une nouvelle fois de la SAFER à cette fin.

9. Il est demandé pourquoi la petite parcelle AD 162 de 6 972 m², en forme de trapèze et en forte pente, devrait-elle être maintenue en culture alors qu'elle se situe en continuité de la parcelle AD 165 de 49 581 m² laquelle doit être mise en herbe ? Nota : ces deux parcelles sont actuellement cultivées par M. Lafolie.

   Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Il est privilégié une remise en herbe de la parcelle 162. Lors des échanges avec les services, et pour laisser un peu de souplesse aux agriculteurs, [celle-ci] a toutefois été accordée sur les parcelles moins proches du captage. Nota : Il s'agit des parcelles AC 162 et 165 et non AD

10. Plutôt qu'une mise en herbe sur des parcelles actuellement en culture, serait-il possible de planter, en lieu et place, du miscanthus ou du saule, ce qui permettrait une valorisation vers des débouchés tels que : chauffage, paillage, fabrication de matériaux ?

    Réponse du SIEA Caux Nord-Est : En effet pour les parcelles AC 165 et 166 il est demandé exclusivement de l'herbe ou en bois. En dehors de ces deux parcelles, cela est possible dans la mesure où il s'agit de couvert permanent.

11. D'autre part, M. Lafolie demande si le travail en agriculture de conservation, en semis directs, avec utilisation de produits de « biocontrôle », pourrait *« changer la donne »* ? En d'autres termes, avec cette pratique culturale, des terres pourraient-elles être maintenues en culture au lieu d'être mise herbe ou en bois ?

    Réponse du SIEA Caux Nord-Est : L'arrêté offre des souplesses sur un certain nombre de parcelles. En revanche, pour les parcelles AC 165 et 166, une mise en culture serait vraiment préjudiciable.

    ***Mon avis** : Les réponses aux interrogations de M. Lafolie sont complètes et cohérentes et n'appellent pas de commentaires particuliers de ma part sur le fond. Je note avec satisfaction que le syndicat privilégiera, comme pour les autres exploitations, la recherche de la solution la mieux adaptée afin de répondre à la demande des exploitants agricoles qui souhaitent récupérer des terres plutôt que percevoir une indemnisation. Concernant la parcelle AC 162 de 6 972 m², il ne me paraît pas souhaitable de la maintenir en culture dans la mesure où, isolée et d'une faible surface, elle serait difficilement exploitable.*

    La solution « miscanthus » me semble intéressante et à étudier en liaison avec les exploitants. Il existe des filières de valorisation.

Observations de M. Christophe Guilbert, maire de Villy-sur-Yères : Dans sa lettre remise avant la clôture de ma dernière permanence, M. le maire présente les observations suivantes :

1. *Je souhaite porter à votre connaissance une requête de l'ensemble du conseil municipal déjà transmise à M. Le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord-Est. Le point de captage situé à Villy-sur-Yères est accessible par un chemin communal (chemin rural n°12) utilisé principalement par les équipes du syndicat d'eau qui effectuent les prélèvements nécessaires au contrôle de la qualité de l'eau et assurent suivi et entretien de la station.*

    Le chemin connaissant, suite à ces nombreux passages, une détérioration plus rapide et importante que d'autres chemins de la commune, nous sollicitons une prise en charge de l'entretien de ce passage par le syndicat d'Eau. La commune de Villy-sur-Yères est composée de 199 habitants et ne dispose que d'un agent communal technique présent sur la commune 19,50 heures par semaine. L'entretien du chemin menant au captage s'avère donc difficilement régulier et malgré tout nécessaire. Nous restons à l'écoute de toute suggestion susceptible de correspondre à un accord entre les deux parties.

    Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Au cours de cette enquête publique, la commune de Villy-sur-Yères a sollicité l'entretien, par le syndicat, du chemin d'accès au captage. Après discussion, le syndicat s'y oppose, pour plusieurs raisons. D'abord, un accord donné engendrerait la nécessité de procéder à l'entretien de l'ensemble des chemins d'accès aux captages, mais aussi aux accès des réservoirs d'eau potable et des ouvrages d'épuration du territoire par soucis d'équité. De plus, le syndicat et le délégataire ne sont pas les seuls usagers de ce chemin rural n°12, il y a également les agriculteurs et le propriétaire du chalet. En outre, on précise que le véhicule du délégataire passe une fois par semaine avec un utilitaire léger, inférieur à 3.5 tonnes.

    ***Mon avis** : Je suis d'accord, c'est à la commune d'entretenir sa voirie, et sur le fait que le passage des engins agricoles détériore davantage le chemin que la circulation du véhicule utilitaire du délégataire assurant les visites de contrôle sur le site du captage.*

2. *Par ailleurs, favorable, bien entendu, à la démarche globale de déclaration d'utilité publique de ce point de captage, je tiens néanmoins, au nom de l'ensemble du conseil municipal, à témoigner notre soutien aux propriétaires et exploitants concernés afin que les préconisations évoquées dans l'enquête publique ne mettent pas en péril leur méthode de travail et qu'ils s'assurent d'un soutien financier cohérent à leur réorganisation.*

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le syndicat mettra en œuvre les procédures prévues à cet effet : échanges via la SAFER ou indemnisation.

***Mon avis** : Je suis d'accord mais il faut privilégier la recherche de terres agricoles.*

C.3.2 : Remarques et questions du commissaire enquêteur

Les travaux à réaliser : Le dossier fait état des travaux suivants à réaliser :

- Rehaussement de 0,50 mètre de la tête de puits (risque d'inondation[1]) :
  - page 5 de la notice explicative,
  - tableau 2 de la page 8 de l'estimation sommaire des coûts,
  - pages 66 et 72 des études environnementales.
  - Pages 24 et 27 des études Antea de décembre 2009.

  Nota : L'hydrogéologue ne fait pas du tout état du rehaussement de 0,50 m de la tête de puits. Pour m'être rendu sur place, j'ai pu constater que la tête de puits est déjà largement rehaussée par rapport au terrain naturel. Ne s'agirait-il pas d'une demande infondée qui concernerait un autre captage exploité par le syndicat ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le captage est déjà rehaussé, il n'y a pas lieu de prévoir ces travaux sur la tête de puits. C'est bien une erreur dans le rapport.

  ***Mon avis** : Je suis d'accord, il s'agit d'une erreur plusieurs fois répétée dans les pièces du dossier. Le rehaussement de la tête de puits concerne un autre captage.*

- Mise en conformité de la clôture pour éviter toute intrusion dans le périmètre de protection immédiate (tableau 2, page 8 de l'estimation sommaire des coûts).

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Il s'agit d'une préconisation classique pour la mise en sécurité d'ouvrage mais les travaux ont déjà été effectués.

  ***Mon avis** : Effectivement, j'ai pu constater lors de ma visite du site de la station de pompage que les travaux avaient été réalisés.*

- Installation d'une alarme anti-intrusion avec télétransmission (tableau 2, page 8 de l'estimation sommaire des coûts). La mise en place de cette alarme est demandée sur la trappe d'accès à la tête de forage et sur la porte d'entrée du local technique (pages 24 et 27 des études Antea de décembre 2009).

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Visite de réception le 22 décembre 2010 :
  - Sur le site de la station de pompage, il était prévu la mise en œuvre de 5 contacteurs et 2 lecteurs de badge. Pour parfaire la sécurisation, deux capteurs volumétriques ont été mis en place dans les salles des pompes et 3 contacteurs au niveau du puits et du réservoir. Des fourreaux ont été mis en place pour permettre la liaison entre le réservoir et les bâtiments. Un seul lecteur de badge a été posé.

1 A la page 45 des études environnementales, il est noté : « *Captage de Villy-sur-Yères situé dans une zone à sensibilité forte à l'aléa inondation* ».

- Une clôture herbagère de 58 mètres a été posée en partie basse de la parcelle à 5m du bord de l'eau. Elle est dotée d'un accès vers le bord de la rivière pour permettre les opérations de tonte.
- Une trappe de visite a été mise en place en remplacement d'un tampon fonte sur le regard aval du puits.
- Des grilles anti rongeur ont été mises en place sur le trop plein du réservoir et du puits. Un regard a été aménagé à l'amont du trop-plein du puits.

Visite de réception le 30 novembre 2012, les travaux sont les suivants :

- La pose dans le captage d'une canalisation de prélèvement en DN 32.
- La pose d'une pompe immergée en acier inoxydable assurant un débit nécessaire à l'alimentation du turbidimètre.
- La pose enterrée de la conduite de refoulement jusqu'au local.
- La pose en tranchée commune de l'alimentation électrique de la pompe.
- Les percements nécessaires au niveau du local et de la tête de puits.
- La pose d'un turbidimètre mis en place sur le mur intérieur de la station de pompage.
- L'alimentation électrique du turbidimètre et de la pompe depuis l'armoire de commande.
- La mise en place d'un lave-main en faïence équipé de deux robinets de prélèvement raccordés respectivement sur l'eau brute à l'amont du turbidimètre et sur l'exhaure vers le réservoir de Villy.
- La pose d'une canalisation de rejet des eaux.
- Le raccordement vers le système de télégestion SOFREL.
- Le remplacement des débitmètres de la chloration.

Visite de réception le 16 octobre 2015 :

- Aménagement de l'accès au réservoir semi-enterré.
- Création d'un cheminement piéton.
- Mise en œuvre d'un escalier composite.
- Création d'une plateforme d'accès avec garde-corps.
- Remplacement des trappes d'accès aux cuves.
- Mise en place d'une télégestion GSM en doublement de la télégestion existante.

Mon avis ***:*** *Réponses très complètes n'appelant pas de remarques particulières.*

- Mise en place d'un groupe électrogène pour assurer un relais en cas de coupure d'électricité de longue durée, par exemple à la suite de tempêtes ou d'épisodes neigeux et de verglas importants ayant entraîné la chute de lignes électriques.

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Dans le cadre de l'étude de sécurisation il a été préconisé la mise en place de ce groupe, de ce fait il est prévu par le syndicat de réaliser ces travaux au cours du prochain programme sur les ouvrages d'eau potable (2021/2022).

  Mon avis ***:*** *Dont acte. Il est indispensable de mettre en place un groupe électrogène pour pallier les coupures d'électricité de longue durée.*

Parcelles cultivées devant être mises en herbe : Les deux parcelles actuellement cultivées, situées à proximité du captage, AC 165 (49 581 m²) et AC 166 (33 229 m²) doivent

être transformées en prairie. La Safer, en liaison avec la Chambre d'agriculture, a-t-elle été sollicitée pour effectuer une recherche d'échange de terrains entre propriétaires et exploitants au titre d'une compensation en surface ? D'autre part, le syndicat pourrait-il d'exercer éventuellement son droit de préemption ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le syndicat a conventionné avec la SAFER en novembre 2014 pour faciliter des échanges de parcelle ; ci-joint en annexe 2, la convention.

Le droit de préemption ne permet l'acquisition par le syndicat qu'en cas de vente. Des démarches seront engagées auprès de la SAFER pour permettre des échanges de terre.

***Mon avis** : Effectivement, il est nécessaire de rechercher des terres de substitution.*

Projet d'arrêté préfectoral :

- Article 2 : Concernant le périmètre de protection rapprochée, il conviendrait de supprimer les deux parcelles « En cultures » AC 31 et AD 45 et de les ajouter à la rubrique « En herbes ou en taillis » (cf. point 1.1, page 2) relatif aux parcelles AC 31 et AD 45). La cartographie de l'annexe 4 du projet d'arrêté serait à modifier pour ces deux parcelles.

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Dans l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral concernant les parcelles AC 31 et AD 45 actuellement en culture seront déplacées du paragraphe « en culture » et mises dans le paragraphe « en herbe ou en taillis ». Elles seront aussi rajoutées à la rubrique 18 et 19 de l'article 3.2 dans les parcelles à conserver en herbe ou en bois. Ci-joint en annexe, la carte modifiée.

  ***Mon avis** : Dont acte.*

- Article 3.2 : La limitation du chargement des pâturages. Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé précise au titre d'une prescription relative au chargement des prairies de « *limiter le nombre d'animaux à **1,4** UGB/ha **en instantané**, de façon à ne pas charger outre mesure le terrain en déjections ».* Cette disposition est reprise dans le dossier, notamment dans le tableau 4, page 11 de l'estimation sommaire des coûts. Or, le projet d'acte réglementaire précise à l'article 3.2 (page 6) : *« Limiter le chargement au pâturage à **1,6** UGB **en moyenne annuelle** par hectare ».* Quelle « unité de gros bétail » faut-il prendre en compte : 1,4 ou 1,6 UGB/ha ? En instantané ou en moyenne annuelle ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : L'arrêté a fait l'objet de nombreuses réunions qui ont amené à le modifier, expliquant les incohérences qui peuvent subsister. Il convient de tenir compte de l'arrêté préfectoral, document qui fera foi juridiquement. Le projet d'arrêté spécifie 1,6 UGB en moyenne annuelle par hectare. Les divergences selon les pages sont des erreurs émanant des discussions lors de l'ajustement du projet d'arrêté.

  Si les animaux ne sont présents que 6 mois dans l'année, cela implique donc un chargement moyen de 3,2 UGB par hectare.

  ***Mon avis** : La réponse permet de lever toute ambiguïté.*

  D'autre part, cet article ne fait pas référence à la rubrique 20 (création de mares, de plans d'eau, d'étangs) alors qu'elle est mentionnée au tableau synthétique des prescriptions (annexe 1 de l'arrêté). Cette rubrique n'est pas non plus signalée par l'hydrogéologue agréé.

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Rubrique 20 : l'hydrogéologue agréé n'avait pas

mis cette rubrique ; c'est une rubrique qui est classiquement dans tous les tableaux ; elle est quand même à inscrire au cas où un administré viendrait à vouloir faire un plan d'eau ou même si c'est de la réglementation générale. Donc on a préféré le mettre dans l'arrêté préfectoral, d'ailleurs on va modifier le projet et interdire avec exception de création d'un bassin versant. A compléter par l'ARS dans l'arrêté.

***Mon avis** : Je suis d'accord, il faut mettre en cohérence la rédaction de l'arrêté préfectoral et le tableau qui y est annexé concernant la rubrique 20.*

Ce tableau de l'annexe 1 comporte plusieurs différences avec celui du rapport de l'hydrogéologue pour ce qui concerne les interdictions « **I** », les prescriptions « **P** » et la réglementation générale « **RG** » devant s'appliquer aux périmètres rapproché et éloigné. Pourquoi ?

Sur le tableau de la page 9 du présent procès-verval, j'ai indiqué en rouge les différences relevées entre les deux tableaux cités ci-dessus.

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Tel que spécifié précédemment, l'arrêté a fait l'objet de nombreuses réunions qui ont amené à le modifier, expliquant les incohérences qui peuvent subsister. Il convient de tenir compte de l'arrêté préfectoral.

Différence de tableaux HA/ARS dans les prescriptions I (interdit), I* (interdit sauf exception), P (Prescriptions) et RG (Réglementation Générale) :

Rubrique 7 : ouvrages de stockage d'eau non potable : on a mis I* et l'HA : P : comme nous n'aurons pas de nouvelles constructions (cf Rubrique 10) nous avons interdit les nouvelles cuves à fuel exception pour les existantes à mettre en conformité.

Rubrique 10 : nouvelles constructions : on a mis I* et l'HA : P En fait nous avons mis comme l'HA, il avait interdit excepté reconstruction après sinistre dans son avis, sauf qu'il avait laissé P,

Rubrique 13 : stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail… on a mis RG et l'HA P mais l'ARS va changer dans le projet d'arrêté on va mettre P comme l'HA.

Rubrique 14 : stockage de fumier on a mis I* et l'HA : P : on parle ici des stockages dans les corps de ferme donc on a interdit les nouveaux stockages car les nouveaux bâtiments d'élevages sont interdits rubrique 16 et on demande à ceux existants de se mettre en conformité.

Rubrique 15 : Utilisation de tous produits destinés à la lutte… : on a mis I et P et l'HA : P : on a interdit les produits phytos sur les parcelles à remettre en herbe car contrôler l'IFT *[nota du commissaire enquêteur : l'IFT est l'indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire]* est impossible (vu avec le syndicat de Bassin Versant) et P puisque c'est réglementé sur les autres prairies et action de sensibilisation.

- Rubrique 18 et 19 : retournement des herbages – gestion des herbages– défrichement forestier : on a mis I, P et I et l'HA : P, P et I : il est inscrit dans l'avis de HA que le retournement des herbages est interdit dans sa rubrique 18 donc on a mis comme lui.

***Mon avis** : Réponses complètes, précises et satisfaisantes.*

- Article 4 : Mise en conformité dans les périmètres : Il est écrit : *« (…) il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste. »* Question : Pour quelles obligations doit s'appliquer le délai de 2 ans, la rédaction étant très ambiguë ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : L'ARS modifiera le projet d'arrêté préfectoral comme suit (en rouge) : « Pour les installations, ouvrages, travaux et activités ….., il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3.2 (au lieu de article 3 seulement car cela ne s'applique pas pour le PPE) dans un délai de 2 ans (3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste pour les rubriques 18 et 19 de l'article 3.2)

***Mon avis** : Dont acte, la rédaction sera plus compréhensible.*

- Article 5 : Travaux à réaliser : Question : Quels seraient les travaux à réaliser pour la mise en place de l'aménagement suivant demandé par l'ARS : *« Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau. »*

  Concrètement, quelles seraient les dispositions techniques à mettre en œuvre pour assurer la dépollution du forage avec mise en décharge de l'eau polluée, étant précisé que cette eau ne pourrait pas être évacuée dans le fleuve Yères situé en contrebas du captage, ni bien sûr dans la nature, ni dans l'assainissement vanne inexistant dans le secteur ?

  Un tel dispositif est-il déjà opérationnel sur certains captages ? Si oui, lesquels ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Ce type de dispositif peut consister en un piquage sur la conduite en sortie de pompage, comportant des vannes d'isolement, puis une conduite amenant l'eau pompée au milieu naturel ou au réseau d'eau pluviale selon les situations (ici, le milieu naturel sera vraisemblablement privilégié).

  Un tel dispositif est surtout utile pour nettoyer l'ouvrage en cas d'épisode de turbidité. Des dispositifs de rétention de la turbidité peuvent compléter le dispositif pour éviter toute dégradation du milieu naturel. Si la pollution est autre, un dispositif adapté devra être trouvé.

  En discussion avec le délégataire, il est possible techniquement de créer une purge sur une des quatre pompes du forage. Par contre, avec les conditions demandées, il paraît impossible de la mettre en œuvre ; actuellement pas de solution pour évacuer la purge (sachant que les pompes ont un débit de 100m^3/h chacune, cela ferait beaucoup d'eau à évacuer). Des purges ont été installées occasionnellement dans le cadre d'essais de forage mais nous n'avons pas de systèmes installés définitivement.

  ***Mon avis** : Un tel dispositif de mise en décharge, en cas de pollution du forage, demandé par l'ARS, me paraît difficile à mettre en œuvre au captage de Villy-sur-Yères. Cependant, il conviendra d'étudier cette possibilité en liaison avec l'ARS et le délégataire. Si de tels dispositifs existent déjà sur des stations de pompage en Seine-Maritime, le syndicat et le délégataire auraient tout intérêt à visiter les sites où de tels dispositifs sont déjà installés et opérationnels.*

- Article 16 : Propriété du périmètre de protection immédiate : L'article 2 indique que le PPI (parcelle cadastrée AC 258) doit rester la propriété de la collectivité (nota : il est indiqué « les parcelles » or il n'y en a qu'une de concernée). Par conséquent, la rédaction suivante de l'article 16 n'a vraisemblablement pas lieu d'être dans la mesure où le syndicat est déjà propriétaire de la totalité de l'emprise du PPI : *« Si ce n'est pas le cas* [c'est-à-dire s'il n'est pas propriétaire]*, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. »*

  Cette rédaction est par conséquent contradictoire avec celle de l'article 2.

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Il s'agit d'un article rédigé dans tous les modèles d'arrêté. Le syndicat est déjà propriétaire du PPI.

***Mon avis** : La rédaction de l'article 16 me semble tout à fait superfétatoire dans la mesure où le syndicat est déjà propriétaire de la totalité de l'emprise du périmètre de protection immédiate.*

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions : Ce tableau indique dans deux colonnes les prescriptions relatives au périmètre rapproché et au périmètre éloigné. Sur les prescriptions **P**, la lecture du tableau laisse à penser qu'elles s'appliquent indifféremment aux deux périmètres. Si les prescriptions **P** afférentes au périmètre rapproché renvoient bien à l'article 3.2 de l'arrêté, il faudrait indiquer que les prescriptions **P** relatives au périmètre éloigné renvoient à l'article 3.3 de l'arrêté.

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : L'ARS modifiera le projet d'AP : il sera indiqué dans le tableau de l'annexe 1 que les prescriptions relatives au périmètre éloigné renvoient à l'article 3.3 de l'arrêté.

  ***Mon avis** : Cette précision paraît en effet indispensable pour lever toute ambiguïté.*

- *Abrogation de l'arrêté de DUP du 16 janvier 1989 : Le projet d'acte déclaratif d'utilité publique ne fait pas référence à l'arrêté de DUP actuellement en vigueur du 16 janvier 1989. Peut-être faudrait-il le mentionner au titre des textes et documents visés au futur arrêté de DUP et préciser in fine que « le présent arrêté annule et remplace » celui du 16 janvier 1989 ?*

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Auparavant, l'arrêté de DUP couvrait deux arrêtés en lien avec 2 codes distincts : l'arrêté de DUP au titre du code de la santé publique et l'arrêté d'autorisation de prélever au titre du code de l'environnement.

  Dans les procédures actuelles, il y a maintenant 2 arrêtés. L'arrêté de DUP envisagé ne remplace donc pas, à lui seul, l'ancien arrêté. Un autre arrêté viendra formaliser l'autorisation de prélever au titre du code de l'environnement.

  ***Mon avis** : Certes, mais je note que le projet d'arrêté préfectoral vise les deux codes, celui de la santé publique et celui de l'environnement (ainsi que celui de l'expropriation). Je note d'autre part, que le titre II du projet d'arrêté (articles 8 à 13) est consacré à l'autorisation de traitement et de distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine. Je note que le volume autorisé est de 3 100 m^3/jour.*

Le périmètre de protection éloignée : Quelle est la surface approximative en hectares du PPE, cette information ne figurant pas au dossier ? Sur ce point, il est à noter que l'estimation sommaire des coûts comporte deux erreurs manifestes (page 6). D'une part, le PPR aurait une superficie d'environ 6 hectares et, d'autre part, le PPE couvrirait une centaine d'hectares. Ces éléments figurent également à la page 21 des études environnementales. Manifestement, ces indications relèvent des dispositions de l'acte déclaratif d'utilité publique actuellement en vigueur (arrêté préfectoral du 16 janvier 1989).

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Il y a effectivement une erreur dans le rapport d'évaluation du coût de la protection. Le PPR couvre une surface d'environ 124,3 ha et le PPE couvre une surface d'environ 1 800 ha.

***Mon avis** : Dont acte.*

Réseau de substitution : Le dossier précise que le captage de Villy-sur-Yères n'est pas interconnecté à d'autres réseaux d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait présenter un

réel risque de privation d'eau pour la population en cas de dysfonctionnement ou de pollution avérée du captage de Villy-sur-Yères. Quelles sont les possibilités d'interconnexion ? Des projets sont-ils envisagés et réalisables à court ou moyen terme ? Les coûts de tels projets ont-il été évalués ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Aucune ressource en eau du territoire ne permet de secourir le captage de Villy. L'étude de sécurisation réalisée sur le secteur a préconisé la création d'un nouveau forage plutôt dans la vallée de l'Yères et a proposé des sites de recherche d'eau.

***Mon avis** : L'unique point faible du captage de Villy-sur-Yère est sa non-sécurisation par interconnexion avec d'autres ressources en eau potable. Ce sera une priorité à mettre en œuvre par le syndicat dans les prochaines années. J'ai noté que le captage de Villy-sur-Yères est en capacité d'alimenter d'autres syndicats déficitaires en eau potable mais que leurs volumes disponibles, insuffisants, ne peuvent sécuriser le réseau de Villy-sur-Yères.*

Sur la problématique de sécurisation du réseau, dans l'hypothèse d'une panne majeure de distribution d'eau depuis le captage de Villy-sur-Yères, quelle serait la durée maximale théorique (en heures) d'utilisation de l'eau stockée dans les différents réservoirs (réserve utile) ? Les données fournies aux pages 16 et 17 de l'étude environnementale de décembre 2009 sont-elles toujours d'actualité ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Pour le réseau de Villy Vallée : La durée théorique est cohérente à condition que le problème de pompage survienne lorsque le réservoir est plein et que la consommation est stable auquel cas la réserve théorique chutera considérablement;

Pour le réseau de Montauban : Même remarque que pour le réseau de Villy Vallée sachant que la consommation de Montauban varie beaucoup plus, notamment en période estivale, donc réserve aléatoire.

Pour le réseau de Fresnoy : Même remarque également, beaucoup de variation en période estivale et il faut noter que la bâche alimente aussi le haut service, donc réserve à revoir.

***Mon avis** : C'est un point sensible, me semble-t-il, en relation avec le point précédent relatif à la sécurisation du réseau.*

Assainissement non collectif : Dans le périmètre de protection rapprochée, plusieurs parcelles comportent des habitations sur les communes de Villy-sur-Yères et d'Avesnes-en-Val. Qu'en est-il du diagnostic de conformité établi pour ces habitations ? De même pour ce qui est du périmètre éloigné.

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le syndicat effectue les contrôles des installations d'assainissement non collectif et propose sur la base du volontariat aux propriétaires des installations non conforme de participer à une opération globale de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel non-conformes. Ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau Seine Normandie à hauteur de 6000 € par installation pouvant être complétée par une subvention de 25 % en provenance du Conseil Départemental de Seine-Maritime sous conditions de ressources, à hauteur d'un plafond de 9 000 € HT par installation.

***Mon avis** : Informations intéressantes de nature à inciter les propriétaires à se mettre en conformité pour leur assainissement individuel.*

Par ailleurs, une visite du captage m'a permis de constater la présence récente d'une « petite maison dans la prairie », juste avant d'arriver sur le site du captage. Quid de l'assainissement individuel pour ce chalet ? Une autorisation a-t-elle été délivrée ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le syndicat n'a pas eu de demande de permis de construire donc nous n'avons pas d'étude à la parcelle pour ce chalet, une demande de contrôle va être effectuée.

***Mon avis** : Dont acte.*

Coût des mesures de protection au titre des indemnisations à verser aux propriétaires et aux exploitants agricoles : Le dossier prévoit un coût estimé à environ un million d'euros hors taxes. Quel sera le pourcentage des différentes subventions (Agence de l'eau, Département) dont pourrait bénéficier le syndicat ? Quelle sera la répercussion sur le prix de l'eau et sur quelle base sera-t-elle calculée et échelonnée en fonction des subventions accordées ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Les subventions actuelles sont de 50% par l'AESN + 25% par le Département.

L'impact financier est présenté dans le document d'estimation du coût de la protection et représente environ 5 centimes/m^3.

***Mon avis** : Je note que le reste à charge pour le syndicat serait de 25 % si les subventions accordées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département sont maintenues à hauteur de 75 %. Je note également que la répercussion de 5 centimes d'euro par mètre cube aura une faible incidence sur le prix de l'eau.*

Actualisation des données statistiques : Le dossier apporte un certain nombre d'informations arrêtées à l'année 2015 qui ne sont donc plus du tout pertinentes. Je souhaite connaître les données actualisées depuis 2016 pour ce qui concerne les domaines suivants relevant uniquement du captage de Villy-sur-Yères, en précisant les évolutions, positives ou négatives, depuis 2015 :

- Le volume annuel d'eau prélevé en précisant le volume moyen journalier prélevé[1].

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : volume prélevé en 2019 = 509 075 m^3 (soit environ 1 400 m^3/j) sur un total de 1 405 319 m^3 sur l'ensemble du syndicat (soit environ 3 850 m^3/j)

  ***Mon avis** : Je note que le volume prélevé est en diminution passant de 530 000 m³ en 2015 à 509 075 m³ par an, soit une diminution d'environ 4 %. Celle-ci résulterait d'une moindre consommation par les abonnés.*

- Le volume annuel d'eau consommée (pourcentage des pertes sur le réseau de distribution).

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le volume annuel consommée en 2019 sur l'ensemble du syndicat est de 864 465 m^3, soit un rendement global de 75,7%. A noter que le syndicat est engagé dans une démarche de diagnostic de son réseau afin de localiser les secteurs qui comportent le plus de pertes et engager le programme de travaux nécessaire.

  ***Mon avis** : J'avais noté que le rendement indiqué de 75,7 % ne correspond pas au rapport 864 465 m³ / 1 405 319 m³. Renseignement pris auprès du syndicat, il convient de prendre également en compte le volume annuel d'eau vendu par le syndicat à d'autres services, volume qui était en 2019 de 199 674 m³. Le rendement de 75,7 % résulte donc du calcul suivant : (864 465 + 199 674) / 1 405 319.*

1 Le dossier fait état d'un débit moyen journalier de 1 465 m³, avec une production annuelle, en 2015, d'environ 530 000 m³.

- Le nombre d'abonnés et d'habitants desservis.

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : en 2019 sur l'ensemble du syndicat, le nombre d'abonné est de 10 198, soit une population estimée à 19 113 habitants.

  ***Mon avis** : Globalement, le nombre d'abonnés reste relativement stable mais peut sensiblement varier d'une année à l'autre.*

- La qualité de l'eau.

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Nota du commissaire enquêteur : Le syndicat a involontairement omis de répondre sur ce point. Le bilan annuel de l'ARS, pour 2019, m'a été communiqué par courriel le 3 février 2019 par le syndicat. Les résultats sont les suivants :

  1. Bactériologie : L'eau distribué est de très bonne qualité bactériologique.
  2. Turbidité : Les valeurs sont conformes à la norme.
  3. Dureté : La dureté moyenne est de 31,26 °F. L'eau est dure (très calcaire). Le recours éventuel à un adoucisseur nécessite de conserver un robinet d'eau non adoucie pour la boisson et d'entretenir rigoureusement ces installations pour éviter le développement de micro-organismes (bactéries).
  4. Nitrates : La valeur moyenne est de 25,10 mg/l. Les teneurs en nitrates sont inférieures à la norme de 50 mg/l. Des actions doivent être menées dans l'aire de l'alimentation du ou des captages afin de lutter contre les pollutions diffuses.
  5. Pesticides : Aucune analyse de pesticides n'a mis en évidence un dépassement de la norme de 0,1 µg/l.

  ***Mon avis** : L'eau provenant du captage de Villy-sur-Yères est effectivement de très bonne qualité hormis sa « dureté » élevée.*

D'autre part, quel est le pourcentage de production du captage de Villy-sur-Yères par rapport à la production totale du syndicat (en 2015, le prélèvement était de 37 %) ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : A partir des données susmentionnées, la production de Villy-sur-Yères représente 36% en 2019.

***Mon avis** : La production d'eau du captage d'eau de Villy-sur-Yères reste constante, oscillant entre 36 et 37 % par rapport à la production globale du syndicat.*

Questions diverses :

- A la page 19 des études environnementales, il est précisé qu'il n'existe pas de dispositif de suivi en continu du niveau de chloration. Qu'en est-il ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Travaux réalisés pour les différents service, il y a bien un analyseur de chlore à la surpression de Montauban ainsi qu'un analyseur sur le Haut Service et Bas Service de Fresnoy-Folny sauf pour le réservoir de Villy-vallée où il n'y a pas l'électricité.

  ***Mon avis** : Dont acte.*

- L'annexe 10 des études environnementales (cf. page 39 + annexe 10) mentionne la présence à Villy-sur-Yères de l'établissement Fournier ETA (base de données Basias sur les anciens sites potentiellement pollués). Situé à 900 mètres du captage, quels sont les risques potentiels de pollutions sur le captage ? Cet établissement est-il

localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection, rapprochée ou éloignée ?

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Cet établissement est situé en dehors du périmètre rapproché mais dans le périmètre éloigné du captage. Toutefois, le périmètre éloigné, non contraignant, représente une enveloppe assez large. L'établissement référencé semble situé, *a priori,* à l'aval du captage, et ne pourrait donc amener une pollution à la ressource en eau.

***Mon avis** : Dont acte.*

- Où en est le diagnostic de recherche de fuites sur les conduites de distribution d'eau potable du réseau de Villy-sur-Yères ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Le diagnostic du réseau est terminé, nous allons démarrer à partir de 2021 une campagne de renouvellement des réseaux sur une dizaine d'année sur l'ensemble du syndicat.

  ***Mon avis** : Compte tenu de l'ancienneté du réseau dans certains secteurs et des pertes constatées sur la distribution, il convient, en effet, d'engager un programme de travaux de rénovation dans ces secteurs pour les prochaines années.*

- Il est indiqué dans le dossier que subsistent 4 branchements en plomb. Est-ce toujours le cas ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Selon le dernier rapport annuel du délégataire, il demeure, en 2019, 4 branchements plomb.

  ***Mon avis** : Dont acte, étant précisé que ces 4 branchements sont situés après compteur et qu'ils ne relèvent donc pas de la compétence du syndicat mais des abonnés concernés.*

- En liaison avec le syndicat de bassin versant, quels sont les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ? Quels types d'aménagements ? Sur quelles parcelles ? Quel échéancier pour l'exécution des travaux ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : En 2021, aucun projet n'est acté, cette démarche reste basée sur le volontariat. Le PLUI de Villy-sur-Yères et le SGEP de Fresnoy-Folny ne prévoient pas d'implantation de haie dans le périmètre du bassin d'alimentation de captage.

  ***Mon avis** : Dont acte, mais j'observe que l'hydrogéologue agréé a recommandé l'implantation d'aménagements hydrauliques pour lutter contre les ruissellements. Le syndicat de bassin versant pourrait être force de proposition dans ce domaine comme il l'a déjà fait dans certains secteurs de son périmètre de compétence.*

- **Les prérogatives en matière de police de l'eau :** Je ne doute pas des capacités à convaincre du SIEA Caux Nord-Est et du syndicat de bassin versant, mais dans l'hypothèse (probable?) où des exploitants agricoles refuseraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (refus de mise en herbe de parcelles cultivées, et refus du « zéro phyto » sur les cultures), quel organisme, ou établissement, ou administration d'État ou territoriale, serait chargé de constater les infractions au terme du délai imparti de mise en conformité ?

  Réponse du SIEA Caux Nord-Est : En réponse, copie de l'article 22 qui est dans le projet d'arrêté :

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du, SIEA Caux Nord Est , les maires des communes de Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val, Fresnoy-Folny, Sept-Meules et Grandcourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'Yères,
- le président de la communauté de communes des Falaises du Talou.

Le constat peut être effectué par les personnes listées ci-dessus, soit les maires puis services ou établissements de l'Etat dont l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime (OFB) qui est plus habitué à mener des procédures judiciaires et des sanctions.

***Mon avis** : Je prends acte de la réponse en notant que les procédures de contentieux relèvent plutôt de l'Office français de la biodiversité.*

Enquête parcellaire : Quel est le bilan de la notification aux propriétaires relative à la procédure d'ouverture de l'enquête : nombre d'envois recommandés avec avis de réception, nombre de retours de l'AR, nombre d'imprimés retournés, anomalies constatées, etc.

Réponse du SIEA Caux Nord-Est : Bilan des notifications :

	Nb d'envois	Reçu	NPAI	Défaut d'adressage	Décédé(e)	Non réclamé	Non reçu à ce jour
VILLY SUR YERES	49	42	3	2	2	0	0
AVESNES EN VAL	4	2	0	0	0	2	0

***Mon avis** : Dont acte. Je note que sept personnes n'ont pas reçu la notification : trois n'habitent pas à l'adresse indiquée, deux ont changé d'adresse et deux n'ont pas réclamé le recommandé. Le bureau d'études mandaté par le syndicat pour assurer l'envoi des notifications m'a fait parvenir à la mairie de Villy-sur-Yères un tableau récapitulatif détaillé de celles-ci. Ce tableau figurent aux pages 17 à 20 du présent rapport concernant le volet parcellaire de l'enquête.*

Mon avis global sur le mémoire en réponse du SIEA Caux Nord-Est : D'une manière générale, les réponses apportées sont synthétiques, claires, précises et cohérentes. Elles sont par conséquent globalement satisfaisantes.

Mon rapport d'enquête étant maintenant achevé, je précise que mes conclusions motivées et mon avis sur :

- les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage de Villy-sur-Yères,
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,
- l'autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

font l'objet de deux documents séparés au titre de :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2ème partie de ce rapport),
- l'enquête parcellaire (3ème partie de ce rapport).

Rapport établi le 8 février 2021

Le commissaire enquêteur

Jean-Jacques Delaplace

D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

➔ Le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 10 janvier 2021.

➔ Le mémoire en réponse du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord-Est en date du 2 février 2021.

Mon rapport d'enquête comprend trois parties distinctes :

1. le rapport proprement dit (1ère partie),
2. mes conclusions motivées et avis (2ème partie) sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
3. mes conclusions motivées et avis (3ème partie) sur l'enquête parcellaire.

   Les trois parties sont reliées dans un même document mais avec une pagination propre à chacune des trois parties.

E : DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PRÉFECTURE

L'autorité organisatrice de l'enquête publique (la préfecture de la Seine-Maritime) est en possession des documents suivants :

➔ Toutes les pièces du dossier d'enquête portant sur le captage d'eau de Villy-sur-Yères.

➔ Les quatre insertions dans la presse de l'avis d'enquête : Paris-Normandie et Les Informations Dieppoises.

➔ Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Villy-sur-Yères ainsi que quatre lettres annexées.

➔ Mon rapport d'enquête, d'une part, et mes deux conclusions motivées et avis sur le dossier présenté sur le captage d'eau de Villy-sur-Yères, d'autre part.

Un exemplaire de mon rapport et de mes conclusions est adressé, pour information, à la présidente du Tribunal administratif de Rouen.

Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) CAUX NORD-EST

Captage d'eau de Villy-sur-Yères

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
Institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 octobre 2020 (n° E20000063/76)

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral, en date du 20 novembre 2020 a prescrit une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, qui s'est déroulée du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021 portant sur la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères. Au cours de cette procédure j'ai tenu, en tant que commissaire enquêteur, trois permanences à la mairie de Villy-sur-Yères.

Conformément aux dispositions de l'article 8 dudit arrêté, le présent procès-verbal est présenté sous forme de synthèse concernant les observations que j'ai recueillies dans un premier temps oralement puis confirmées par écrit par plusieurs intervenants. Il comporte également mes propres remarques et questions.

A l'occasion de mes permanences, j'ai reçu un total de 13 personnes dont certaines à deux reprises. Je me suis également entretenu avec M. Christophe Guilbert, maire de Villy-sur-Yères. Il m'a remis un courrier au nom de la municipalité.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu quatre lettres[1], lesquelles ont été annexées au registre d'enquête. Celui-ci ne comportait aucune observation du public. D'autre part, je n'ai reçu aucune observation par voix électronique à l'adresse dédiée à cet effet.

Les trois personnes suivantes se sont manifestées durant l'enquête afin de se renseigner auprès de moi sur le dossier mais n'ont pas posé de questions particulières nécessitant une réponse du SIEA Caux Nord-Est :

1. M. Éric Chevalier de Villy-sur-Yères (1ère permanence),
2. M. Mario Rebelo De Figueiredo, demeurant à Formerie dans l'Oise, propriétaire avec son épouse d'une résidence secondaire à la Brillanderie sur la commune d'Avesnes-en-Val (1ère permanence),
3. Mme Claire Jolain, demeurant à Vincennes, propriétaire en indivision de plusieurs parcelles exploitées par le Gaec Sager sur la commune de Villy-sur-Yères. Ainsi que le prévoyait l'arrêté d'enquête, Mme Jolain m'a téléphoné à l'occasion de ma dernière permanence.

1 : Observations reçues au cours de l'enquête

Les parties en *italique* correspondent à des extraits des observations écrites recueillies au cours de mes permanences..

1.1 : Observations du Gaec Sager : MM. Christian et Philippe Sager exploitent la parcelle AC 31 de 15 890 m² (hors site Natura 2000) et signalent qu'ils ont *anticipé la remise en herbe de celle-ci en 2018* en souscrivant un contrat de mesure agro-environnementale. Ils soulignent qu'ils n'ont *touché aucun dédommagement* pour cette initiative. Ils considèrent qu'ils seraient *victimes de* [leur] *anticipation et de* [leur] *engagement depuis 15 ans pour l'environnement, et contre la pollution de l'eau*, s'ils ne percevaient pas d'indemnisation dans le cadre des dispositions prévues au titre du périmètre de protection du captage. MM. Sager précisent que leur parcelle est *en prairie temporaire pour 5 ans* et qu'elle pourrait être remise en culture au terme de leur contrat.

Nota : Outre la parcelle AC 31, la parcelle AD 45 a également été mise en herbe mais je n'ai pas reçu d'observations pour cette parcelle de 62 952 m².

1.2 : Observations du Gaec Adam : Par lettre du 8 janvier 2021, les points suivants sont abordés :

1 J'ai transmis, pour information, ces quatre lettres au SIEA Caux Nord-Est par courriel le 9 janvier 2021. Elles émanent du Gaec Sager, du Gaec Adam, du SCEA Lafolie-Hanin et de M. le maire de Villy-sur-Yères.

1. *Une parcelle*[2] *de notre culture céréalière est concernée par l'enquête publique, à savoir : remise en herbe obligatoire et interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.*

   Selon [le dossier]*, l'analyse de la qualité de l'eau depuis des années est bonne. Nous diminuons chaque année la quantité des produits phytosanitaires. Pourquoi nous contraindre à de telles restrictions ? Pour rappel, cette parcelle de 22,21 hectares est utilisée pour la culture de céréales telles que le blé, l'orge, le colza ou encore le lin. Votre décision nous impacterait en moyenne de 1000 euros par hectare : soit 22 210 euros au total par an.*

   Au vue de la conjoncture actuelle, et d'autant plus suite à l'installation d'un jeune dans le GAEC en octobre 2015, il nous est impossible de nous passer d'une telle rentrée d'argent. De plus, nous avons actuellement 110 hectares en herbe non retournables, ce qui est largement suffisant pour nourrir nos troupeaux de bovins.

2. *Dans l'étude communiquée, il est prévu que le captage d'eau fournisse 600.000 m³ d'eau par an, ainsi qu'une augmentation de 23 centimes par m³, soit un gain pour* [le syndicat d'eau] *de 138 000 euros par an. Ainsi, nous proposons les solutions suivantes :*

   - *Attribution d'une parcelle céréalière extérieure à notre GAEC identique à celle perdue (22,21 hectares), dans un rayon maximal de 15 kilomètres autour de notre exploitation.* Ou bien :
   - *Allouer une indemnité compensatoire annuelle et à durée indéterminée, d'un montant de 22 210 euros.*

Le Gaec conclue sa lettre en précisant qu'il se tient à la disposition du Syndicat d'eau pour convenir avec lui de la compensation liée à cette perte financière, compensation indispensable au bon fonctionnement de son exploitation..

1.3 : <u>Observations de M. Alain Lafolie</u> : Dans sa lettre reçue le 8 janvier 2021, M. Lafolie (SCEA Lafolie-Hanin), fait part des remarques suivantes :

1. Les études de 2009 sont trop anciennes et les données ont fortement évolué depuis 11-12 ans, de même que les pratiques agricoles, comme les plans de fumures et les mesures agro-environnementales.
2. Il est constaté que les molécules retenues dans les analyses sont à base de triazines interdites d'utilisation depuis plus de 20 ans. Pourquoi ?
3. Il est demandé pour quelle raison aucune indemnité ne pourrait être versée pour les parcelles situées en zone Natura 2000 alors que des prescriptions, financièrement pénalisantes, seront imposées au sein du périmètre de protection rapprochée.
4. Il est signalé qu'actuellement des prairies peuvent être compensées par des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) mais ces mesures sont temporaires et peuvent ne pas être reconduites. Cette remarque rejoint celle du Gaec Sager figurant au point 1.1.
5. Selon les pages du dossier, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) est de 1,4 ou 1,6 par hectare de prairie. Il est demandé s'il s'agit d'UGB annuelles par hectare.

   Verbalement, M. Lafolie m'a donné l'exemple suivant : sur une parcelle de 4 hectares avec 1,5 UGB, sachant que le bétail est environ 6 mois de l'année dehors, le nombre d'UGB serait-il de 6 animaux à l'instant « t » (1,5 x 4), ou pourrait-il être de 12 animaux sur 4 hectares à l'instant « t » (6 x 2 semestres), dans la mesure où ils ne seraient que 6 mois de l'année dehors ?

2 La parcelle dont il est fait état correspond, en fait, à l'ensemble des parcelles cadastrales exploitées par le Gaec Adam au sein du périmètre de protection rapprochée.

6. Pour la fertilisation de 80 unités d'azote à l'hectare, s'agit-il d'azote sous forme minérale ou organique ?
7. Le tableau 5 de la page 12 de l'estimation sommaire des coûts (détail des indemnités agricoles) est incompréhensible et ne permet pas de déterminer un prix à l'hectare.
8. Compte tenu de la conjoncture actuelle pour la filaire bovine et laitière, M. Lafolie refuse les indemnisations et demande expressément des terres cultivables en compensation (Nota : comme le réclame également le Gaec Adam). Il est rappelé par M. Lafolie, avec beaucoup d'amertume, qu'en 2018 une opération d'échange aurait pu se réaliser sur Fesnoy-Folny mais que la Safer a attribué les terres à un autre exploitant malgré, à l'époque, le soutien du président du SIEA Caux Nord-Est au profit de M. Lafolie.
9. Il est demandé pourquoi la petite parcelle AD 162 de 6 972 m², en forme de trapèze et en forte pente, devrait-elle être maintenue en culture alors qu'elle se situe en continuité de la parcelle AD 165 de 49 581 m² laquelle doit être mise en herbe ? Nota : ces deux parcelles sont actuellement cultivées par M. Lafolie.
10. Plutôt qu'une mise en herbe sur des parcelles actuellement en culture, serait-il possible de planter, en lieu et place, du miscanthus ou du saule, ce qui permettrait une valorisation vers des débouchés tels que : chauffage, paillage, fabrication de matériaux ?
11. D'autre part, M. Lafolie demande si le travail en agriculture de conservation, en semis directs, avec utilisation de produits de « biocontrôle », pourrait *« changer la donne »* ? En d'autres termes, avec cette pratique culturale, des terres pourraient-elles être maintenues en culture au lieu d'être mise herbe ou en bois ?

1.4 : Observations de M. Christophe Guilbert, maire de Villy-sur-Yères : Dans sa lettre remise avant la clôture de ma dernière permanence, M. le maire présente les observations suivantes :

1. J*e souhaite porter à votre connaissance une requête de l'ensemble du conseil municipal déjà transmise à M. Le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord-Est. Le point de captage situé à Villy-sur-Yères est accessible par un chemin communal (chemin rural n°12) utilisé principalement par les équipes du syndicat d'eau qui effectuent les prélèvements nécessaires au contrôle de la qualité de l'eau et assurent suivi et entretien de la station.*

   Le chemin connaissant, suite à ces nombreux passages, une détérioration plus rapide et importante que d'autres chemins de la commune, nous sollicitons une prise en charge de l'entretien de ce passage par le Syndicat d'Eau. La commune de Villy-sur-Yères est composée de 199 habitants et ne dispose que d'un agent communal technique présent sur la commune 19,50 heures par semaine.

   L'entretien du chemin menant au captage s'avère donc difficilement régulier et malgré tout nécessaire. Nous restons à l'écoute de toute suggestion susceptible de correspondre à un accord entre les deux parties.
2. *Par ailleurs, favorable, bien entendu, à la démarche globale de déclaration d'utilité publique de ce point de captage, je tiens néanmoins, au nom de l'ensemble du conseil municipal, à témoigner notre soutien aux propriétaires et exploitants concernés afin que les préconisations évoquées dans l'enquête publique ne mettent pas en péril leur méthode de travail et qu'ils s'assurent d'un soutien financier cohérent à leur réorganisation.*

2: Les remarques et questions du commissaire enquêteur

2.1 : Les travaux à réaliser : Le dossier fait état des travaux suivants à réaliser :

- Rehaussement de 0,50 mètre de la tête de puits (risque d'inondation[1]) :
  - page 5 de la notice explicative,
  - tableau 2 de la page 8 de l'estimation sommaire des coûts,
  - pages 66 et 72 des études environnementales.
  - Pages 24 et 27 des études Antea de décembre 2009.

  Nota : L'hydrogéologue ne fait pas du tout état du rehaussement de 0,50 m de la tête de puits. Pour m'être rendu sur place, j'ai pu constater que la tête de puits est déjà largement rehaussée par rapport au terrain naturel. Ne s'agirait-il pas d'une demande infondée qui concernerait un autre captage exploité par le Syndicat ?
- Mise en conformité de la clôture pour éviter toute intrusion dans le périmètre de protection immédiate (tableau 2, page 8 de l'estimation sommaire des coûts).
- Installation d'une alarme anti-intrusion avec télétransmission (tableau 2, page 8 de l'estimation sommaire des coûts). La mise en place de cette alarme est demandée sur la trappe d'accès à la tête de forage et sur la porte d'entrée du local technique (pages 24 et 27 des études Antea de décembre 2009).
- Mise en place d'un groupe électrogène pour assurer un relais en cas de coupure d'électricité de longue durée, par exemple à la suite de tempêtes ou d'épisodes neigeux et de verglas importants ayant entraîné la chute de lignes électriques.

2.2 : Parcelles cultivées devant être mises en herbe : Les deux parcelles actuellement cultivées, situées à proximité du captage, AC 165 (49 581 m²) et AC 166 (33 229 m²) doivent être transformées en prairie. La Safer, en liaison avec la Chambre d'agriculture, a-t-elle été sollicitée pour effectuer une recherche d'échange de terrains entre propriétaires et exploitants au titre d'une compensation en surface ? D'autre part, le Syndicat pourrait-il d'exercer éventuellement son droit de préemption ?

2.3 : Projet d'arrêté préfectoral :

- Article 2 : Concernant le périmètre de protection rapprochée, il conviendrait de supprimer les deux parcelles « En cultures » AC 31 et AD 45 et de les ajouter à la rubrique « En herbes ou en taillis » (cf. point 1.1, page 2) relatif aux parcelles AC 31 et AD 45). La cartographie de l'annexe 4 du projet d'arrêté serait à modifier pour ces deux parcelles.
- Article 3.2 : La limitation du chargement des pâturages. Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé précise au titre d'une prescription relative au chargement des prairies de « *limiter le nombre d'animaux à **1,4** UGB/ha **en instantané**, de façon à ne pas charger outre mesure le terrain en déjections ».* Cette disposition est reprise dans le dossier, notamment dans le tableau 4, page 11 de l'estimation sommaire des coûts. Or, le projet d'acte réglementaire précise à l'article 3.2 (page 6) : *« Limiter le chargement au pâturage à **1,6** UGB **en moyenne annuelle** par hectare ».* Quelle « unité de gros bétail » faut-il prendre en compte : 1,4 ou 1,6 UGB/ha ? En instantané ou en moyenne annuelle ?

  D'autre part, cet article ne fait pas référence à la rubrique 20 (création de mares, de plans d'eau, d'étangs) alors qu'elle est mentionnée au tableau synthétique des prescriptions (annexe 1 de l'arrêté). Cette rubrique n'est pas non plus signalée par l'hydrogéologue agréé.

1 A la page 45 des études environnementales, il est noté : « *Captage de Villy-sur-Yères situé dans une zone à sensibilité forte à l'aléa inondation ».*

Ce tableau de l'annexe 1 comporte plusieurs différences avec celui du rapport de l'hydrogéologue pour ce qui concerne les interdictions « **I** », les prescriptions « **P** » et la réglementation générale « **RG** » devant s'appliquer aux périmètres rapproché et éloigné. Pourquoi ?

Sur le tableau de la page 9 du présent procès-verval, j'ai indiqué en rouge les différences relevées entre les deux tableaux cités ci-dessus.

- Article 4 : Mise en conformité dans les périmètres : Il est écrit : *« (…) il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste. »* Question : Pour quelles obligations doit s'appliquer le délai de 2 ans, la rédaction étant très ambiguë ?
- Article 5 : Travaux à réaliser : Question : Quels seraient les travaux à réaliser pour la mise en place de l'aménagement suivant demandé par l'ARS : *« Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau. »*

  Concrètement, quelles seraient les dispositions techniques à mettre en œuvre pour assurer la dépollution du forage avec mise en décharge de l'eau polluée, étant précisé que cette eau ne pourrait pas être évacuée dans le fleuve Yères situé en contrebas du captage, ni bien sûr dans la nature, ni dans l'assainissement vanne inexistant dans le secteur ?

  Un tel dispositif est-il déjà opérationnel sur certains captages ? Si oui, lesquels ?
- Article 16 : Propriété du périmètre de protection immédiate : L'article 2 indique que le PPI (parcelle cadastrée AC 258) doit rester la propriété de la collectivité (nota : il est indiqué « les parcelles » or il n'y en a qu'une de concernée). Par conséquent, la rédaction suivante de l'article 16 n'a vraisemblablement pas lieu d'être dans la mesure où le Syndicat est déjà propriétaire de la totalité de l'emprise du PPI : *« Si ce n'est pas le cas* [c'est-à-dire s'il n'est pas propriétaire]*, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. »*

  Cette rédaction est par conséquent contradictoire avec celle de l'article 2.
- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions : Ce tableau indique dans deux colonnes les prescriptions relatives au périmètre rapproché et au périmètre éloigné. Sur les prescriptions **P**, la lecture du tableau laisse à penser qu'elles s'appliquent indifféremment aux deux périmètres. Si les prescriptions **P** afférentes au périmètre rapproché renvoient bien à l'article 3.2 de l'arrêté, il faudrait indiquer que les prescriptions **P** relatives au périmètre éloigné renvoient à l'article 3.3 de l'arrêté.
- **Abrogation de l'arrêté de DUP du 16 janvier 1989 :** Le projet d'acte déclaratif d'utilité publique ne fait pas référence à l'arrêté de DUP actuellement en vigueur du 16 janvier 1989. Peut-être faudrait-il le mentionner au titre des textes et documents visés au futur arrêté de DUP et préciser in fine que *« le présent arrêté annule et remplace »* celui du 16 janvier 1989 ?

2.4 : Le périmètre de protection éloignée : Quelle est la surface approximative en hectares du PPE, cette information ne figurant pas au dossier ? Sur ce point, il est à noter que l'estimation sommaire des coûts comporte deux erreurs manifestes (page 6). D'une part, le PPR aurait une superficie d'environ 6 hectares et, d'autre part, le PPE couvrirait une centaine d'hectares. Ces éléments figurent également à la page 21 des études environnementales. Manifestement, ces indications relèvent des dispositions de l'acte déclaratif d'utilité publique actuellement en vigueur (arrêté préfectoral du 16 janvier 1989).

2.5 : <u>Réseau de substitution</u> : Le dossier précise que le captage de Villy-sur-Yères n'est pas interconnecté à d'autres réseaux d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait présenter un réel risque de privation d'eau pour la population en cas de dysfonctionnement ou de pollution avérée du captage de Villy-sur-Yères. Quelles sont les possibilités d'interconnexion ? Des projets sont-ils envisagés et réalisables à court ou moyen terme ? Les coûts de tels projets ont-il été évalués ?

Sur la problématique de sécurisation du réseau, dans l'hypothèse d'une panne majeure de distribution d'eau depuis le captage de Villy-sur-Yères, quelle serait la durée maximale théorique (en heures) d'utilisation de l'eau stockée dans les différents réservoirs (réserve utile) ? Les données fournies aux pages 16 et 17 de l'étude environnementale de décembre 2009 sont-elles toujours d'actualité ?

2.6 : <u>Assainissement non collectif</u> : Dans le périmètre de protection rapprochée, plusieurs parcelles comportent des habitations sur les communes de Villy-sur-Yères et d'Avesnes-en-Val. Qu'en est-il du diagnostic de conformité établi pour ces habitations ? De même pour ce qui est du périmètre éloigné.

Par ailleurs, une visite du captage m'a permis de constater la présence récente d'une « petite maison dans la prairie », juste avant d'arriver sur le site du captage. Quid de l'assainissement individuel pour ce chalet ? Une autorisation a-t-elle été délivrée ?

2.7 : <u>Coût des mesures de protection</u> <u>au titre des indemnisations à verser aux propriétaires et aux exploitants agricoles</u> : Le dossier prévoit un coût estimé à environ un million d'euros hors taxes. Quel sera le pourcentage des différentes subventions (Agence de l'eau, Département) dont pourrait bénéficier le Syndicat ? Quelle sera la répercussion sur le prix de l'eau et sur quelle base sera-t-elle calculée et échelonnée en fonction des subventions accordées ?

2.8 : <u>Actualisation des données statistiques</u> : Le dossier apporte un certain nombre d'informations arrêtées à l'année 2015 qui ne sont donc plus du tout pertinentes. Je souhaite connaître les données actualisées depuis 2016 pour ce qui concerne les domaines suivants relevant <u>uniquement du captage de Villy-sur-Yères</u>, en précisant les évolutions, positives ou négatives, depuis 2015 :

- le volume annuel d'eau prélevé en précisant le volume moyen journalier prélevé[1],
- le volume annuel d'eau consommée (pourcentage des pertes sur le réseau de distribution),
- le nombre d'abonnés et d'habitants desservis,
- la qualité de l'eau.

  D'autre part, quel est le pourcentage de production du captage de Villy-sur-Yères par rapport à la production totale du syndicat (en 2015, le prélèvement était de 37 %) ?

2.9 : <u>Questions diverses</u> :

- A la page 19 des études environnementales, il est précisé qu'il n'existe pas de dispositif de suivi en continu du niveau de chloration. Qu'en est-il ?
- L'annexe 10 des études environnementales (cf. page 39 + annexe 10) mentionne la présence à Villy-sur-Yères de l'établissement Fournier ETA (base de données Basias sur les anciens sites potentiellement pollués). Situé à 900 mètres du captage, quels sont les risques potentiels de pollutions sur le captage ? Cet établissement est-il localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection, rapprochée ou éloignée ?
- Où en est le diagnostic de recherche de fuites sur les conduites de distribution d'eau potable du réseau de Villy-sur-Yères ?

1 Le dossier fait état d'un débit moyen journalier de 1 465 m³, avec une production annuelle, en 2015, d'environ 530 000 m³.

- Il est indiqué dans le dossier que subsistent 4 branchements en plomb. Est-ce toujours le cas ?
- En liaison avec le Syndicat de bassin versant, quels sont les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ? Quels types d'aménagements ? Sur quelles parcelles ? Quel échéancier pour l'exécution des travaux ?
- **Les prérogatives en matière de police de l'eau :** Je ne doute pas des capacités à convaincre du SIEA Caux Nord-Est et du Syndicat de bassin versant, mais dans l'hypothèse (probable?) où des exploitants agricoles refuseraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (refus de mise en herbe de parcelles cultivées, et refus du « zéro phyto » sur les cultures), quel organisme, ou établissement, ou administration d'État ou territoriale, serait chargé de constater les infractions au terme du délai imparti de mise en conformité ?

2.10 : Enquête parcellaire : Quel est le bilan de la notification aux propriétaires relative à la procédure d'ouverture de l'enquête : nombre d'envois recommandés avec avis de réception, nombre de retours de l'AR, nombre d'imprimés retournés, anomalies constatées, etc.

Procès-verbal dressé le 10 janvier 2021

Le commissaire enquêteur

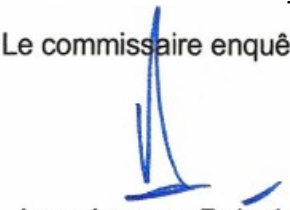

Jean-Jacques Delaplace

Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres rapproché et éloigné

(anomalies constatées en rouge)

Rubrique	Utilisation des sols (Les parties entre parenthèses sont des exemples et non une liste exhaustive)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		Projet d'arrêté	Hydrogéologue	Projet d'arrêté	Hydrogéologue
1	Puits et forages	I*	I	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage…)	I	I	P	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	RG	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation…)	P	P	P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	RG	RG
6	Ouvrage de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P	RG	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	P	RG	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	RG	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	P	RG	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraine, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	P	RG	P
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	P	P
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	P	P	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	P	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*	P	RG	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I et P	P	P	P
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I	I	RG	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	RG	RG
18 et 19	Retournement des herbages (cultures pour l'hydrogéologue ?)	I	P	P	P
	Gestion des herbages	P	P	RG	P
	Défrichement forestier	I	I	P	RG
20	Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	RG	?	RG	?
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	I	RG	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	I	P	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	I	RG	RG
24	Installations classées industrielles	I	I	RG	RG

I : Interdit

I* : Interdit sauf exceptions

P : Prescriptions

RG : Réglementation générale

Nota : Le tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé comprend 23 rubriques et celui du projet d'arrêté préfectoral en répertorie 24.

Les parties en rouge indiquent les différences relevées entre les deux tableaux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST

Procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et enquête parcellaire du captage de Villy sur Yères (Seine Maritime)

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 12 décembre 2020 au 08 janvier 2021 inclus

Réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur

1. Observation écrites et documents déposés

1.1 : Observations du Gaec Sager : MM. Christian et Philippe Sager exploitent la parcelle AC 31 de 15 890 m² (hors site Natura 2000) et signalent qu'ils ont *anticipé la remise en herbe de celle-ci en 2018* en souscrivant un contrat de mesure agro-environnementale. Ils soulignent qu'ils n'ont *touché aucun dédommagement* pour cette initiative. Ils considèrent qu'ils seraient *victimes de* [leur] *anticipation et de* [leur] *engagement depuis 15 ans pour l'environnement, et contre la pollution de l'eau*, s'ils ne percevaient pas d'indemnisation dans le cadre des dispositions prévues au titre du périmètre de protection du captage. MM. Sager précisent que leur parcelle est *en prairie temporaire pour 5 ans* et qu'elle pourrait être remise en culture au terme de leur contrat.
Nota : Outre la parcelle AC 31, la parcelle AD 45 a également été mise en herbe mais je n'ai pas reçu d'observations pour cette parcelle de 62 952 m²
Le protocole d'indemnisation stipule que l'année de référence pour le calcul des indemnisations est la situation existante à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

1.2 : Observations du Gaec Adam : Par lettre du 8 janvier 2021, les points suivants sont abordés :
1. *Une parcelle₂ de notre culture céréalière est concernée par l'enquête publique, à savoir : remise en herbe obligatoire et interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.*
Selon [le dossier]*, l'analyse de la qualité de l'eau depuis des années est bonne. Nous diminuons chaque année la quantité des produits phytosanitaires. Pourquoi nous contraindre à de telles restrictions ? Pour rappel, cette parcelle de 22,21 hectares est utilisée pour la culture de céréales telles que le blé, l'orge, le colza ou encore le lin.*
Votre décision nous impacterait en moyenne de 1000 euros par hectare : soit 22 210 euros au total par an.
Au vue de la conjoncture actuelle, et d'autant plus suite à l'installation d'un jeune dans le GAEC en octobre 2015, il nous est impossible de nous passer d'une telle rentrée d'argent. De plus, nous avons actuellement 110 hectares en herbe non retournables, ce qui est largement suffisant pour nourrir nos troupeaux de bovins.

Il peut être proposé au choix de l'exploitant et du propriétaire, afin de compenser le préjudice subi :

- soit une indemnisation sur la base de l'accord cadre financier relatif aux indemnisation des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable, signé entre la Préfecture de Seine-Maritime, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'Eau et le Département.
- Soit un échange de terre via la SAFER.

2. *Dans l'étude communiquée, il est prévu que le captage d'eau fournisse 600.000 m₃ d'eau par an, ainsi qu'une augmentation de 23 centimes par m³, soit un gain pour* [le syndicat d'eau] *de 138 000 euros par an. Ainsi, nous proposons les solutions suivantes :*
• *Attribution d'une parcelle céréalière extérieure à notre GAEC identique à celle perdue (22,21 hectares), dans un rayon maximal de 15 kilomètres autour de notre exploitation.*
Ou bien :
• *Allouer une indemnité compensatoire annuelle et à durée indéterminée, d'un montant de 22 210 euros.*
Le Gaec conclue sa lettre en précisant qu'il se tient à la disposition du Syndicat d'eau pour convenir avec lui de la compensation liée à cette perte financière, compensation indispensable au bon fonctionnement de son exploitation.

Il convient de spécifier que l'augmentation indiquée correspond à la prise en charge financière des coûts liées aux indemnisations sur l'ensemble des périmètres. Il ne s'agit aucunement d'un gain, mais bien d'une compensation des dépenses à venir pour assurer la protection des captages.

Concernant les solutions proposées :

- Attribution d'une parcelle céréalière : cette option peut tout à fait être envisagé, via un protocole avec la SAFER, sous réserve de disponibilité foncière.
- Indemnité compensatoire annuelle : le barème d'indemnisation de la Seine-Maritime détermine le calcul des indemnités à verser. Le montant est unique et doit permettre à l'exploitant de retrouver une exploitation en équilibre. Ce protocole a été défini avec la chambre d'agriculture.
  Cette indemnité peut être versée en une fois ou son montant étalé sur plusieurs années pour limiter l'impact comptable, social et/ou fiscal sur l'agriculteur.

1.3 : Observations de M. Alain Lafolie : Dans sa lettre reçue le 8 janvier 2021, M. Lafolie (SCEA Lafolie-Hanin), fait part des remarques suivantes :

1. Les études de 2009 sont trop anciennes et les données ont fortement évolué depuis 11-12 ans, de même que les pratiques agricoles, comme les plans de fumures et les mesures agro-environnementales.

Les procédures sont effectivement longues, notamment du fait de délais administratifs indépendants du syndicat.

Il est rappelé que le protocole d'indemnisation stipule que l'année de référence pour le calcul des indemnisations est la situation existante à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. L'indemnisation sera donc calculée au plus près de la réalité actuelle.

2. Il est constaté que les molécules retenues dans les analyses sont à base de triazines interdites d'utilisation depuis plus de 20 ans. Pourquoi ?

Il s'agit des molécules qui sont actuellement retrouvées. Elles témoignent que, malgré l'arrêt de leur utilisation depuis près de 20 ans, la contamination de la nappe est durable et que le milieu est sensible.

Elles confirment l'intérêt de mettre en place des actions visant à figer l'occupation du sol avec des prairies protectrices, afin de préserver durablement la qualité de l'eau.

3. Il est demandé pour quelle raison aucune indemnité ne pourrait être versée pour les parcelles situées en zone Natura 2000 alors que des prescriptions, financièrement pénalisantes, seront imposées au sein du périmètre de protection rapprochée.

L'indemnité ne peut être versée que pour un préjudice matériel, certain et direct, pour des prescriptions qui vont au-delà des réglementations générales. La zone Natura 2000 impose des prescriptions telles que le maintien de l'herbe sur certaines parcelles. Seule les prescriptions de la DUP qui vont au-delà des exigences de la zone Natura 2000 constituent un préjudice.

4. Il est signalé qu'actuellement des prairies peuvent être compensées par des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) mais ces mesures sont temporaires et peuvent ne pas être reconduites. Cette remarque rejoint celle du Gaec Sager figurant au point 1.1.

Les MAET sont effectivement limitées dans le temps. Avec la procédure de DUP, l'objectif est de figer sur le long terme l'usage du sol, soit par une indemnisation de l'agriculteur qui reste en place via un conventionnement, soit par un échange de terre.

5. Selon les pages du dossier, le nombre d'unités de gros bétail (UGB) est de 1,4 ou 1,6 par hectare de prairie. Il est demandé s'il s'agit d'UGB annuelles par hectare.
Verbalement, M. Lafolie m'a donné l'exemple suivant : sur une parcelle de 4 hectares avec 1,5 UGB, sachant que le bétail est environ 6 mois de l'année dehors, le nombre d'UGB serait-il de 6 animaux à l'instant « t » (1,5 x 4), ou pourrait-il être de 12 animaux sur 4 hectares à l'instant « t » (6 x 2 semestres), dans la mesure où ils ne seraient que 6 mois de l'année dehors ?

Le projet d'arrêté spécifie 1,6 UGB en moyenne annuelle par hectare. Les divergences selon les pages sont des erreurs émanant des discussions lors de l'ajustement du projet d'arrêté. C'est l'arrêté préfectoral qui fera foi.
Si les animaux ne sont présents que 6 mois dans l'année, cela implique donc un chargement moyen de 3,2 UGB par hectare.

6. Pour la fertilisation de 80 unités d'azote à l'hectare, s'agit-il d'azote sous forme minérale ou organique ?
La fertilisation de 80 unités d'azote à l'hectare était proposée par l'hydrogéologue agréé. Cette suggestion n'a pas été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

7. Le tableau 5 de la page 12 de l'estimation sommaire des coûts (détail des indemnités agricoles) est incompréhensible et ne permet pas de déterminer un prix à l'hectare.
La réglementation demande un calcul sommaire des dépenses pour un dossier de DUP. Dans les faits, les coûts d'indemnisation ont été calculés parcelles par parcelle en tenant compte du barème d'indemnisation. Ces données n'ont cependant pas vocation à être divulguée dans un dossier d'enquête publique.
L'indemnisation envisagée par agriculteur (dans le cas où la solution retenue serait l'indemnisation et non l'échange de terre) fera l'objet d'une présentation spécifique plus détaillée.

8. Compte tenu de la conjoncture actuelle pour la filaire bovine et laitière, M. Lafolie refuse les indemnisations et demande expressément des terres cultivables en compensation (Nota : comme le réclame également le Gaec Adam). Il est rappelé par M. Lafolie, avec beaucoup d'amertume, qu'en 2018 une opération d'échange aurait pu se réaliser sur Fesnoy-Folny mais que la Safer a attribué les terres à un autre exploitant malgré, à l'époque, le soutien du président du SIEA Caux Nord-Est au profit de M. Lafolie.
La protection de la ressource en eau fait partie des priorités de la SAFER (après la mise en place des jeunes agriculteurs). La mise en place d'une DUP permet de renforcer cette priorité. Le syndicat a déjà convention avec la SAFER à ce sujet, vous trouverez ci-joint, en annexe le courrier d'appui que le syndicat avait envoyé à la SAFER pour soutenir la démarche de M.Lafolie.
Par ailleurs, le syndicat prend note du souhait de M. Lafolie et du GAEC Adam et se rapprochera une nouvelle fois de la SAFER à cette fin.

9. Il est demandé pourquoi la petite parcelle AD 162 de 6 972 m², en forme de trapèze et en forte pente, devrait-elle être maintenue en culture alors qu'elle se situe en continuité de la parcelle AD 165 de 49 581 m² laquelle doit être mise en herbe ?
Nota : ces deux parcelles sont actuellement cultivées par M. Lafolie.
Il est privilégié une remise en herbe de la parcelle 162. Lors des échanges avec les services, et pour laisser un peu de souplesse aux agriculteurs, une souplesse a toutefois été accordée sur les parcelles moins proches du captage.
Nota : Il s'agit des parcelles AC 162 et 165 et non AD.

10. Plutôt qu'une mise en herbe sur des parcelles actuellement en culture, serait-il possible de planter, en lieu et place, du miscanthus ou du saule, ce qui permettrait une valorisation vers des débouchés tels que : chauffage, paillage, fabrication de matériaux ?
En effet pour les parcelles AC 165 et 166 il est demandé exclusivement de l'herbe ou en bois.
En dehors de ces deux parcelles, cela est possible dans la mesure où il s'agit de couvert permanent.

11. D'autre part, M. Lafolie demande si le travail en agriculture de conservation, en semis directs, avec utilisation de produits de « biocontrôle », pourrait *« changer la donne »* ? En d'autres termes, avec cette pratique culturale, des terres pourraient-elles être maintenues en culture au lieu d'être mise herbe ou en bois ?
L'arrêté offre des souplesse sur un certain nombre de parcelles. En revanche, pour les parcelles AC 165 et 166, une mise en culture serait vraiment préjudiciable.

1.4 : Observations de M. Christophe Guilbert, maire de Villy-sur-Yères : Dans sa lettre remise avant la clôture de ma dernière permanence, M. le maire présente les observations suivantes :

1. J*e souhaite porter à votre connaissance une requête de l'ensemble du conseil municipal déjà transmise à M. Le Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord-Est. Le point de captage situé à Villy-sur-Yères est accessible par un chemin communal (chemin rural n°12) utilisé principalement par les équipes du syndicat d'eau qui effectuent les prélèvements nécessaires au contrôle de la qualité de l'eau et assurent suivi et entretien de la station.*

Le chemin connaissant, suite à ces nombreux passages, une détérioration plus rapide et importante que d'autres chemins de la commune, nous sollicitons une prise en charge de l'entretien de ce passage par le Syndicat d'Eau. La commune de Villy-sur-Yères est composée de 199 habitants et ne dispose que d'un agent communal technique présent sur la commune 19,50 heures par semaine.

L'entretien du chemin menant au captage s'avère donc difficilement régulier et malgré tout nécessaire. Nous restons à l'écoute de toute suggestion susceptible de correspondre à un accord entre les deux parties.

Au cours de cette enquête publique, la commune de Villy-sur-Yères a sollicité l'entretien, par le syndicat, du chemin d'accès au captage. Après discussion, le syndicat s'y oppose, pour plusieurs raisons. D'abord, un accord donné engendrerait la nécessité de procéder à l'entretien de l'ensemble des chemins d'accès aux captages, mais aussi aux accès des réservoirs d'eau potable et des ouvrages d'épuration du territoire par soucis d'équité. De plus, le syndicat et le délégataire ne sont pas les seuls usagers de ce chemin rural n°2, il y a également les agriculteurs et le propriétaire du chalet. En outre, on précise que le véhicule du délégataire passe une fois par semaine avec un utilitaire léger, inférieur à 3.5 tonnes.

2. *Par ailleurs, favorable, bien entendu, à la démarche globale de déclaration d'utilité publique de ce point de captage, je tiens néanmoins, au nom de l'ensemble du conseil municipal, à témoigner notre soutien aux propriétaires et exploitants concernés afin que les préconisations évoquées dans l'enquête publique ne mettent pas en péril leur méthode de travail et qu'ils s'assurent d'un soutien financier cohérent à leur réorganisation.*

Le syndicat mettra en œuvre les procédures prévues à cet effet : échanges via la SAFER ou indemnisation.

2. Observations du commissaire enquêteur

2.1 : Les travaux à réaliser : Le dossier fait état des travaux suivants à réaliser :
- Rehaussement de 0,50 mètre de la tête de puits (risque d'inondation[1]) :
- page 5 de la notice explicative,
- tableau 2 de la page 8 de l'estimation sommaire des coûts,
- pages 66 et 72 des études environnementales.
- Pages 24 et 27 des études Antea de décembre 2009.

Nota : L'hydrogéologue ne fait pas du tout état du rehaussement de 0,50 m de la tête de puits. Pour m'être rendu sur place, j'ai pu constater que la tête de puits est déjà largement rehaussée par rapport au terrain naturel. Ne s'agirait-il pas d'une demande infondée qui concernerait un autre captage exploité par le Syndicat ?

Le captage est déjà rehaussé, il n'y a pas lieu de prévoir ces travaux sur la tête de puits. C'est bien une erreur dans le rapport.

Mise en conformité de la clôture pour éviter toute intrusion dans le périmètre de protection immédiate (tableau 2, page 8 de l'estimation sommaire des coûts).
Il s'agit d'une préconisation classique pour la mise en sécurité d'ouvrage mais les travaux ont déjà été effectués.

Installation d'une alarme anti-intrusion avec télétransmission (tableau 2, page 8 de l'estimation sommaire des coûts). La mise en place de cette alarme est demandée sur la trappe d'accès à la tête de forage et sur la porte d'entrée du local technique (pages 24 et 27 des études Antea de décembre 2009)

Visite de réception le 22 décembre 2010 :
Sur le site de la station de pompage, il était prévu la mise en œuvre de 5 contacteurs et 2 lecteurs de badge. Pour parfaire la sécurisation, deux capteurs volumétriques ont été mis en place dans les salles des pompes et 3 contacteurs au niveau du puits et du réservoir. Des fourreaux ont été mis en place pour permettre la liaison entre le réservoir et les bâtiments. Un seul lecteur de badge a été posé.
Une clôture herbagère de 58 mètres a été posée en partie basse de la parcelle à 5m du bord de l'eau. Elle est dotée d'un accès vers le bord de la rivière pour permettre les opérations de tonte.
Une trappe de visite a été mise en place en remplacement d'un tampon fonte sur le regard aval du puits.
Des grilles anti rongeur ont été mises en place sur le trop plein du réservoir et du puits.
Un regard a été aménagé à l'amont du trop-plein du puits.

Visite de réception le 30 novembre 2012, les travaux sont les suivants :

- La pose dans le captage d'une canalisation de prélèvement en DN 32
- La pose d'une pompe immergée en acier inoxydable assurant un débit nécessaire à l'alimentation du turbidimètre
- La pose enterrée de la conduite de refoulement jusqu'au local
- La pose en tranchée commune de l'alimentation électrique de la pompe.
- Les percements nécessaires au niveau du local et de la tête de puits.
- La pose d'un turbidimètre mis en place sur le mur intérieur de la station de pompage.
- L'alimentation électrique du turbidimètre et de la pompe depuis l'armoire de commande.

o La mise en place d'un lave-main en faïence équipé de deux robinets de prélèvement raccordés respectivement sur l'eau brute à l'amont du turbidimètre et sur l'exhaure vers le réservoir de Villy.

o La pose d'une canalisation de rejet des eaux.

o Le raccordement vers le système de télégestion SOFREL.

o Le remplacement des débitmètres de la chloration

Visite de réception 16 octobre 2015 :

Aménagement de l'accès au réservoir semi enterré

o Création d'un cheminement piéton

o Mise en oeuvre d'un escalier composite

o Création d'une plateforme d'accès avec garde-corps

o Remplacement des trappes d'accès aux cuves

o Mise en place d'une télégestion GSM en doublement de la télégestion existante

Mise en place d'un groupe électrogène pour assurer un relais en cas de coupure d'électricité de longue durée, par exemple à la suite de tempêtes ou d'épisodes neigeux et de verglas importants ayant entraîné la chute de lignes électriques.
Dans le cadre de l'étude de sécurisation il a été préconisé la mise en place de ce groupe, de ce fait il est prévu par le syndicat de réaliser ces travaux au cours du prochain programme de travaux sur les ouvrages d'eau potable (2021/2022).

2.2 : Parcelles cultivées devant être mises en herbe : Les deux parcelles actuellement cultivées, situées à proximité du captage, AC 165 (49 581 m²) et AC 166 (33 229 m²) doivent être transformées en prairie. La Safer, en liaison avec la Chambre d'agriculture, a-t-elle été sollicitée pour effectuer une recherche d'échange de terrains entre propriétaires et exploitants au titre d'une compensation en surface ? D'autre part, le Syndicat pourrait-il d'exercer éventuellement son droit de préemption ?
Le syndicat a conventionné avec la SAFER en novembre 2014 pour faciliter des échanges de parcelle, ci-joint en annexe 2, la convention.
Le droit de préemption ne permet l'acquisition par le syndicat qu'en cas de vente. Des démarches seront engagées auprès de la SAFER pour permettre des échanges de terre.

2.3 : Projet d'arrêté préfectoral :
• Article 2 : Concernant le périmètre de protection rapprochée, il conviendrait de supprimer les deux parcelles « En cultures » AC 31 et AD 45 et de les ajouter à la rubrique « En herbes ou en taillis » (cf. point 1.1, page 2) relatif aux parcelles AC 31 et AD 45). La cartographie de l'annexe 4 du projet d'arrêté serait à modifier pour ces deux parcelles.
Dans l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral concernant les parcelles AC 31 et AD 45 actuellement en culture seront déplacées du paragraphe « en culture » et mises dans le paragraphe « en herbe ou en taillis ». Elles seront aussi rajoutées à la rubrique 18 et 19 de l'article 3.2 dans les parcelles à conserver en herbe ou en bois.
Ci-joint en annexe, la carte modifiée.

• Article 3.2 : La limitation du chargement des pâturages. Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé précise au titre d'une prescription relative au chargement des prairies de « *limiter le nombre d'animaux à **1,4** UGB/ha **en instantané**, de façon à ne pas charger outre mesure le terrain en déjections ».* Cette disposition est reprise dans le dossier, notamment dans le tableau 4, page 11 de l'estimation sommaire des coûts. Or, le projet d'acte réglementaire précise à l'article 3.2 (page 6) : *« Limiter le chargement au pâturage à **1,6** UGB **en moyenne annuelle** par hectare ».* Quelle « unité de gros bétail » faut-il prendre en compte : 1,4 ou 1,6 UGB/ha ? En instantané ou en moyenne annuelle ?
L'arrêté a fait l'objet de nombreuses réunions qui ont amené à le modifier, expliquant les incohérences qui peuvent subsister. Il convient de tenir compte de l'arrêté préfectoral,

document qui fera foi juridiquement. Le projet d'arrêté spécifie 1,6 UGB en moyenne annuelle par hectare. Les divergences selon les pages sont des erreurs émanant des discussions lors de l'ajustement du projet d'arrêté. C'est l'arrêté préfectoral qui fera foi.
Si les animaux ne sont présents que 6 mois dans l'année, cela implique donc un chargement moyen de 3,2 UGB par hectare.

D'autre part, cet article ne fait pas référence à la rubrique 20 (création de mares, de plans d'eau, d'étangs) alors qu'elle est mentionnée au tableau synthétique des prescriptions (annexe 1 de l'arrêté). Cette rubrique n'est pas non plus signalée par l'hydrogéologue agréé.

Rubrique 20 l'HA n'avait pas mis cette rubrique ; c'est une rubrique qui est classiquement dans tous les tableaux ; elle est quand même à inscrire au cas où un administré viendrait à vouloir faire un plan d'eau ou …même si c'est de la RG donc on a préféré le mettre dans l'AP d'ailleurs on va modifier le projet d'AP et interdire avec exception de création d'un bassin versant A compléter par l'ARS dans l'arrêté

Ce tableau de l'annexe 1 comporte plusieurs différences avec celui du rapport de l'hydrogéologue pour ce qui concerne les interdictions « **I** », les prescriptions « **P** » et la réglementation générale « **RG** » devant s'appliquer aux périmètres rapproché et éloigné. Pourquoi ?
Sur le tableau de la page 9 du présent procès-verbal, j'ai indiqué en rouge les différences relevées entre les deux tableaux cités ci-dessus.
Tel que spécifié précédemment, l'arrêté a fait l'objet de nombreuses réunions qui ont amené à le modifier, expliquant les incohérences qui peuvent subsister. Il convient de tenir compte de l'arrêté préfectoral.

Différence de tableaux HA/ARS dans les prescriptions I (interdit), I* (interdit sauf exception), P (Prescriptions) et RG (Réglementation Générale) :

Rubrique 7 : ouvrages de stockage d'eau non potable : on a mis I* et l'HA : P : comme nous n'aurons pas de nouvelles constructions (cf Rubrique 10) nous avons interdit les nouvelles cuves à fuel exception pour les existantes à mettre en conformité,

Rubrique 10 : nouvelles constructions : on a mis I* et l'HA : P En fait nous avons mis comme l'HA, il avait interdit excepté reconstruction après sinistre dans son avis, sauf qu'il avait laissé P,

Rubrique 13 : stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail… on a mis RG et l'HA P mais l'ARS va changer dans le projet d'arrêté on va mettre P comme l'HA.

Rubrique 14 : stockage de fumier... on a mis I* et l'HA : P : on parle ici des stockages dans les corps de ferme donc on a interdit les nouveaux stockages car les nouveaux bâtiments d'élevages sont interdits rubrique 16 et on demande à ceux existants de se mettre en conformité,

Rubrique 15 : Utilisation de tous produits destinés à la lutte… : on a mis I et P et l'HA : P : on a interdit les produits phytos sur les parcelles à remettre en herbe car contrôler l'IFT est impossible (vu avec le Syndicat de Bassin Versant) et P puisque c'est réglementé sur les autres prairies et action de sensibilisation,

Rubrique 18 et 19 : retournement des herbages – gestion des herbages–défrichement forestier : on a mis I, P et I et l'HA : P, P et I : il est inscrit dans l'avis de HA que le retournement des herbages est interdit dans sa rubrique 18 donc on a mis comme lui,

Article 4 : Mise en conformité dans les périmètres : Il est écrit : *« (…) il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste. »* Question : Pour quelles obligations doit s'appliquer le délai de 2 ans, la rédaction étant très ambiguë ?
Article 4 de l'arrêté préfectoral : Mise en conformité des installations dans les périmètres : L'ARS modifiera le projet d'AP comme suit (en rouge) : « Pour les installations, ouvrages, travaux et activités ….., il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3.2 (au lieu

de article 3 seulement car cela ne s'applique pas pour le PPE) dans un délai de 2 ans (3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste pour les rubriques 18 et 19 de l'article 3.2)

Article 5 : Travaux à réaliser : Question : Quels seraient les travaux à réaliser pour la mise en place de l'aménagement suivant demandé par l'ARS : *« Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau. »*
Concrètement, quelles seraient les dispositions techniques à mettre en œuvre pour assurer la dépollution du forage avec mise en décharge de l'eau polluée, étant précisé que cette eau ne pourrait pas être évacuée dans le fleuve Yères situé en contrebas du captage, ni bien sûr dans la nature, ni dans l'assainissement vanne inexistant dans le secteur ?
Un tel dispositif est-il déjà opérationnel sur certains captages ? Si oui, lesquels ?
Ce type de dispositif peut consister en un piquage sur la conduite en sortie de pompage, comportant des vannes d'isolement, puis une conduite amenant l'eau pompée au milieu naturel ou au réseau d'eau pluviale selon les situations (ici, le milieu naturel sera vraisemblablement privilégié).
Un tel dispositif est surtout utile pour nettoyer l'ouvrage en cas d'épisode de turbidité. Des dispositifs de rétention de la turbidité peuvent compléter le dispositif pour éviter toute dégradation du milieu naturel. Si la pollution est autre, un dispositif adapté devra être trouvé.
En discussion avec le délégataire, il est possible techniquement de créer une purge sur une des quatre pompes du forage. Par contre , avec les conditions demandées, il paraît impossible de la mettre en œuvre ; actuellement pas de solution pour évacuer la purge (sachant que les pompes ont un débit de 100m3/h chacune , cela ferait beaucoup d'eau à évacuer). Des purges ont été installées occasionnellement dans le cadre d'essais de forage mais nous n'avons pas de systèmes installés définitivement.

Article 16 : Propriété du périmètre de protection immédiate : L'article 2 indique que le PPI (parcelle cadastrée AC 258) doit rester la propriété de la collectivité (nota : il est indiqué « les parcelles » or il n'y en a qu'une de concernée). Par conséquent, la rédaction suivante de l'article 16 n'a vraisemblablement pas lieu d'être dans la mesure où le Syndicat est déjà propriétaire de la totalité de l'emprise du PPI : *« Si ce n'est pas le cas* [c'est-à-dire s'il n'est pas propriétaire]*, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. »*
Cette rédaction est par conséquent contradictoire avec celle de l'article 2
Il s'agit d'un article rédigé dans tous les modèles d'arrêté. Le syndicat est déjà propriétaire du PPI.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions : Ce tableau indique dans deux colonnes les prescriptions relatives au périmètre rapproché et au périmètre éloigné.
Sur les prescriptions **P**, la lecture du tableau laisse à penser qu'elles s'appliquent indifféremment aux deux périmètres. Si les prescriptions **P** afférentes au périmètre rapproché renvoient bien à l'article 3.2 de l'arrêté, il faudrait indiquer que les prescriptions **P** relatives au périmètre éloigné renvoient à l'article 3.3 de l'arrêté.
Annexe 1 : l'ARS modifiera le projet d'AP : il sera indiqué dans le tableau de l'annexe 1 que les prescriptions relatives au périmètre éloigné renvoient à l'article 3.3 de l'arrêté.

Abrogation de l'arrêté de DUP du 16 janvier 1989 : Le projet d'acte déclaratif d'utilité publique ne fait pas référence à l'arrêté de DUP actuellement en vigueur du 16 janvier 1989. Peut-être faudrait-il le mentionner au titre des textes et documents visés au futur arrêté de DUP et préciser in fine que *« le présent arrêté annule et remplace »* celui du 16 janvier 1989 ?
Auparavant, l'arrêté de DUP couvrait deux arrêtés en lien avec 2 codes distincts : l'arrêté de DUP au titre du code de la santé publique et l'arrêté d'autorisation de prélever au titre du code de l'environnement.

Dans les procédures actuelles, il y a maintenant 2 arrêtés. L'arrêté de DUP envisagé ne remplace donc pas, à lui seul, l'ancien arrêté. Un autre arrêté viendra formaliser l'autorisation de prélever au titre du code de l'environnement.

2.4 : Le périmètre de protection éloignée : Quelle est la surface approximative en hectares du PPE, cette information ne figurant pas au dossier ? Sur ce point, il est à noter que l'estimation sommaire des coûts comporte deux erreurs manifestes (page 6). D'une part, le PPR aurait une superficie d'environ 6 hectares et, d'autre part, le PPE couvrirait une centaine d'hectares. Ces éléments figurent également à la page 21 des études environnementales.
Manifestement, ces indications relèvent des dispositions de l'acte déclaratif d'utilité publique actuellement en vigueur (arrêté préfectoral du 16 janvier 1989).
Il y a effectivement une erreur dans le rapport d'évaluation du coût de la protection. Le PPR couvre une surface d'environ 124,3 ha et le PPE couvre une surface d'environ 1 800 ha.

2.5 : Réseau de substitution : Le dossier précise que le captage de Villy-sur-Yères n'est pas interconnecté à d'autres réseaux d'alimentation en eau potable, ce qui pourrait présenter un réel risque de privation d'eau pour la population en cas de dysfonctionnement ou de pollution avérée du captage de Villy-sur-Yères. Quelles sont les possibilités d'interconnexion ? Des projets sont-ils envisagés et réalisables à court ou moyen terme ? Les coûts de tels projets ont-il été évalués ?
Aucune ressource en eau du territoire ne permet de secourir le captage de Villy. L'étude de sécurisation réalisée sur le secteur a préconisé la création d'un nouveau forage plutôt dans la vallée de l'Yères et a proposé des sites de recherche d'eau.

Sur la problématique de sécurisation du réseau, dans l'hypothèse d'une panne majeure de distribution d'eau depuis le captage de Villy-sur-Yères, quelle serait la durée maximale théorique (en heures) d'utilisation de l'eau stockée dans les différents réservoirs (réserve utile) ? Les données fournies aux pages 16 et 17 de l'étude environnementale de décembre 2009 sont-elles toujours d'actualité ?
Pour le réseau de Villy Vallée : La durée théorique est cohérente à condition que le problème de pompage survienne lorsque le réservoir est plein et que la consommation est stable auquel cas la réserve théorique chutera considérablement;
Pour le réseau de Montauban : Même remarque que pour le réseau de Villy Vallée sachant que la consommation de Montauban varie beaucoup plus ,notamment en période estivale , donc réserve aléatoire ;
Pour le réseau de Fresnoy : Même remarque également , beaucoup de variation en période estivale et il faut noter que la bâche alimente aussi le haut service ,donc réserve à revoir;

2.6 : Assainissement non collectif : Dans le périmètre de protection rapprochée, plusieurs parcelles comportent des habitations sur les communes de Villy-sur-Yères et d'Avesnes-en-Val. Qu'en est-il du diagnostic de conformité établi pour ces habitations ? De même pour ce qui est du périmètre éloigné.

Le syndicat effectue les contrôles des installations d'assainissement non collectif et propose sous la base du volontariat aux propriétaires des installations non conforme de participer à une opération globale de réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel non-conformes. Ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau Seine Normandie à hauteur de 6000 € par installation pouvant être complétée par une subvention de 25 % en provenance du Conseil Départemental de Seine Maritime sous conditions de ressources, à hauteur d'un plafond de 9 000 € HT par installation.

Par ailleurs, une visite du captage m'a permis de constater la présence récente d'une « petite maison dans la prairie », juste avant d'arriver sur le site du captage. Quid de l'assainissement individuel pour ce chalet ? Une autorisation a-t-elle été délivrée ?
Le syndicat n'a pas eu de demande de permis de construire donc nous n'avons pas d'étude à la parcelle pour ce chalet, une demande de contrôle va être effectuée.

2.7 : Coût des mesures de protection au titre des indemnisations à verser aux propriétaires et aux exploitants agricoles : Le dossier prévoit un coût estimé à environ un million d'euros hors taxes. Quel sera le pourcentage des différentes subventions (Agence de l'eau, Département) dont pourrait bénéficier le Syndicat ? Quelle sera la répercussion sur le prix de l'eau et sur quelle base sera-t-elle calculée et échelonnée en fonction des subventions accordées ?

Les subventions actuelles sont de 50% par l'AESN + 25% par le Département
L'impact financier est présenté dans le document d'estimation du coût de la protection et représente environ 5 centimes/m3.

2.8 : Actualisation des données statistiques : Le dossier apporte un certain nombre d'informations arrêtées à l'année 2015 qui ne sont donc plus du tout pertinentes. Je souhaite connaître les données actualisées depuis 2016 pour ce qui concerne les domaines suivants relevant uniquement du captage de Villy-sur-Yères, en précisant les évolutions, positives ou négatives, depuis 2015 :

• le volume annuel d'eau prélevé en précisant le volume moyen journalier prélevé[1] : volume prélevé en 2019 = 509 075 m3 (soit environ 1400 m3/j) sur un total de 1 405 319 m3 sur l'ensemble du syndicat (soit environ 3850 m3/j)
• le volume annuel d'eau consommée (pourcentage des pertes sur le réseau de distribution) : le volume annuel consommée en 2019 sur l'ensemble du syndicat est de 864 465 m3, soit un rendement global de 75,7%. A noter que le syndicat est engagé dans une démarche de diagnostic de son réseau afin de localiser les secteurs qui comportent le plus de pertes et engager le programme de travaux nécessaire.
• le nombre d'abonnés et d'habitants desservis : en 2019 sur l'ensemble du syndicat, le nombre d'abonné est de 10 198, soit une population estimée à 19 113 habitants
• la qualité de l'eau.

D'autre part, quel est le pourcentage de production du captage de Villy-sur-Yères par rapport à la production totale du syndicat (en 2015, le prélèvement était de 37 %) ? A partir des données susmentionnées, la production de Villy-sur-Yères représente 36% en 2019

2.9 : Questions diverses :

• A la page 19 des études environnementales, il est précisé qu'il n'existe pas de dispositif de suivi en continu du niveau de chloration. Qu'en est-il ? Travaux réalisés pour les différents service, il y a bien un analyseur de chlore à la surpression de Montauban ainsi qu'un analyseur sur le Haut Service et Bas Service de Fresnoy Folny sauf pour le réservoir de Villy vallée où il n'y a pas l'électricité.
• L'annexe 10 des études environnementales (cf. page 39 + annexe 10) mentionne la présence à Villy-sur-Yères de l'établissement Fournier ETA (base de données Basias sur les anciens sites potentiellement pollués). Situé à 900 mètres du captage, quels sont les risques potentiels de pollutions sur le captage ? Cet établissement est-il localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection, rapprochée ou éloignée ? Cet établissement est situé en dehors du périmètre rapproché mais dans le périmètre éloigné du captage. Toutefois, le périmètre éloigné, non contraignant, représente une enveloppe assez large. L'établissement référencé semble situé, *a priori,* à l'aval du captage, et ne pourrait donc amener une pollution à la ressource en eau.
• Où en est le diagnostic de recherche de fuites sur les conduites de distribution d'eau potable du réseau de Villy-sur-Yères ?

Le diagnostic du réseau est terminé, nous allons démarrer à partir de 2021 une campagne de renouvellement des réseaux sur une dizaine d'année sur l'ensemble du syndicat.

Il est indiqué dans le dossier que subsistent 4 branchements en plomb. Est-ce toujours le cas ? Selon le dernier rapport annuel du délégataire, il demeure, en 2019, 4 branchements plombs.

• En liaison avec le Syndicat de bassin versant, quels sont les aménagements d'hydrauliques douces envisagés pour lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ? Quels types d'aménagements ? Sur quelles parcelles ? Quel échéancier pour l'exécution des travaux ?

En 2021, aucun projet n'est acté, cette démarche reste basée sur le volontariat. Le PLUI de VILLY SUR YERES et le SGEP de FRESNOY FOLNY ne prévoient pas d'implantation de haie dans le périmètre du bassin d'alimentation de captage.

Les prérogatives en matière de police de l'eau : Je ne doute pas des capacités à convaincre du SIEA Caux Nord-Est et du Syndicat de bassin versant, mais dans l'hypothèse (probable ?) où des exploitants agricoles refuseraient de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (refus de mise en herbe de parcelles cultivées, et refus du « zéro phyto » sur les cultures), quel organisme, ou établissement, ou administration d'État ou territoriale, serait chargé de constater les infractions au terme du délai imparti de mise en conformité ?

En réponse, copie de l'article 22 qui est dans le projet d'arrêté :

Article 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du, SIEA Caux Nord Est , les maires des communes de Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val, Fresnoy – Folny, Sept-Meules et Grandcourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant de l'Yères,
- le président de la communauté de communes des Falaises du Talou.

Le constat peut être effectué par les personnes listées ci-dessus, soit les maires puis services ou établissements de l'Etat dont l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime (OFB) qui est plus habitué à mener des procédures judiciaires et des sanctions.

2.10 : Enquête parcellaire : Quel est le bilan de la notification aux propriétaires relative à la procédure d'ouverture de l'enquête : nombre d'envois recommandés avec avis de réception, nombre de retours de l'AR, nombre d'imprimés retournés, anomalies constatées, etc.
Bilan des notifications :

	Nb d'envois	Reçu	NPAI	Défaut d'adressage	Décédé(e)	Non réclamé	Non reçu à ce jour
VILLY SUR YERES	49	42	3	2	2	0	0
AVESNES EN VAL	4	2	0	0	0	2	0

SIEA
Caux Nord Est

COPIE

Monsieur Pierre VIGREUX
Président du Syndicat

à

SAFER de Haute-Normandie
A l'attention de Madame FOUCAULT
42 Rue Join-Lambert
CS 50585
76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Objet :
Opportunité foncière compensation environnementale
remise en herbe

CRIEL SUR MER,
Le 11 mai 2017

Monsieur le Directeur,

Nous vous interpellons concernant la convention de concours technique (EV 154) qui nous lie et une opportunité d'atteindre des objectifs environnementaux de remise en herbe d'une parcelle prioritaire du Périmètre de Protection Rapprochée du Captage d'eau potable de VILLY SUR YERES.

Tout d'abord, nous vous rappelons la problématique concernant ce captage qui est une des ressources principales de notre Syndicat, de plus la qualité de l'eau de ce dernier est fragile puisqu'il n'est pas interconnecté avec un autre captage et il alimente 26 Communes en eau potable. En termes de qualité, l'évolution de la teneur en nitrate depuis les années 1980 est croissante et nous connaissons des détections de molécules phytosanitaires.

L'animation territoriale que nous menons avec le Syndicat de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte nous a permis de rencontrer à plusieurs reprises Monsieur LAFOLIE exploitant de la parcelle aujourd'hui en culture. Celui-ci est prêt à mettre ladite parcelle en herbe dès cette année, ce qui est très favorable et qui démontre que la démarche peut être acceptée localement.

Néanmoins, cette remise en herbe s'accompagne d'une doléance de l'exploitant que nous souhaitons accompagner et appuyer.

En effet, l'exploitant installe son fils qui a le statut de Jeune Agriculteur cette année dans une société nommée SCEA LAFOLIE HANIN regroupant 4 associés.

Monsieur LAFOLIE déclare et exploite une parcelle depuis 2005 appartenant aux consorts RATEL à FRESNOY-FOLNY d'une surface équivalente à la surface à remettre en herbe. Cette parcelle devrait être en vente au cours de l'année, c'est pourquoi au titre d'une compensation environnementale nous vous demandons d'appuyer la candidature de l'exploitant à l'achat et l'exploitation de celle-ci.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier, essentielle pour la mise en œuvre du programme de préservation de la qualité de l'eau que nous avons à mener ensemble.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président
Pierre VIGREUX

Copie : M. Sylvain LEMARIE, Agence de l'Eau Seine Normandie
M. Damien BERTRAND, DDTM de la Seine Maritime

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST
Siège : 91 Rue de la Libération - BP 09 - 76910 CRIEL SUR MER
Bureaux : Place du Général de Gaulle - BP 09 - 76910 CRIEL SUR MER
Tel : 02.35.82.87.23. - Fax : 02.35.50.65.66.
E-mail : smeacne@orange.fr - Site internet : www.smea-cauxnordest.fr

EPTB Yères
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

SIEA
Caux Nord Est

COPIE

SAFER de Normandie
A l'attention de Madame FOUCAULT
42 rue Join-Lambert
CS 50585
76235 BOIS-GUILLAUME Cedex

A Criel-sur-Mer, le 22 janvier 2018

Nos Réf : PV/MF 10/01/2018
Objet : Opportunité foncière compensation environnementale remise en herbe
Pièce jointe : Note technique projet de compensation

Monsieur Le Président,

Nous vous interpellons concernant la convention liant le Syndicat d'eau et une opportunité d'atteindre les objectifs environnementaux de remise en herbe d'une parcelle prioritaire du Périmètre de Protection Rapprochée du Captage d'eau potable de Villy sur Yères.

Tout d'abord nous vous rappelons la problématique concernant ce captage, c'est une ressource principale du SIEA, la qualité de l'eau de celui-ci est fragile puisqu'il n'est pas interconnecté et alimente 23 communes en eau potable. En termes de qualité, l'évolution de la teneur en nitrate depuis les années 1980 est croissante et nous connaissons des détections de molécules phytosanitaires.

L'animation territoriale menée avec le Syndicat de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte nous a permis de rencontrer à plusieurs reprises Monsieur LAFOLIE exploitant de la parcelle en amont immédiat du captage. Celui-ci a remis en herbe ladite parcelle dès cette année. Démontrant une démarche très favorable, pouvant être acceptée localement. Néanmoins cette remise en herbe s'accompagne d'une compensation.

En effet, l'exploitant a installé en 2017 son fils qui a le statut de Jeune Agriculteur dans une société nommée SCEA LAFOLIE HANIN regroupant 4 associés. Monsieur LAFOLIE déclare et exploite une parcelle depuis 2005 appartenant aux Consorts RATEL à Fresnoy Folny, d'une surface équivalente à la surface remise en herbe. Cette parcelle devrait être en vente cette année, c'est pourquoi au titre d'une compensation environnementale nous vous demandons d'appuyer la candidature à l'achat et l'exploitation de celle-ci.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier, essentielle pour la mise en œuvre du programme de préservation de la qualité de l'eau que nous avons à mener ensemble. Nous vous prions d'agréer Monsieur Le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président du SBV de l'Yères
Martial FROMENTIN

Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte
76910 Criel-sur-Mer
Tél. : 02 35 50 81 24
Fax : 02 35 50 63 45

Le Président du SIEA
Caux Nord Est,
Pierre VIGREUX

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
Caux Nord Est

N°EV154

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE

conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural
en vue de constituer des réserves foncières permettant le dégagement des emprises nécessaires à la préservation de la qualité des réserves en eau des captages localisés sur le territoire des Communes de CRIEL SUR MER, TOUFFREVILLE SUR EU, VILLY SUR YERES et GUILMECOURT

Entre

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est
Dont le siège se situe 91. Rue de la libération – 76910 CRIEL SUR MER
Désigné ci-après par « Le SMEA Caux Nord Est »,

Et représenté par ***Son Président, Monsieur Pierre VIGREUX***
Agissant en vertu de la délibération Syndical du 22 Septembre 2014
Ci-annexée, et transmise à l'autorité compétente pour visa de légalité le 25 Septembre 2014.

D'une part,

Et

La **SAFER de Haute-Normandie**, Société Anonyme au capital de 873 600 Euros agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code Rural, par Arrêté Interministériel du 6 Mars 1975, inscrite au registre du commerce de EVREUX, sous le numéro B 305 818 908 - Numéro de SIRET 305 818 908 00025, dont le siège social est « La Garenne de Melleville », 27930 GUICHAINVILLE.

Désignée ci-après par **la SAFER**

Et représentée par son ***Directeur Général Délégué***,

Monsieur **Pascal BENARD**,
Agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 Janvier 2005. Ses pouvoirs ont été confirmés par délibération du Conseil d'Administration du 30 Avril 2008.

D'autre part.

I. DECLARATION PRELIMINAIRE

Le législateur a érigé la SAFER au rang des partenaires des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural.

Cette faculté relève d'un cadre plus général étant entendu que la SAFER, eu égard aux articles L 141-1 et suivants du Code Rural, intervient au nom de trois missions que sont :

- Le développement durable de l'agriculture et de la forêt en zones rurales comme en zones périurbaines,
- La protection de l'environnement et la préservation des paysages,
- Le développement local et l'aménagement du territoire.

Ces missions sont identifiées comme complémentaires et en aucun cas comme contradictoires.
Par conséquent, il est nécessaire, pour la SAFER, dus concilier pour mener une politique foncière cohérente.

L'intervention du SAFER pour réaliser l'objet de la présente convention s'inscrit dans cette logique.
Il en résulte que la SAFER s'engage à réaliser cet objet dans un cadre légal strict – dont la partie cocontractante a connaissance – sachant que son action est soumise au contrôle des Commissaires Du Gouvernement (Agriculture-Finances).

II. OBJET DE LA CONVENTION :

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est doit assurer la qualité des réserves en eau dont il assure la gestion sur plusieurs captages d'eau potable.

Cette mission résulte d'une démarche volontaire de protection des captages et plus particulièrement de leurs périmètres rapprochés dans la mesure où la vulnérabilité de ces zones constitue un risque de pollution qui appelle une attention stricte. Il est précisé que le programme du Syndicat s'inscrit dans le programme actuel de l'Agence de l'Eau qui se termine en 2018.

Parallèlement la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique est en cours et l'enquête publique doit se dérouler au premier semestre 2015.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est a identifié trois captages dont les concentrations en nitrates sont en hausse constante depuis une vingtaine d'années (accroissement moyen de concentration compris entre 14 et 22 milligrammes par litre suivant les points de mesure).

Aussi, le Syndicat souhaite mettre en place des dispositifs de sauvegarde consistant en l'acquisition pour partie des surfaces inclues dans le périmètre de protection rapproché afin d'engager une mise en valeur des terrains conforme au dispositif de protection de l'eau.

La finalité est une limitation des apports d'intrants des périmètres de protection rapprochés, avec le maintien d'une production agricole adapté aux contraintes environnementales au travers soit d'une remise en herbe, soit d'une exploitation avec bail environnemental et mise en place d'un cahier des charges adapté.

Les modalités d'application du cahier des charges devront notamment être validées avec le concours des services de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime. Le SMEA Caux Nord Est se réserve la faculté de faire valider ledit cahier des charges par son Comité de pilotage.

Cet objectif est en concordance avec les objectifs du Syndicat des Bassins Versants compétent dans le secteur.

Les captages concernés sont situés sur les communes de CRIEL SUR MER, TOUFFREVILLE SUR EU et VILLY SUR YERES (cf. carte annexée). Il est précisé qu'au vu des résultats de traçabilité sur la Cavité de Guilmecourt, la présente convention pourrait également s'appliquer à ce site.

Un diagnostic territorial réalisé par le Bureau d'Etudes ANTEA a dégagé des zones de haute vulnérabilité à proximité immédiate des captages, à savoir :

Captages	Communes	Parcelles	Superficies	Propriétaires	Exploitants
CRIELSUR MER	Criel/Mer	ZS 48	0ha 17a 60ca	M MME Paul SELINGUE	M. BOCLET
	Criel/Mer	ZS 49	0ha 20a 00ca	M MME Paul SELINGUE	M. BOCLET
	Criel/Mer	ZS 50	0ha 91a 30ca	M. MME Gaston BOCLET	M. BOCLET
	Criel/Mer	ZS 51	3ha 49a 00ca	M. MME JC BELDAME	M. DAGICOUR J.J.
	Criel/Mer	ZS 35	2ha 27a 40ca	M. NGUYEN	M. OBRY Christian
TOUFFREVILLE SUR EU	Touffreville/Eu	ZC 16	3ha 74a 00ca	Ind. LEFEVRE	GAEC LEFEBVRE L.
VILLY SUR YERES	Villy Sur Yères	AC 165p.	2ha 80a env.	M. MME Marcel ADAM	EARL LAFOLIE Alain
	Villy Sur Yères	AC 166p	Oha 59a env.	M. DUBUC Etienne	EARL FOURNIER Michel
	Villy Sur Yeres	AC 168p.	Oha 20a env.	M. DUBUC Etienne	EARL FOURNIER Michel
GUILMECOURT	Guilmecourt	ZB 29p.	3 ha environ	M. MME Maurice MASSY	EARL MASSY Reynald

*sous réserve des résultats de traçabilité qui seront effectués à l'automne 2014

Dans une démarche amiable, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est souhaite, avec le concours de la SAFER, mettre en place des échanges fonciers lui permettant de pouvoir compenser les exploitants concernés sur les Périmètres de Protection Rapprochés (PPR).

Dans le cadre de ce projet, le SMEA Caux Nord Est sollicite le concours de la SAFER pour :

- rencontrer le(s) propriétaire(s)/exploitant(s) concerné(s) par les emprises et recueillir ses (leurs) desiderata,
- rechercher des parcelles agricoles destinées aux exploitants désirant être compensés afin de négocier de manière amiable le dégagement des emprises,
- acquérir les terrains destinés au SMEA Caux Nord Est (négociations des ventes auprès des propriétaires/exploitants).

Il est entendu que la SAFER de Haute-Normandie ne pourrait être tenue responsable dans le cas où il serait impossible de dégager de manière amiable les emprises nécessaires.

Le SMEA Caux Nord Est s'interdit toute intervention directe sur les projets objet de la présente convention et désigne la SAFER de Haute-Normandie comme son opérateur foncier exclusif sur tous les projets d'acquisition qu'elle lui aura confiés.

III. ETENDUE ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU MANDAT

Dans le cadre du mandat donné, ***le SMEA*** Caux Nord Est charge ***la SAFER*** de réaliser les démarches suivantes :

PHASE 1 - ETUDE DE FAISABILITE

➢ ANALYSE-DIAGNOSTIC DU SITUATION

Cette phase nécessite tout d'abord de procéder à l'analyse-diagnostic de la situation. Pour ce faire, nous procédons initialement au recueil des informations nécessaires à l'étude. Cela implique notamment de :

- Prendre contact avec les propriétaires et/ou les exploitants concernés,
- Evaluer les biens,
- Prendre contact avec tous les ayants droit concernés,
- Présenter le projet aux ayants droit,
- Analyser et recueillir les éventuels préjudices et desiderata tant auprès des exploitants que des propriétaires,
- Elaborer un schéma d'intervention...

Afin de favoriser la réalisation de cette étude, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux Nord Est s'engage à fournir à la SAFER tous les documents d'urbanisme lui permettant une prise en compte de l'ensemble des éléments inhérents au zonage et à sa mise en conformité avec ce projet.

De son côté, la SAFER s'engage, au terme de la réalisation de cette 1ère phase, à rendre compte au SMEA des conclusions de l'étude de faisabilité de son projet, sous la forme d'une synthèse écrite ainsi que d'une réunion au cours de laquelle, la SAFER et le SMEA détermineront ensemble de la faisabilité de la phase opérationnelle.

De plus, il est convenu entre le SMEA Caux Nord Est et la SAFER qu'un point d'étape serait annuellement réalisé sous la forme d'une réunion.

➢ MODALITES FINANCIERES DU PHASE I

Un forfait de **3 400 €. H.T** à régler à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture.

PHASE II - CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES EN ZONE AGRICOLE

Le projet du SMEA Caux Nord Est nécessite de **constituer des réserves foncières agricoles** destinées à compenser les emprises liées à ce projet.

Cette phase constitue pour la SAFER la phase d'acquisition et de stockage des biens agricoles destinés à compenser ultérieurement au travers d'échanges les exploitations agricoles touchées par les emprises du projet final.

➢ **MODALITES FINANCIERES DU PHASE II**

2.1. Dans le cas d'un préfinancement

Pour constituer ces réserves foncières, il est **essentiel** que le SMEA Caux Nord Est assure à la SAFER le préfinancement des terres agricoles concernées.

Ce préfinancement prend en charge :

- le **Prix Principal d'Acquisition** augmenté des éventuelles indemnités de libération des biens,
- les **frais inhérents à ces acquisitions**[1].

*Les frais de gestion des terrains (impôts fonciers, cotisations sociales) calculés forfaitairement au taux de **1,20% l'an** pour 2014 (sur Prix Principal et frais inhérents à ces acquisitions) seront facturés au SMEA au prorata du temps écoulé entre leur date d'acquisition et leur date de rétrocession. Une facture sera émise annuellement par la SAFER au SMEA.*

2.2. A défaut de préfinancement

A défaut de possibilité de mise en place d'un préfinancement, il appartiendra au SMEA Caux Nord Est d'assurer le portage des intérêts financiers liés à la réservation foncière des terres agricoles. Ce portage des intérêts financiers s'établit pour l'année 2014 à :

- **6 %** du Prix Principal augmenté des éventuelles indemnités de libération des biens et des frais inhérents à ces acquisitions[1],
- **1,20%** du Prix Principal augmenté des éventuelles indemnités de libération des biens et des frais inhérents à ces acquisitions[1], au titre de la gestion temporaire de ces biens.

Cette phase II fera l'objet d'un avenant définissant les modalités financières de cette réservation foncière.

PHASE III - PHASE OPERATIONNELLE : COMPENSATION, RESTRUCTURATION PARCELLAIRE ET DEGAGEMENT DES EMPRISES

Lorsque les documents d'urbanisme sont en conformité avec le projet du SMEA Caux Nord Est, ***la SAFER*** est en mesure de procéder au **recueil** et à **l'exécution** des engagements, sur la base du schéma d'intervention prévisionnel élaboré avec ***le SMEA Caux Nord Est*** à l'issue de la phase I.

La SAFER est mandatée par ce dernier pour négocier et acquérir au nom de celui-ci les terrains nécessaires à la libération des emprises au travers de la restructuration parcellaire des exploitations concernées.

Conformément à ce mandat, la SAFER :

A. Soumet au SMEA Caux Nord Est les promesses de vente et résiliations de bail au fur et à mesure du recueil et obtient pour le compte du SMEA, les autorisations administratives d'acquérir,
B. Soumet au SMEA Caux Nord Est les autres compensations éventuelles (travaux connexes...),
C. Se charge pour le compte du SMEA Caux Nord Est de l'animation et des formalités nécessaires au réaménagement,
D. Fait établir les documents d'arpentage nécessaires, à la charge du SMEA Caux Nord Est,

[1] *frais d'actes notariés, documents d'arpentage, commissions etc...*

E. Etablit avec la Mutualité Sociale Agricole les mutations de parcelles de façon à ce que le SMEA *Caux Nord Est* soit en règle au regard des cotisations sociales agricoles,

F. Arrête avec les Notaires rédacteurs les modalités pratiques des actes,

G. Vérifie la conformité des projets d'acte aux promesses de vente.

En outre, en vertu d'un mandat spécial, la SAFER :

H. Lève les options des promesses de vente consenties sur accord exprès et écrit du SMEA Caux Nord Est,

I. Signe elle-même les actes authentiques éventuellement aux lieu et place du SMEA Caux Nord Est en vertu d'un pouvoir exprès qui lui aura alors été délivré dans les cinq jours précédant les dates prévues pour la signature, accompagné des modifications éventuelles à prévoir aux actes.

En effet, en fonction des opportunités les acquisitions réalisées seront :

- soit faites directement au nom du SMEA Caux Nord Est qui délivrera les fonds - correspondant au prix de vente et aux indemnités, ainsi que les frais propres à chaque acquisition (Notaire, Commission, Géomètre...) - directement en l'étude des Notaires rédacteurs au jour de signature des actes,
- soit faites au nom du SAFER pour qu'elle les rétrocède au SMEA Caux Nord Est dès lors que l'opération entre dans la mission du SAFER telle qu'elle est définie aux articles L 141-1 à L 141-5. Le SMEA aura l'obligation de remettre sous forme d'avance les fonds correspondant aux acquisitions à la SAFER. Cette disposition fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

➢ MODALITES FINANCIERES DU PHASE III

La prestation de services du SAFER pour l'exécution de la phase III "Phase Opérationnelle" est calculée de la manière suivante :

3.1. Dans le cas de la cession du Promesse de Vente

La SAFER propose au SMEA deux possibilités de services différents :

3.1.1. Cession de Promesse de Vente sans suivi administratif

Ce service, comprenant le ***recueil*** du Promesse de Vente, est facturé **5% H.T.** du Prix Principal augmenté des éventuelles indemnités de libération des biens.

3.1.2. Cession de Promesse de Vente avec suivi administratif

Ce service comprend le ***recueil*** et l'***exécution*** du Promesse de Vente. Il est facturé **7% H.T.** du Prix Principal augmenté des éventuelles indemnités de libération des biens.

Une facture sera émise à chaque recueil de promesse.

FORFAIT RECUEIL DES DOCUMENTS CONTRACTUELS POUR LES PROMESSES DE VENTE DE PETITE SUPERFICIE (< 2 Ha) :

- **850 € H.T** par promesse de vente recueillie, assortie de la résiliation de bail et renonciation au droit de préemption du fermier.
- **550 € H.T** par promesse de vente recueillie dans le cas d'un propriétaire / exploitant.

3.2. Dans le cas d'une acquisition faite par la SAFER et rétrocédée au SMEA Caux Nord Est

Dans ce cas, le prix de rétrocession des terrains nécessaires à la constitution des emprises sera calculé de la manière suivante :

- Prix principal d'acquisition constitué d'une part du prix d'acquisition de l'immeuble, ventilé par nature de biens si nécessaire, tel qu'il figure dans le projet d'acquisition approuvé par les Commissaires du Gouvernement, et d'autre part de l'indemnité d'éviction éventuelle versée à l'exploitant non propriétaire.
- Les frais annexes propres à chaque acquisition (notaire, commissions, publication, géomètre, cadastre...).
- La prise en charge des frais administratifs supportée par la SAFER par opération est calculée à 7 % pour 2014 du prix principal (pour les terrains acquis directement pour le compte du Maître d'Ouvrage cette rémunération sera payable au jour de l'acte notarié sur présentation de facture émise par la SAFER), de l'indemnité d'éviction éventuelle du fermier, et des frais annexes.
- Les frais de gestion des terrains (impôts fonciers, cotisations sociales...) calculés forfaitairement au taux de 1,20% l'an pour 2014 du prix principal augmenté des frais au prorata du temps écoulé entre leur date d'acquisition et leur date de rétrocession.
- Les frais financiers de stockage engagés par la SAFER entre la date d'acquisition et la date de rétrocession qui s'établissent à 6 % l'an pour 2014 calculés sur le Prix Principal d'Acquisition augmenté des frais.
- Les frais engagés pour les échanges nécessaires à la libération des emprises selon les modalités d'accord préalable visées Article 1 PHASE I - ETUDE DE FAISABILITE

Les opérations SAFER sont soumises à la TVA (article 69 de loi de finance rectificative – J.O. du 31.12.2006).

Le SMEA* Caux Nord Est** s'engage à régler ***la SAFER des sommes dues, à défaut, les frais financiers de stockage des terrains seraient réactualisés jusqu'à la date de versement des fonds sur le compte du SAFER au taux de 6 % l'an pour 2014.

Il pourra se libérer des sommes dues à la SAFER en les portant au crédit du compte bancaire n° 18306 00010 01548654 001 71 auprès du Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie Seine.

IV. OBLIGATION DES PARTIES

Outre les dispositions régissant le mandat telles que prévues aux articles 1984 à 2014 du Code Civil, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1. Obligations du "mandataire"

La SAFER à qui les textes font obligation de justifier d'une garantie financière d'un montant minimum de 30 489 EUROS et d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle déclare :

- avoir obtenu une caution bancaire auprès de banque de Caisse Régionale de Crédit Agricole de NORMANDIE-SEINE.
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie de GROUPAMA CENTRE-MANCHE.

4.2. Obligations du "mandant"

Le SMEA Caux Nord Est s'oblige à mettre les documents d'urbanisme qui le concernent en harmonie avec les exigences de son projet.

Pendant la période où les biens ainsi libérés ne recevront pas l'affectation nouvelle pour laquelle ils sont acquis par *le* ***SMEA Caux Nord Est***, celui-ci en confiera la gestion temporaire à **la SAFER** en vertu d'une *Convention de Mise à Disposition* qu'il lui accordera. Cette **Convention de Mise à Disposition** sera établie - sauf cahier des charges particulier- sur les bases de l'Arrêté Préfectoral en vigueur dans la Petite Région Agricole Concernée. De cette redevance sera défalquée la rémunération du SAFER pour la gestion de ces biens.

Le SMEA Caux Nord Est s'oblige à garantir une bonne fin de l'opération qui fait l'objet du mandat et s'engage, si les projets n'étaient pas réalisés à prendre les dispositions tant juridiques que financières pour un retour des biens en cause à l'agriculture.

Si des terrains excédentaires résultent de cette opération, soit du fait d'une modification intervenue par rapport au rapport originel, soit du fait de sa non réalisation pure et simple, **le SMEA Caux Nord Est** s'engage, dans le délai d'un an du constat du non utilisation définitive des sols en cause, à revendre à **la SAFER** les biens vacants. **La SAFER** sous réserve de l'accord de ses Commissaires du Gouvernement pourra s'en rendre acquéreur à un prix comparable aux références du secteur pour les terres agricoles afin de les rétrocéder aux agriculteurs du secteur.

V. EFFET DU CONTRAT, DUREE

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- en ce qui concerne ***le SMEA Caux Nord Est*** , l'absence de recours au titre du contrôle de la légalité contre la délibération autorisant la signature de la présente convention
- en ce qui concerne ***la SAFER***, l'accord de ses commissaires du gouvernement.

La SAFER s'oblige à effectuer les consultations requises ; dès l'obtention des accords il en avisera **le SMEA Caux Nord Est** et la convention prendra effet à compter de la date de notification.

La convention est établie pour une durée de 5 ans et sera annuellement reconduite par tacite reconduction.

Les parties peuvent, d'un commun accord et à tout moment, résilier la présente convention, cette résiliation devant être constatée expressément. La convention sera effectivement résiliée après que les comptes financiers et les opérations en cours soient soldés et apurés.

VI. LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à, CREIL SUR OISE Le 25 Novembre 2016

Pour le Syndicat Mixte d'Eau
Et d'Assainissement Caux Nord Est,

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Caux Nord Est

Pour la SAFER,

CONSIDERANT :

ART. L.141-1 - Des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les Collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires (L. n°60-808 du 5 août 1960 - art. 15 al. 1er et 2).

ART. L.141-2 - Sous réserve des dispositions de l'article L.121-16, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural mentionnées à l'article L.121-1 - (L n°60-808 du 5 août 1960 - art. 15, al. 3 et 4)

ART. L.141-3 - Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection du nature et de l'environnement (L. n°60-808 du 5 août 1960, art. 15, al. 5)

ART. L.141-4 - Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés (L. n°60-808 du 5 août 1960, art 15, al 7)

ART. L.141-5 - Les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en oeuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires (L. n°60-808 du 5 août 1960, art 15, al 8).

ART. R.141-1 - En application des articles L. 141-1 à L. 141-5, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent notamment :

- 1° Procéder à des cessions au bénéfice soit de propriétaires ou d'exploitants dont les propriétés ou les exploitations sont mal adaptées à une mise en valeur rationnelle, soit d'agriculteurs qu'elles installent ou maintiennent, soit de personnes qui s'engagent à louer dans les conditions déterminées à l'article R.142-2, soit de personnes qui ont pour objet de réorienter les terres, les bâtiments, ou exploitations au sens de l'article L.141-3;
- 2° Réaliser, sur des immeubles leur appartenant, des études et des travaux, en vue de faciliter la mise en valeur agricole et de favoriser le développement rural ainsi que la protection du nature et de l'environnement ;
- 3° Réaliser, sur des immeubles appartenant à des tiers, des études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associés à la réalisation des travaux correspondants ;
- 4° Effectuer ou provoquer des échanges, dans les conditions fixées aux articles L.124-1 à L.124-6
- 5° Participer à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions et limites fixées aux articles L.125-1 à L.125-15 (Décret n° 61-610 du 14 juin 1961, art. 3)

ART. R.141-2 (Décret n°93-1009 du 18 août 1993) I - Dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leur sont rattachés et pour leur compte notamment des missions suivantes :

- 1° L'assistance à la mise en oeuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;
- **2° La négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L. 141-1 ;**
- **3° La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales;**
- 4° La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- **5° L'aide à la mise en oeuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.**

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CAUX NORD EST
91, Rue de la Libération - BP 09
76910 CRIEL SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : 82ème Tranche d'Eau potable
Convention avec la SAFER

L'An deux mil quatorze, le vingt-deux Septembre, à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans la Salle du Conseil en Mairie de CRIEL SUR MER, sous la présidence de Monsieur Pierre VIGREUX, Président du Syndicat.

Etaient présents : 59 Délégués étaient présents sur les 84 membres du Syndicat représentant 36 Communes sur les 42 adhérentes au Syndicat, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Messieurs et Mesdames les Délégués des 6 Communes non représentées.

Secrétaire de séance : Madame Sabine VARIN, Déléguée de MELLEVILLE

****

Afin de mettre en place une des actions du programme d'actions pour les BAC de VILLY S/YERES, TOUFFREVILLE S/EU et CRIEL S/MER, il est nécessaire de faire l'acquisition de terrains dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages, la discussion est en cours notamment avec la SAFER pour convenir d'une convention afin d'acquérir et de faire des échanges de parcelles entre les agriculteurs et le Syndicat.

Il est donné détail des modalités de la convention pour acquisition/échange de terrains.

Après avoir entendu les explications et à l'unanimité, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à conventionner avec la SAFER dans le cadre de ce dossier selon les modalités présentées dans la convention annexée à la présente délibération.

- A solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'attribution d'une subvention au taux maximum.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme

Le Président
Pierre VIGREUX

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Caux Nord Est

REÇU LE
25 SEP. 2014
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

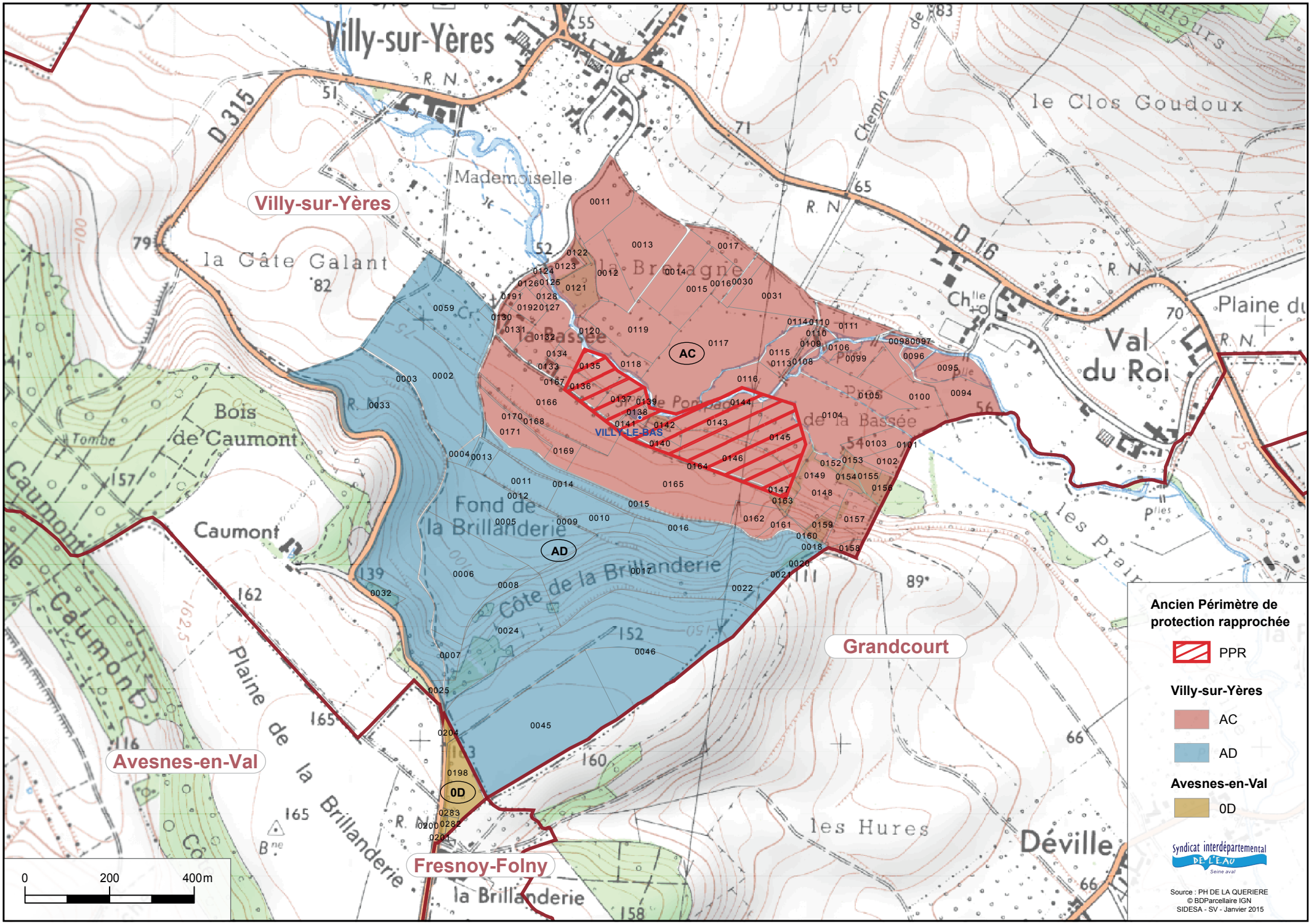
Villy-sur-Yères
Grandcourt
Avesnes-en-Val
Fresnoy-Folny
AC
AD
0D
VILLY-LE-BAS
Ancien Périmètre de protection rapprochée
PPR
Villy-sur-Yères
AC
AD
Avesnes-en-Val
0D
0
200
400m
Syndicat interdépartemental DE L'EAU Seine aval
Source : PH DE LA QUERIERE
© BDParcellaire IGN
SIDESA - SV - Janvier 2015

SIEA du Caux Nord Est

Prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Villy-sur-Yères

Forage BSS000DVJN (00445X0025)

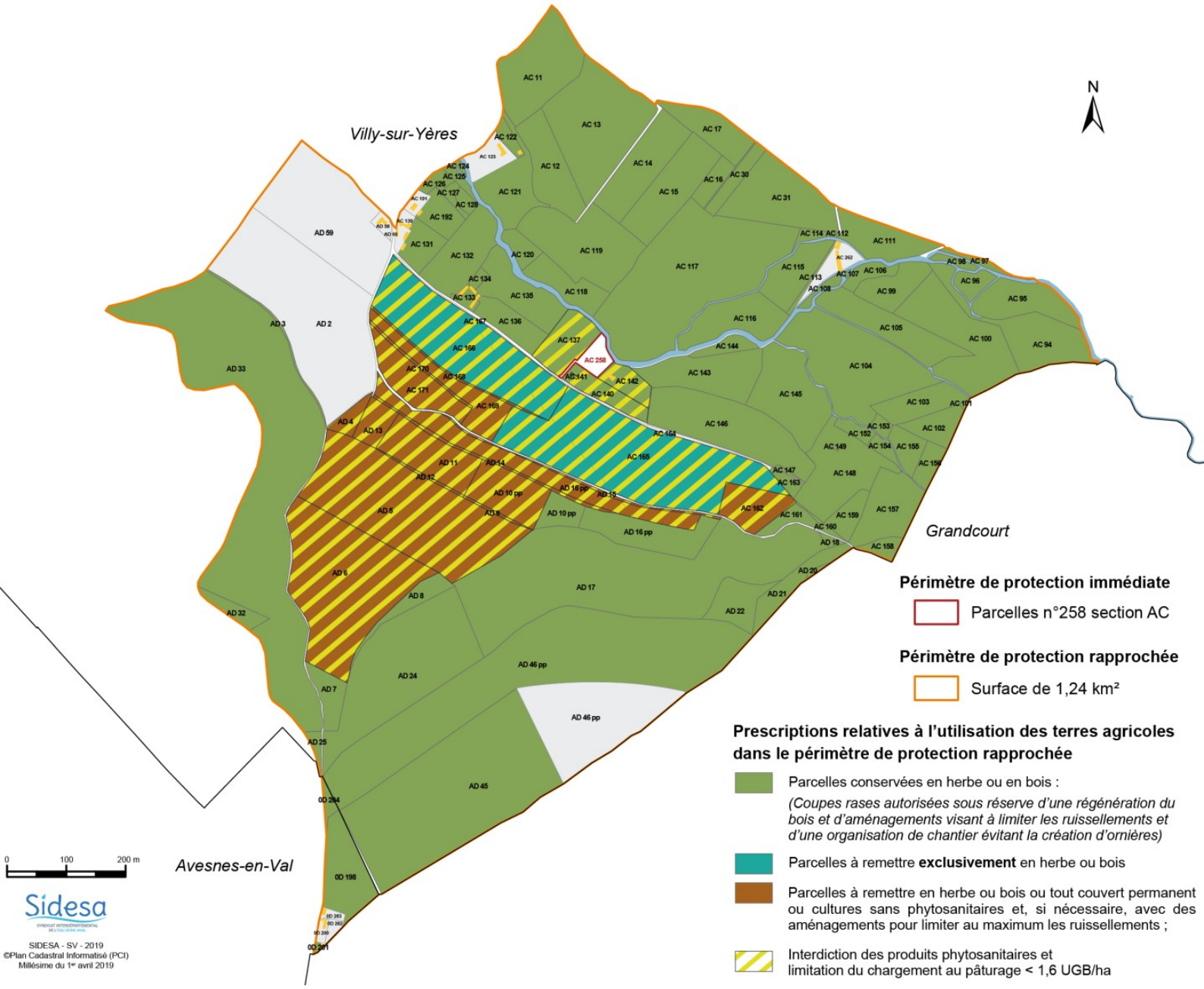

Sidesa

SIDESA - SV - 2019
©Plan Cadastral Informatisé (PCI)
Millésime du 1er avril 2019

Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) CAUX NORD-EST

Captage d'eau de Villy-sur-Yères

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
Institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 octobre 2020 (n° E20000063/76)

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

2ème partie du rapport d'enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Sommaire

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....2
1.1 : L'objet de l'enquête publique.....2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête.....3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête.....4
1.4 : Le bilan de l'enquête.....4
2 : Mes conclusions motivées relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères.....5
2.1 : Les atouts du captage de Villy-sur-Yères.....5
2.2 : Les points faibles du captage de Villy-sur-Yères.....5
2.2 : Les recommandations de l'hydrogéologue agréé.....6
2.3 : Les points positifs et négatifs de la révision de la DUP.....7
2.3.1 : Les points positifs du projet de déclaration d'utilité publique.....7
2.3.2 : Les points négatifs du projet de déclaration d'utilité publique.....7
3 : Mon avis motivé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères.....8
4 : ANNEXE 1 : Carte des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles….11

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

1.1 : L'objet de l'enquête publique

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord-Est, gère actuellement cinq captages de ressource en eau potable dont celui situé sur la commune de Villy-sur-Yères en Seine-Maritime. Ce captage est régi par un arrêté préfectoral, en date du 16 janvier 1989, de déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'assurer l'exploitation de ce forage (autorisation de prélèvement d'eau et définition des périmètres de protection et des prescriptions).

Le syndicat, par délibération du 16 décembre 2014, a décidé d'engager des études préliminaires notamment hydrogéologiques et, à l'issue de celles-ci, de solliciter le préfet de la Seine-Maritime dans le but de réviser et d'actualiser la DUP afférente aux périmètres de protection, avec pour objectif d'améliorer et de pérenniser la ressource et la qualité de l'eau.

Aussi, sur saisine du président du SIEA Caux Nord-Est et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé à la présidente du tribunal administratif de Rouen la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

La présidente du tribunal administratif, par décision du 20 octobre 2020, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Par arrêté du 20 novembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1ère partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis, d'une part, sur la déclaration d'utilité publique (2ème partie) et, d'autre part, sur les emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3ème partie).

« L'enquête publique unique » est reprise, pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, sous le terme générique de « l'enquête ».

1.2 : Les différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision en date du 20 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Rouen.
- Remise du dossier d'enquête le 22 octobre 2020 par la préfecture de la Seine-Maritime, et organisation de l'enquête. À cette occasion j'ai paraphé les pages du registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Villy-sur-Yères.
- Le 2 novembre 2020, j'ai été informé par courriel de la décision de la préfecture de suspendre les enquêtes publiques dans l'attente de directives ministérielles relatives à la période de confinement liée à la pandémie de coronavirus Covid-19.
- Le 10 novembre 2020, mon interlocuteur de la préfecture et moi avons fixé par téléphone les nouvelles dates d'enquête ainsi que les dates et horaires de mes trois permanences à la mairie de Villy-sur-Yères.
- Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021.
- Les 29 octobre et 7 décembre 2020, réunions avec le SIEA Caux Nord-Est et visite (le 29 octobre) du périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel seront instituées des servitudes d'utilité publique.
- Ouverture de l'enquête le samedi 12 décembre 2020 à 9 heures à la mairie de Villy-sur-Yères. J'y ai tenu une permanence en présentiel de 9h00 à 11h00 (en réalité jusqu'à 12h15) au cours de laquelle j'ai reçu sept personnes. De 11h00 à 12h00, j'ai assuré une permanence téléphonique mais n'ai reçu aucun appel (numéro de téléphone de la mairie).
- Le lundi 21 décembre 2020, j'ai tenu une deuxième permanence en présentiel de 15h30 à 17h30 (en réalité jusqu'à 18h30) et j'ai reçu deux personnes. De 17h30 à 18h30, j'ai assuré une permanence téléphonique mais aucune personne ne m'a contacté.
- Le vendredi 8 janvier 2021, j'ai tenu une troisième et dernière permanence en présentiel de 15h30 à 17h30 (en réalité jusqu'à 18h45) et j'ai reçu quatre personnes. De 17h30 à 18h30, j'ai assuré une permanence téléphonique au cours de laquelle j'ai reçu un appel d'une personne concernée par l'enquête parcellaire (demeurant à Vincennes dans le Val-de-Marne). J'ai clos le registre d'enquête à 18h45.

L'étude approfondie du dossier[1], avant et pendant l'enquête, m'a conduit à prendre des contacts avec les services suivants afin de recueillir des informations complémentaires :

- Le SIEA Caux Nord-Est, maître d'ouvrage : échanges de courriels avec Mme Charlotte Bauchet. en charge du dossier.
- L'hydrogéologue agréé, M. Philippe de La Quérière, qui avait rendu en janvier 2015 son rapport et ses conclusions assorties de recommandations (échange de courriels et un entretien téléphonique).
- L'agence régionale de santé : réunion de travail avec Mme Mireiile Noël au siège de l'ARS à Rouen le 10 décembre 2020, afin de discuter, notamment, des dispositions du projet préfectoral de déclaration d'utilité publique (pièce constitutive du dossier d'enquête).
- Le bureau d'études ayant élaboré le dossier d'enquête, avec Mme Aurore Pascal : échanges de courriels à propos de l'enquête parcellaire.
- L'Office français de la biodiversité : envoi d'un courriel concernant la police de l'eau et réponse téléphonique d'une technicienne qui ne m'a pas communiqué son nom.

1 Les différentes pièces composant le dossier d'enquête sont répertoriées aux pages 4 et 5 de mon rapport d'enquête.

1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 20 novembre 2020, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
  - L'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Villy-sur-Yères (siège de l'enquête) ainsi qu'aux mairies de : Avesnes-en-Val, Grandcourt, Fresnoy-Folny et Sept-Meules. Ce même avis a été affiché sur le portail d'entrée au site du captage de Villy-sur-Yères.
  - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux. Les mesures de publicité ont donc été respectées (cf. B.3 page 22 de mon rapport).

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans les mairies des cinq communes concernées par l'enquête.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : <www.seine-maritime.gouv.fr> à la rubrique des enquêtes publiques « Captage de Villy-sur-Yères ».

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique.

1.4 : Le bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil à la mairie de Villy-sur-Yères. Pendant mes trois permanences j'ai reçu 13 personnes, certaines à deux reprises. Toutes les informations sont détaillées dans mon rapport d'enquête.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu quatre lettres remises en main propre. Aucune observation n'avait été consignée au registre mis à la disposition du public à la mairie de Villy-sur-Yères (siège de l'enquête), et aucune observation n'avait été transmise par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture.

Toutes les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 9 pages que j'ai dressé le 10 janvier 2021 et que j'ai remis au SIEA Caux-Nord-Est au cours d'une réunion le 13 janvier 2021 au siège du syndicat. Ce procès-verbal était complété par mes propres questions et remarques sur le dossier.

Le président du SIEA Caux Nord-Est m'a adressé son mémoire en réponse de 12 pages (et 16 pages de pièces annexées) en date du 2 février 2021 (reçu par courriel en fin d'après-midi du 2 février 2021 et par voie postale le 3 février). Globalement, les réponses apportées, bien que synthétiques, étaient claires, précises et cohérentes. J'explique à la page 26 de mon rapport d'enquête les raisons qui ont conduit le SIEA Caux Nord-Est à différer légèrement la remise de son mémoire en réponse.

2 : Mes conclusions motivées relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères

2.1 : Les atouts du captage de Villy-sur-Yères

Le captage de Villy-sur-Yères est exploité depuis 1963 et présente les atouts suivants :

- Le pompage s'effectue dans un aquifère crayeux de qualité qui permet d'obtenir des débits de production importants et constants. La craie fissurée dans ce secteur n'est pas karstique c'est-à-dire sans cavités, lesquelles occasionnent des écoulements rapides dans le sous-sol et n'assurent donc pas une bonne filtration de l'eau dans la nappe. Par conséquent, on peut constater au fil du temps peu de vulnérabilité de l'aquifère crayeux. L'eau est bien sûr « dure » c'est-à-dire fortement chargée en calcaire, ce qui est une spécificité de la région brayonne avec des sous-sols marneux. Malgré tout, l'eau distribuée est considérée comme étant de très bonne qualité. Il est toutefois mis en exergue des dépassements ponctuels en nitrates (cf. rapport de l'hydrogéologue agréé).
- Il n'est pas constaté d'épisodes de turbidité dans l'eau prélevée, phénomène souvent observé dans les secteurs argileux présentant des bétoires et des karsts, ce qui n'est pas le cas dans le bassin d'alimentation du captage de Villy-sur-Yères.
- Hormis des terres agricoles cultivées et traitées chimiquement, aucun site polluant n'est présent dans un rayon de 3 km autour du captage.
- Les études hydrogéologiques réalisées ont démontré que les prélèvements d'eau de ce captage ont une incidence très faible sur les rabattements de nappe. Celle-ci remonte rapidement à son niveau initiale après les périodes de pompage. En outre, les prélèvements n'ont aucun impact sur les zones humides.
- Les capacités de débits actuellement autorisé s, à savoir au maximum 3 100 m^3/jour restent maintenues et sont très largement supérieures aux besoins constatés des abonnés. Ce volume autorisé prélevé permettra en outre d'assurer les besoins futurs de la population qui sera à desservir en eau potable dans les quinze, voire les vingt prochaines années.
- Le captage s'inscrit totalement dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité. Il est par conséquent en phase avec les orientations des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites et zones présents sur le bassin d'alimentation du captage. De même, il est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec ceux du schéma régional de cohérence écologique.

2.2 : Les points faibles du captage de Villy-sur-Yères

Si le captage de Villy-sur-Yères présente toutes les caractéristiques intéressantes en termes quantitatifs et qualitatifs, il me faut toutefois souligner que ce réseau ne dispose pas de ressource de substitution, c'est-à-dire qu'il n'est pas sécurisé en cas de dysfonctionnement de la station de pompage, ou de pollution de la nappe, ou bien encore d'actes de malveillance. C'est un réel problème.

Les capacités importantes de production du captage de Villy-sur-Yères permettent d'alimenter, en tant que de besoin, un autre réseau qui n'est pas géré par le syndicat. Par exemple, en 2019, le syndicat a vendu environ 200 000 m³ d'eau, depuis le grand château

d'eau de Fresnoy-Folny, pour compléter une production insuffisante sur le réseau exploité par le syndicat d'eau de la région de Wanchy-Douvrend. En revanche, celui de Villy-sur-Yères ne peut pas être sécurisé par la production déjà déficitaire des réseaux des autres syndicats du secteur. L'étude de sécurisation engagée par le SIEA Caux Nord-Est a préconisé la création d'un nouveau forage dans la vallée de l'Yères et a proposé des sites potentiellement exploitables. Autant dire qu'il faudra au moins dix ans pour qu'un nouveau forage soit en capacité de sécuriser, par une interconnexion, le réseau actuel de Villy-sur-Yères.

Par ailleurs, il est constaté le vieillissement de certains tronçons de canalisations occasionnant des fuites importantes d'eau potable. Le rendement du réseau en 2019 était de 75,7 % et reste globalement stable depuis plusieurs années. Il conviendrait par conséquent d'entreprendre des travaux sur certains tronçons afin de réduire les pertes les plus importantes relevées. Un diagnostic du réseau a été réalisé et un programme de travaux a été défini. La rénovation devrait commencer en 2021 mais nécessitera plusieurs années de travaux d'investissement sur l'ensemble des réseaux exploités par le syndicat.

Au titre des points faibles du captage de Villy-sur-Yères auxquels l'agence régionale de santé demande de remédier, dans le délai d'un an, concernent les travaux suivants :

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.
- Un groupe électrogène doit être mis en place (avec une réserve de fuel sécurisée vis-à-vis des risques de fuite) pour fiabiliser l'alimentation électrique des installations de pompage.

Le groupe électrogène, indispensable, devrait être installé en 2021. En revanche, le dispositif de mise en décharge, en cas de pollution du forage, me paraît difficile à mettre en œuvre au captage de Villy-sur-Yères. Cependant, il conviendra d'étudier cette possibilité en liaison avec l'ARS et le délégataire. Si de tels dispositifs existent déjà sur des stations de pompage en Seine-Maritime, le syndicat et le délégataire auraient tout intérêt à visiter les sites où de tels dispositifs sont déjà installés et opérationnels.

2.2 : Les recommandations de l'hydrogéologue agréé

Dans son rapport établi en janvier 2015, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du forage de Villy-sur-Yères, mais dont les conclusions sont assorties des recommandations suivantes :

- Réduction de la consommation de produits phytosanitaires (teneurs en nitrates en augmentation). Limiter la fertilisation à 80 unités d'azote à l'hectare.
- Remise en herbe des parcelles AC 165 et AC 166.
- Limiter le chargement des prairies à 1,4 UGB[1]/ha en instantané afin de réduire les quantités de déjections (le projet d'arrêté de DUP indique 1,6 UGB/ha).
- Ne pas maintenir les zones d'affouragement à la même place pour éviter le piétinement des animaux.
- Aménagements hydrauliques pour lutter contre les ruissellements (notamment, surfaces enherbées accompagnées de haies, création de mares tampons).
- Poursuivre la politique de mise en conformité des assainissements non collectifs.

Bien entendu, j'approuve les mesures de protection préconisées par l'hydrogéologue agréé.

1 UGB : unité de gros bétail.

Deux points me paraissent tout particulièrement importants :

1. La remise en herbe de certaines parcelles et en premier lieu les parcelles cadastrées AC 165 (49,6 ha) et AC 166 (33,3 ha), ces deux parcelles cultivées se situant à proximité immédiate de la station de captage. La parcelle AC 162 de 6 972 m² pourrait, me semble-t-il, ne plus être maintenue en culture, et donc mise en herbe ou en bois, dans la mesure où, isolée et d'une faible surface, elle serait difficilement exploitable si la grande parcelle voisine AC 165 n'est plus cultivée. L'exploitant y serait favorable.
2. La création d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre les ruissellements et les érosions (notamment par la mise en place de haies et/ou de fascines).

2.3 : Les points positifs et négatifs de la révision de la DUP

Il convient, à ce stade, d'examiner les aspects positifs et négatifs du projet de révision de l'actuelle déclaration d'utilité publique.

2.3.1 : Les points positifs du projet de déclaration d'utilité publique

Bien que les dispositions de l'acte déclaratif d'utilité publique en date du 16 janvier 1989 soient toujours en vigueur, force est de constater la caducité des mesures arrêtées il y a une trentaine d'années, d'une part, sur le découpage et les emprises des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Villy-sur-Yères, et d'autre part, sur les interdictions et prescriptions qui leur sont applicables.

Ainsi, la superficie du périmètre de protection rapprochée passerait de 6 à 124 hectares, correspondant, grosso modo, aux emprises de l'actuel périmètre éloigné d'une centaine d'hectares. Quant à la superficie du périmètre de protection éloignée, elle serait largement étendue vers le sud, l'ouest et l'est du périmètre rapproché projeté et passerait à une emprise totale d'environ 1 800 hectares. Il s'agit là d'un point positif qui s'inscrit pleinement dans les orientations visant à pérenniser la ressource en eau et à en garantir sa qualité.

Le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) ne prévoit aucune expropriation, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « Caux Nord-Est » étant déjà propriétaire de l'emprise du périmètre de protection immédiate. Aucune expropriation n'est donc envisagée à proximité du captage au sein du périmètre de protection rapprochée.

Si ce projet de DUP permet de redéfinir les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin d'en augmenter les superficies respectives, ledit projet met en place, par voie de conséquence, des prescriptions, voire des interdictions. C'est, selon moi, un point positif mais qui peut, a contrario, être considéré comme étant négatif dans la mesure où sont imposées des contraintes de servitudes aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

Toutefois, en contrepartie, il faut souligner que les prescriptions définies à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée feront l'objet du versement d'indemnités compensatrices aux propriétaires et exploitants des parcelles agricoles concernées. Le montant des indemnités est estimé à environ un million d'euros hors taxes.

D'autre part, le projet de DUP n'entraîne pas de travaux d'investissements importants à cours termes, hormis l'installation d'un groupe électrogène et la mise en place d'un système de mise en décharge devant permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau. Sur le plus long terme, des travaux devront être engagés pour assurer la sécurisation du captage de Villy-sur-Yères. L'ARS demande que ces travaux soient réalisés dans les cinq ans après notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique. Cette exigence ne me paraît pas réaliste dans la mesure où la sécurisation ne peut être envisagée que par la création d'un nouveau forage et non par simple interconnexion à des réseaux existants dans le secteur de Villy-sur-Yères puisqu'ils sont déjà déficitaires en eau.

2.3.2 : Les points négatifs du projet de déclaration d'utilité publique

A vrai dire, je considère que le projet présenté de déclaration d'utilité publique comporte peu de points négatifs. Toutefois, par souci d'objectivité et de crédibilité, je me dois de les prendre en compte dans mon analyse.

Des contraintes : Elles ne sont pas neutres car les prescriptions prévues dans le cadre du projet de DUP peuvent être considérées par les propriétaires et exploitants agricoles comme pénalisantes dans la mesure où ces derniers devront modifier leurs pratiques culturales et de traitements chimiques de leurs terres. Certaines parcelles actuellement cultivées, et très proches du captage, devront être mises en herbe ou en bois. C'est un manque à gagner, mais qui sera toutefois compensé financièrement eu égard au préjudice subi.

Des mesures d'indemnisation : Les mesures prescrites de restrictions d'usage feront bien sûr l'objet d'indemnisations, et c'est parfaitement justifié et légitime. Cependant, elles auront un coût élevé, estimé à environ un million d'euros hors taxes. Certes, le syndicat devrait bénéficier de subventions de l'agence de l'eau et du Département à hauteur de 75 % mais il n'en demeure pas moins que la charge financière sera globalement supportée par la collectivité. Quant au prix de l'eau, les abonnés devraient subir une augmentation de seulement cinq centimes d'euro le mètre cube ce qui reste, somme toute, marginal.

Quel bilan tirer ?

Si j'établis la balance entre les points positifs et négatifs du projet de DUP, je constate qu'elle fait apparaître beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Il en va de l'intérêt général, non seulement pour préserver la ressource en eau potable mais pour garantir la santé humaine de la population desservie. C'est primordial et, par conséquent, d'utilité publique.

Durant l'enquête, j'ai constaté qu'aucune personne ne s'était manifestée pour s'opposer au projet, bien que des agriculteurs ne soient pas d'accord pour perdre l'exploitation de parcelles actuellement cultivées et, d'autre part, de ne plus pouvoir utiliser de produits phytosanitaires, ce qu'ils jugent impossible. Il m'a toutefois semblé que ces agriculteurs étaient ouverts à la discussion. A n'en pas douter, le SIEA Caux Nord-Est est également dans les mêmes dispositions de dialogue, de même que le syndicat de bassin versant.

3 : Mon avis motivé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives à la gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (code de l'environnement et code de la santé publique).
- Les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les pièces du dossier d'enquête et notamment :
  - les études environnementales,
  - le rapport de l'hydrogéologue agréé, et ses conclusions avec avis favorable assorti de recommandations.
- Mes diverses consultations et visites avant et au cours de l'enquête.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 10 janvier 2021.
- Le mémoire en réponse en date du 2 février 2021, du président du syndicat inter-communal d'eau et d'assainissement « Caux Nord-Est »,

- Mon rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer mon avis sur ce dossier.

Tout d'abord, je considère comme très positifs les objectifs du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « Caux Nord-Est ». Ils sont, d'une part, de protéger la ressource en eau potable et, d'autre part, d'améliorer la qualité de l'eau prélevée sur le captage de Villy-sur-Yères bien qu'elle soit déjà globalement de bonne qualité[1]. De tels objectifs nécessitent d'instaurer des contraintes réglementaires prescriptives voire d'interdiction, tout particulièrement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et, dans une moindre mesure, au sein du périmètre de protection éloignée.

Certes, ces servitudes constituent une limitation du droit de propriété et d'usage des sols mais elles sont instituées dans un but d'intérêt général. En contrepartie, elles donnent droit, à juste titre, à des indemnisations. Cependant, il faut privilégier la recherche, autant que faire se peut, de terres agricoles en compensation, plutôt que d'attribuer des indemnités. C'est la demande formelle exprimée lors de l'enquête par le GAEC Adam et par la SCEA Lafolie qui ne veulent pas voir augmenter leurs surfaces de prairies eu égard à la crise de la filière bovine et laitière. Il conviendrait en outre d'étudier les possibilités d'exercer le droit de préemption par la collectivité si des parcelles sont en vente au sein du périmètre de protection du captage, voire au dehors dans un rayon inférieur à 10 kilomètres de l'exploitation. C'est une possibilité qu'il ne faut pas écarter, en liaison avec la Safer et la chambre d'agriculture.

D'autre part, j'estime qu'il conviendrait de promouvoir un usage réduit des intrants tels que les engrais chimiques (notamment les nitrates), les pesticides et, d'une manière générale, les produits phytosanitaires (aussi appelé phytopharmaceutiques). Toutefois, j'ai conscience qu'il doit s'agir d'une démarche exigeant une phase de transition conduisant vers l'agro-écologie[2], et pas seulement au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable. C'est une orientation qui ne peut s'envisager qu'avec l'acceptation de la profession agricole, laquelle, me semble-t-il, ne paraît pas hostile à modifier - progressivement - ses pratiques culturales. Réduire et améliorer l'utilisation des « phytos » doit bien entendu préserver une agriculture performante et durable, et donc économiquement viable.

Après cette parenthèse, j'en reviens aux mesures engagées par le syndicat d'eau. De mon point de vue, elles présentent un réel caractère d'utilité publique afin de garantir la pérennité et la protection de la ressource tout en améliorant la qualité de l'eau destinée à la consommation de la population desservie par le réseau de Villy-sur-Yères. C'est véritablement une question d'intérêt général - de nécessité publique - pour l'ensemble des consommateurs du secteur, en droit d'exiger de boire et d'utiliser une eau de qualité, et de façon pérenne. C'est un enjeu de salubrité publique qui doit demeurer une priorité indispensable, et pas seulement « un principe de précaution ». Je considère donc que préserver la ressource en eau c'est se préserver soi-même puisque l'eau c'est la vie.

C'est pourquoi, je ne peux qu'approuver les orientations poursuivies par le SIEA Caux Nord-Est. En effet, elles présentent beaucoup plus de points positifs que négatifs ainsi que précisé précédemment dans le développement de mes motivations conclusives sur ce dossier. Ce qui me paraît essentiel, c'est avant tout, de préserver la santé humaine et l'équilibre naturel d'un environnement non pollué en périphérie du captage.

1 Il est cependant constaté une augmentation des nitrates. Ils restent toutefois inférieurs aux normes de potabilité mais cette augmentation a été mise en exergue par l'hydrogéologue agréé..

2 Par exemple, la technique agricole de conservation des sols, avec des semis directs. La couverture des sols, bien que marginale, semble toutefois se développer. Une couverture permanente, sans semis, avec du miscanthus devrait être étudiée. Cette graminée robuste et vivace n'est pas sujette aux maladies, ni aux attaques de rongeurs et autres ravageurs. Elle ne nécessite aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. De plus, le miscanthus, coupé annuellement, offre des possibilités de valorisation multi-usage (combustible, paillage, isolation, panneaux de particules, etc.). C'est en outre un excellent couvert permanent jusqu'à la sortie de l'hiver pour la faune.

Ainsi, pour atteindre les objectifs présentés par le syndicat d'eau dans le cadre de la présente enquête publique unique, je considère qu'il convient de réviser sur le fond les dispositions introduites par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 16 janvier 1989, dispositions devenues totalement obsolètes.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande présentée par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « Caux Nord-Est » qui a sollicité du préfet de la Seine-Maritime la déclaration d'utilité publique au titre de :

- La dérivation des eaux du captage de Villy-sur-Yères : indice BSS000DTWV (00445X0025). Le volume d'eau à prélever en débit de pointe ne pourra excéder 200 m^3/heure et 3 100 m^3/jour.
- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée conformément au plan de délimitation de ces périmètres figurant à la page 8 de mon rapport d'enquête.
- L'institution de servitudes devant grever les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Les interdictions et les prescriptions particulières sont rappelées au tableau des pages 14, 15 et 16 de mon rapport d'enquête.

  La carte de la page suivante délimite les prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée.

  Les obligations de servitudes devront être satisfaites dans un délai de deux ans au titre de l'article 3.2 de l'arrêté de DUP, à l'exception des rubriques 18 et 19 pour lesquelles le délai sera de trois ans pour les parcelles proches et de cinq ans pour les parcelles plus éloignées.

D'autre part, je donne **un avis favorable**, sans réserve, à la demande du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « Caux Nord-Est » de poursuivre l'exploitation du captage de Villy-sur-Yères lequel a sollicité la délivrance par le préfet de la Seine-Maritime, d'une autorisation de distribuer, après traitement par chloration, l'eau prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine et devant répondre aux exigences prévues par les dispositions du code de la santé publique.

Mon avis relatif aux emprises des parcelles cadastrales concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée fait l'objet d'un document séparé des présentes conclusions.

Conclusions et avis établis le 8 février 2021

Le commissaire enquêteur

Jean-Jacques Delaplace

4 : ANNEXE 1 : Carte des prescriptions relatives à l'utilisation des terres agricoles dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Villy-sur-Yères

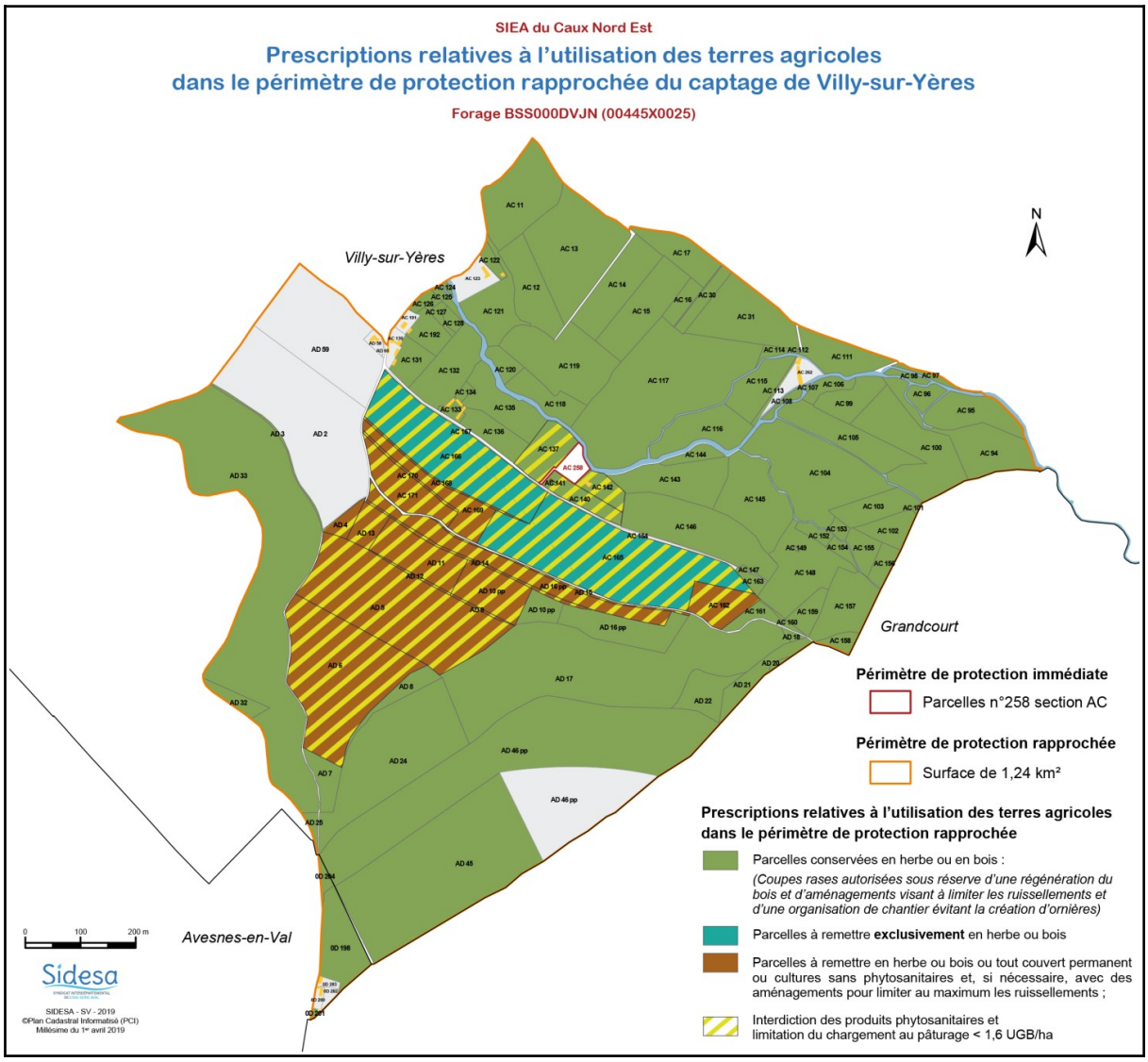

Nota : Cette carte a été modifiée (cf. mon PV des observations et le mémoire en réponse du SIEA Caux Nord-Est) afin de tenir compte de la mise en herbe des parcelles AC 31 et AD 45 qui figuraient au dossier d'enquête comme parcelles cultivées.

Préfecture de la Seine-Maritime

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) CAUX NORD-EST

Captage d'eau de Villy-sur-Yères

Opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines du captage
Mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
Institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection
Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 octobre 2020 (n° E20000063/76)

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020

3ème partie du rapport d'enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR sur l'enquête parcellaire

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Sommaire

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....2
1.1 : L'objet de l'enquête publique.....2
1.2 : Les différentes étapes de l'enquête.....3
1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête.....4
1.4 : Le bilan de l'enquête.....4
2 : Mes conclusions motivées sur les emprises relatives à l'enquête parcellaire du captage d'eau de Villy-sur-Yères.....5
2.1 : La notification aux propriétaires.....5
2.2 : Les parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique.....6
3 : Mon avis motivé sur les emprises relatives à l'enquête parcellaire du captage d'eau de Villy-sur-Yères.....6

1 : Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

1.1 : L'objet de l'enquête publique

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord-Est, gère actuellement cinq captages de ressource en eau potable dont celui situé sur la commune de Villy-sur-Yères en Seine-Maritime. Ce captage est régi par un arrêté préfectoral, en date du 16 janvier 1989, de déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'assurer l'exploitation de ce forage (autorisation de prélèvement d'eau et définition des périmètres de protection et des prescriptions).

Le syndicat, par délibération du 16 décembre 2014, a décidé d'engager des études préliminaires notamment hydrogéologiques et, à l'issue de celles-ci, de solliciter le préfet de la Seine-Maritime dans le but de réviser et d'actualiser la DUP afférente aux périmètres de protection, avec pour objectif d'améliorer et de pérenniser la ressource et la qualité de l'eau.

Aussi, sur saisine du président du SIEA Caux Nord-Est et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé à la présidente du tribunal administratif de Rouen la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

La présidente du tribunal administratif, par décision du 20 octobre 2020, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique.

Par arrêté du 20 novembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1ère partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis, d'une part, sur la déclaration d'utilité publique (2ème partie) et, d'autre part, sur les emprises cadastrales relevant de l'enquête parcellaire (3ème partie).

« L'enquête publique unique » est reprise, pour la suite de la rédaction des présentes conclusions, sous le terme générique de « l'enquête ».

1.2 : Les différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision en date du 20 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Rouen.
- Remise du dossier d'enquête le 22 octobre 2020 par la préfecture de la Seine-Maritime, et organisation de l'enquête. À cette occasion j'ai paraphé les pages du registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Villy-sur-Yères.
- Le 2 novembre 2020, j'ai été informé par courriel de la décision de la préfecture de suspendre les enquêtes publiques dans l'attente de directives ministérielles relatives à la période de confinement liée à la pandémie de coronavirus Covid-19.
- Le 10 novembre 2020, mon interlocuteur de la préfecture et moi avons fixé par téléphone les nouvelles dates d'enquête ainsi que les dates et horaires de mes trois permanences à la mairie de Villy-sur-Yères.
- Arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021.
- Les 29 octobre et 7 décembre 2020, réunions avec le SIEA Caux Nord-Est et visite (le 29 octobre) du périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel seront instituées des servitudes d'utilité publique.
- Ouverture de l'enquête le samedi 12 décembre 2020 à 9 heures à la mairie de Villy-sur-Yères. J'y ai tenu une permanence en présentiel de 9h00 à 11h00 (en réalité jusqu'à 12h15) au cours de laquelle j'ai reçu sept personnes. De 11h00 à 12h00, j'ai assuré une permanence téléphonique mais n'ai reçu aucun appel (numéro de téléphone de la mairie).
- Le lundi 21 décembre 2020, j'ai tenu une deuxième permanence en présentiel de 15h30 à 17h30 (en réalité jusqu'à 18h30) et j'ai reçu deux personnes. De 17h30 à 18h30, j'ai assuré une permanence téléphonique mais aucune personne ne m'a contacté.
- Le vendredi 8 janvier 2021, j'ai tenu une troisième et dernière permanence en présentiel de 15h30 à 17h30 (en réalité jusqu'à 18h45) et j'ai reçu quatre personnes. De 17h30 à 18h30, j'ai assuré une permanence téléphonique au cours de laquelle j'ai reçu un appel d'une personne concernée par l'enquête parcellaire (demeurant à Vincennes dans le Val-de-Marne). J'ai clos le registre d'enquête à 18h45.

L'étude approfondie du dossier[1], avant et pendant l'enquête, m'a conduit à prendre des contacts avec les services suivants afin de recueillir des informations complémentaires :

- Le SIEA Caux Nord-Est, maître d'ouvrage : échanges de courriels avec Mme Charlotte Bauchet. en charge du dossier.
- L'hydrogéologue agréé, M. Philippe de La Quérière, qui avait rendu en janvier 2015 son rapport et ses conclusions assorties de recommandations (échange de courriels et un entretien téléphonique).
- L'agence régionale de santé : réunion de travail avec Mme Mireiile Noël au siège de l'ARS à Rouen le 10 décembre 2020, afin de discuter, notamment, des dispositions du projet préfectoral de déclaration d'utilité publique (pièce constitutive du dossier d'enquête).
- Le bureau d'études ayant élaboré le dossier d'enquête, avec Mme Aurore Pascal : échanges de courriels à propos de l'enquête parcellaire.
- L'Office français de la biodiversité : envoi d'un courriel concernant la police de l'eau et réponse téléphonique d'une technicienne qui ne m'a pas communiqué son nom.

1 Les différentes pièces composant le dossier d'enquête sont répertoriées aux pages 4 et 5 de mon rapport d'enquête.

1.3 : Le bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 20 novembre 2020, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
  - L'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Villy-sur-Yères (siège de l'enquête) ainsi qu'aux mairies de : Avesnes-en-Val, Grandcourt, Fresnoy-Folny et Sept-Meules. Ce même avis a été affiché sur le portail d'entrée au site du captage de Villy-sur-Yères.
  - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux. Les mesures de publicité ont donc été respectées (cf. B.3 page 22 de mon rapport).

Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans les mairies des cinq communes concernées par l'enquête.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : <www.seine-maritime.gouv.fr> à la rubrique des enquêtes publiques « Captage de Villy-sur-Yères ».

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement), je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique.

1.4 : Le bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil à la mairie de Villy-sur-Yères. Pendant mes trois permanences j'ai reçu 13 personnes, certaines à deux reprises. Toutes les informations sont détaillées dans mon rapport d'enquête.

Au terme de la procédure, j'ai constaté avoir reçu quatre lettres remises en main propre. Aucune observation n'avait été consignée au registre mis à la disposition du public à la mairie de Villy-sur-Yères (siège de l'enquête), et aucune observation n'avait été transmise par voie électronique à l'adresse dédiée à cet effet à la préfecture.

Toutes les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 9 pages que j'ai dressé le 10 janvier 2021 et que j'ai remis au SIEA Caux-Nord-Est au cours d'une réunion le 13 janvier 2021 au siège du syndicat. Ce procès-verbal était complété par mes propres questions et remarques sur le dossier.

Le président du SIEA Caux Nord-Est m'a adressé son mémoire en réponse de 12 pages (et 16 pages de pièces annexées) en date du 2 février 2021 (reçu par courriel en fin d'après-midi du 2 février 2021 et par voie postale le 3 février). Globalement, les réponses apportées, bien que synthétiques, étaient claires, précises et cohérentes. J'explique à la page 26 de mon rapport d'enquête les raisons qui ont conduit le SIEA Caux Nord-Est à différer légèrement la remise de son mémoire en réponse.

2 : Mes conclusions motivées sur les emprises relatives à l'enquête parcellaire du captage d'eau de Villy-sur-Yères

Je ne reprends pas ici toute l'argumentation que j'ai développée dans le cadre de mes conclusions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant, d'une part, les périmètres de protection du captage d'eau potable de Villy-sur-Yères et, d'autre part, les servitudes à instituer à l'intérieur de ces périmètres. Je ne reprends donc que ce qui a trait au volet parcellaire de la procédure.

2.1 : La notification aux propriétaires

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le SIEA Caux Nord-Est avait l'obligation de notifier à l'ensemble des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire, l'information selon laquelle une enquête publique serait diligentée du 12 décembre 2020 au 8 janvier 2021 en précisant les dates et horaires des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur chargé de recevoir les personnes désireuses de le rencontrer afin de se renseigner sur le dossier et de lui présenter éventuellement leurs observations.

Cette notification a été adressée le 26 novembre 2020, par lettre recommandée avec avis de réception, aux 53 propriétaires, en bien propre ou en indivision, d'une ou de plusieurs parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage de Villy-su-Yères.

Sur les notifications aux propriétaires, je n'ai constaté qu'une seule anomalie, qui a été rectifiée, due à un changement de propriétaire entre le moment où le dossier parcellaire a été élaboré et celui de l'enquête publique. C'est en effet, à l'occasion de ma première permanence que j'ai été informé par M. Mathieu Adam qu'il n'avait pas reçu la notification (en Gaec, son père et son frère l'avaient informé de l'enquête). Il m'a signalé qu'il avait acheté les parcelles suivantes à l'indivision Dubuc-Leduc : AC 166, 167, 168, 171 et AD 9, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16. J'ai immédiatement signalé cette information au SIEA Caux Nord-Est lequel a adressé la notification, pour régularisation, à M. Mathieu Adam le 17 décembre 2020. M. Adam m'a ensuite confirmé qu'il avait bien reçu la notification.

Aucune autre anomalie ou erreur ne m'a été signalée durant l'enquête.

À partir des informations qui m'ont été communiquées par le bureau d'études Safege, concernant les retours des avis de réception par la Poste des envois recommandés, le bilan est le suivant :

Sur les 54 envois recommandés, les anomalies suivantes ont été constatée par la Poste :

- Mme Caura Maryse (Antibes) : n'habite pas à l'adresse indiquée,
- M. et Mme Dubocquet Dany et Michelle (Feuquières-en-Vimeu : défaut d'adressage,
- M. Leduc Loïc (Saint-Rémy-de-Boscocourt) : n'habite pas à l'adresse indiquée,
- M. et Mme Fournier Marcel et Odile (Villy-sur-Yères) : tous deux décédés,
- M. Grébonval Michel (Sept-Meules) : n'habite pas à l'adresse indiquée. Son épouse, Réjane, a toutefois bien réceptionné l'envoi recommandé.
- M. Alluard Patrice et Mme Huard Yolande (Avesnes-en-Val) : courrier non réclamé à la Poste. Nota : j'ai eu confirmation par le secrétaire de mairie d'Avesnes-en-Val que ce couple habite bien dans cette commune à la Brillanderie. Peut-être était-il absent à cette période ?

Pour toutes ces personnes (à l'exception de M. et Mme Fournier, décédés), la notification a

été affichée en mairie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les maires des communes concernées ont délivré un certificat d'affichage au SIEA Caux Nord-Est.

2.2 : Les parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique

Seules étaient donc concernées par l'enquête parcellaire, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Au total, ce sont 119 parcelles qui couvrent ce périmètre du captage. 113 d'entre elles (sections AC et AD) sont situées sur la commune de Villy-sur-Yères et 6 autres sur celle d'Avesnes-en-Val. La surface totale est d'environ 124 hectares (1,24 km²).

Le dossier d'enquête portant sur le volet parcellaire comprenait deux pièces essentielles :

1. **Le plan parcellaire** : établi au 1/2 500e il permettait de bien repérer les 119 parcelles du périmètre rapproché (page 12 de mon rapport).
2. **L'état parcellaire** : document de 39 pages, établi en juin 2018 et mis à jour en septembre 2019, il était très complet et bien présenté, reprenant toutes les parcelles cadastrales. Outre l'identité des propriétaires et usufruitiers, le tableau indiquait les origines de propriété. Les informations datant de plus d'un an, quelques unes d'entre elles n'étaient plus d'actualité (voir chapitre ci-dessus). Toutes les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée sont répertoriées aux pages 14, 15 et 16 de mon rapport.

Au cours de l'enquête, aucune anomalie ne m'a été signalée sur les références cadastrales des 119 parcelles concernées : section, numéro de parcelle et superficie.

Je tiens à souligner que le dossier parcellaire était de très bonne qualité.

3 : Mon avis motivé sur les emprises relatives à l'enquête parcellaire du captage d'eau de Villy-sur-Yères

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Seules étaient concernées les dispositions ayant trait à l'enquête parcellaire, aucune expropriation n'étant prévue.
- Mes diverses consultations et visites avant et au cours de l'enquête.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 2 février 2021, du président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement « Caux Nord-Est ».
- Mon rapport d'enquête qui est commun à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, et ce dans le cadre d'une procédure unique, les deux enquêtes étant organisées conjointement.
- Mes conclusions motivées et mon avis favorable, sans réserve, développés au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Les présentes conclusions, ci-dessus, pour déterminer mon avis sur le volet parcellaire de ce dossier.

Ainsi que je le précise précédemment dans les présentes conclusions relatives à l'enquête parcellaire, je n'ai constaté aucun problème relevé sur :

- l'emprise du périmètre de protection rapprochée tel qu'il a été défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi en janvier 2015, périmètre validé par l'agence régionale de santé ;
- les 119 parcelles couvrant l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage de Villy-sur-Yères ;
- l'identité des 54 propriétaires de ces parcelles, soit en bien propre soit en indivision.

D'autre part, aucune personne ne s'est manifestée durant l'enquête pour contester les emprises du périmètre de protection rapprochée en lien direct avec l'enquête parcellaire.

En conséquence, après avoir pris en considération les éléments qui précèdent et ceux développés, d'une part, dans mon rapport d'enquête et, d'autre part, dans mes conclusions assorties d'un avis favorable au titre de la déclaration d'utilité publique, je donne **un avis favorable** aux emprises nécessaires à la délimitation du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Villy-su-Yères, captage exploité par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord-Est.

Cet avis sur les emprises est donné conformément aux dispositions de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conclusions et avis établis le 8 février 2021

Le commissaire enquêteur

Jean-Jacques Delaplace